



**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr.
GÉNÉRALE

A/48/824
S/26915
23 décembre 1993
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/FRANÇAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Quarante-huitième session

Points 23, 43, 44, 101 et 114 de
l'ordre du jour

PROGRAMMES ET ACTIVITÉS EN FAVEUR DE
LA PAIX DANS LE MONDE

COOPÉRATION ENTRE L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES ET L'ORGANISATION DE
L'UNITÉ AFRICAINE

RENFORCEMENT DE LA COORDINATION DE
L'AIDE HUMANITAIRE D'URGENCE DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

ASSISTANCE INTERNATIONALE POUR LE
REDRESSEMENT ÉCONOMIQUE DE L'ANGOLA

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME

Lettre datée du 23 décembre 1993, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent de la République-Unie de Tanzanie
auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur, en ma qualité de représentant du facilitateur des négociations entre le Gouvernement de la République rwandaise et le Front patriotique rwandais, de vous faire tenir ci-joint les documents énumérés ci-après*, qui constituent ensemble l'Accord de paix entre le Gouvernement de la République rwandaise et le Front patriotique rwandais (voir annexe), et de vous prier de bien vouloir en faire distribuer le texte comme document officiel de l'Assemblée générale, au titre des points 23, 43, 44, 101 et 114 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

a) Accord de paix d'Arusha entre le Gouvernement de la République rwandaise et le Front patriotique rwandais, signé à Arusha le 4 août 1993;

b) Accord de cessez-le-feu de N'sele entre le Gouvernement de la République rwandaise et le Front patriotique rwandais, tel qu'amendé à Gbadolite le 16 septembre 1991 et à Arusha le 12 juillet 1992;

* Distribués uniquement dans les langues dans lesquelles ils ont été présentés (anglais et français).

c) Protocole d'accord entre le Gouvernement de la République rwandaise et le Front patriotique rwandais relatif à l'état de droit, signé à Arusha le 18 août 1992;

d) Protocoles d'accord entre le Gouvernement de la République rwandaise et le Front patriotique rwandais sur le partage du pouvoir dans le cadre d'un gouvernement de transition à base élargie, signés à Arusha respectivement le 30 octobre 1992 et le 9 janvier 1993;

e) Protocole d'accord entre le Gouvernement de la République rwandaise et le Front patriotique rwandais sur le rapatriement des réfugiés rwandais et la réinstallation des personnes déplacées, signé à Arusha le 9 juin 1993;

f) Protocole d'accord entre le Gouvernement de la République rwandaise et le Front patriotique rwandais sur l'intégration des forces armées des deux parties, signé à Arusha le 3 août 1993;

g) Protocole d'accord entre le Gouvernement de la République rwandaise et le Front patriotique rwandais portant sur les questions diverses et dispositions finales, signé à Arusha le 3 août 1993.

L'Ambassadeur

(Signé) A. B. NYAKYI

/...

ANNEXE I

ACCORD DE PAIX D'ARUSHA
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE RWANDAISE
ET
LE FRONT PATRIOTIQUE RWANDAIS

Le Gouvernement de la République Rwandaise d'une part, et le Front Patriotique Rwandais d'autre part;

Fermement résolus à trouver une solution politique négociée à la situation de guerre que vit le peuple rwandais depuis le 1er octobre 1990;

Considérant et appréciant les efforts déployés par les pays de la sous-région en vue d'aider le peuple rwandais à recouvrer la paix;

Se référant à cet effet aux multiples rencontres de haut niveau organisées respectivement à Mwanza en République Unie de Tanzanie le 17 octobre 1990, à Gbadolité en République du Zaïre le 26 octobre 1990, à Goma en République du Zaïre le 20 novembre 1990, à Zanzibar en République Unie de Tanzanie le 17 février 1991, à Dar-Es-Salaam en République Unie de Tanzanie le 19 février 1991 et du 5 au 7 mars 1993;

Considérant que toutes ces rencontres visaient d'abord l'instauration du cessez-le-feu afin de permettre aux deux parties de chercher une solution à la guerre par la voie des négociations directes;



Vu l'Accord de Cessez-le-feu de N'sele du 29 mars 1991 tel qu'amendé à Gbadolité le 16 septembre 1991 et à Arusha le 12 juillet 1992;

Réaffirmant leur totale détermination au respect des principes de l'Etat de droit qui implique la démocratie, l'unité nationale, le pluralisme, le respect des libertés et des droits fondamentaux de la personne;

Attendu que ces principes constituent la base d'une paix durable recherchée par le peuple rwandais pour les générations présentes et futures;

Vu le Protocole d'Accord relatif à l'Etat de droit signé à Arusha le 18 août 1992;

Considérant l'acceptation par les deux parties du principe de partage du pouvoir dans le cadre d'un Gouvernement de Transition à Base Elargie;

Vu les Protocoles d'Accord sur le partage du pouvoir signés à Arusha respectivement le 30 octobre 1992 et le 09 janvier 1993;

Attendu qu'il ne peut être mis fin à la situation conflictuelle opposant les deux parties qu'avec la formation d'une seule et unique Armée Nationale et une nouvelle Gendarmerie Nationale à partir des forces des deux parties en conflit;

Vu le Protocole d'Accord relatif à l'intégration des Forces Armées des deux parties signé à Arusha le 03 Août 1993 ;

Reconnaissant que l'unité du peuple rwandais ne peut être réalisée sans une solution définitive au problème des réfugiés rwandais et que le retour des réfugiés rwandais dans leur pays est un droit inaliénable et constitue un facteur de paix, d'unité et de réconciliation nationales;



Vu le Protocole d'Accord sur le rapatriement des réfugiés rwandais et la réinstallation des personnes déplacées signé à ARUSHA le 09 juin 1993;

Résolus à enrayer toutes les causes qui sont à la base de cette guerre et à y mettre fin définitivement;

A l'issue des négociations de paix menées à Arusha (République Unie de Tanzanie) entre le 10 juillet 1992 et le 24 juin 1993 ainsi qu'à Kinyira (République Rwandaise) du 19 au 25 juillet 1993, sous l'égide du Facilitateur, Son Excellence Ali Hassan MWINYI, Président de la République Unie de Tanzanie; en présence du Représentant du Médiateur, Son Excellence MOBUTU Sese Seko, Président de la République du Zaïre ainsi que des Représentants des Présidents en exercice de l'OUA, Leurs Excellences Abdou DIOUF, Président de la République du Sénégal et Hosni MUBARAK, Président de la République Arabe d'Egypte; du Secrétaire Général de l'OUA, Dr. Salim Ahmed SALIM, du Secrétaire Général des Nations Unies, Boutros Boutros GHALI et des Observateurs représentant l'Allemagne, la Belgique, le Burundi, les Etats-Unis d'Amérique, la France, le Nigéria, l'Uganda et le Zimbabwe;

Prenant donc à témoin la communauté internationale;

Convienient des dispositions suivantes:

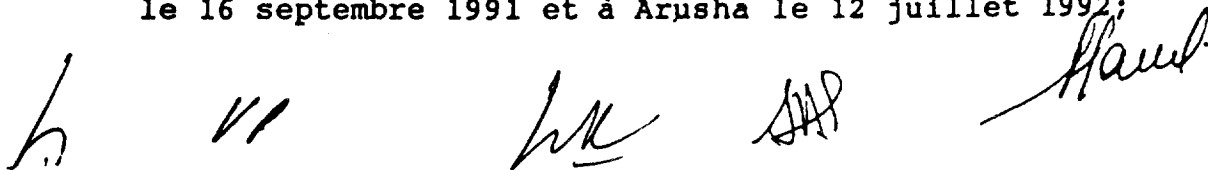
Article 1:

Il est mis fin à la guerre entre le Gouvernement de la République Rwandaise et le Front Patriotique Rwandais.

Article 2:

Le Gouvernement de la République Rwandaise et le Front Patriotique Rwandais concluent le présent Accord de Paix dont font partie intégrante les documents ci-après:

- I.. L'Accord de Cessez-le-feu de N'sele du 29 mars 1991 entre le Gouvernement de la République Rwandaise et le Front Patriotique Rwandais tel qu'amendé à Gbadolite le 16 septembre 1991 et à Arusha le 12 juillet 1992;



- II. Le Protocole d'Accord entre le Gouvernement de la République Rwandaise et le Front Patriotique Rwandais relatif à l'Etat de droit, signé à Arusha le 18 août 1992;
- III. Les Protocoles d'Accord entre le Gouvernement de la République Rwandaise et le Front Patriotique Rwandais sur le partage du pouvoir dans le cadre d'un Gouvernement de Transition à Base Elargie, signés à Arusha respectivement le 30 octobre 1992 et le 9 janvier 1993.
- IV. Le Protocole d'Accord entre le Gouvernement de la République Rwandaise et le Front Patriotique Rwandais sur le rapatriement des réfugiés rwandais et la réinstallation des personnes déplacées, signé à ARUSHA le 9 juin 1993;
- V. Le Protocole d'Accord entre le Gouvernement de la République Rwandaise et le Front Patriotique Rwandais relatif à l'intégration des Forces Armées des deux parties, signé à Arusha le 03 Août 1993.
- VI. Le Protocole d'Accord entre le Gouvernement de la République Rwandaise et le Front Patriotique Rwandais portant sur les questions diverses et dispositions finales signé à Arusha, le 03 Août 1993.

Ces documents sont repris intégralement en annexe.

Article 3:

Les deux parties acceptent que la Constitution du 10 juin 1991 et l'Accord de Paix d'Arusha constituent indissolublement la loi fondamentale qui régit le pays durant la période de transition en tenant compte des dispositions suivantes:

- 1. Les articles ci-après de la Constitution sont remplacés par les dispositions de l'Accord de Paix relatives aux mêmes matières. Il s'agit des articles: 34, 35, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 63, 65, 66, 67, 68, 70, 71, 73, 74, 75 alinéa 2, 77 alinéa 3 et 4, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88 alinéa 1, 90, 96, 99, 101.
- 2. En cas de conflit entre les autres dispositions de la Constitution et celles de l'Accord de Paix, ces dernières prévalent.

h

VR

LA

SAF

Heu!

3. La Cour constitutionnelle vérifie la conformité des lois et des décrets-lois à la Loi Fondamentale ainsi définie.
En attendant la mise en place de la loi sur la Cour Suprême, la Cour Constitutionnelle reste composée de la Cour de Cassation et du Conseil d'Etat réunis.
Le Président de la Cour de Cassation en assure la présidence.

Article 4:

En cas de conflit entre les dispositions de la Loi Fondamentale et celles des autres lois et règlements, les dispositions de la Loi Fondamentale prévalent.

Article 5:

Le Gouvernement de la République Rwandaise et le Front Patriotique Rwandais s'engagent à tout mettre en oeuvre pour assurer le respect et l'exécution du présent Accord de Paix.

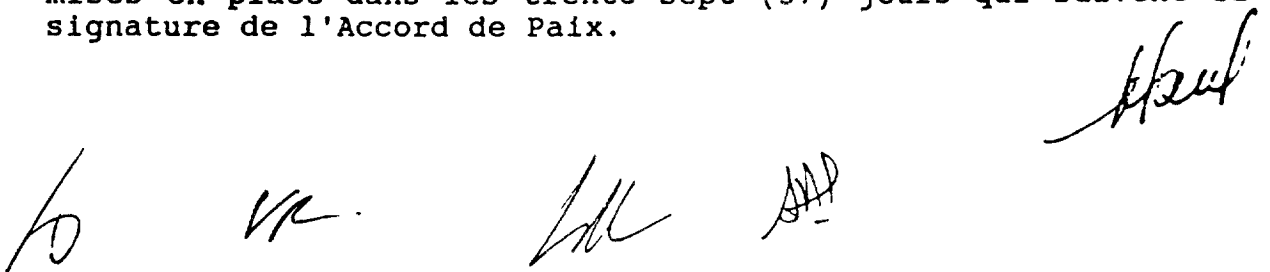
Ils s'engagent en outre à ne ménager aucun effort pour promouvoir l'unité et la réconciliation nationales.

Article 6:

Les deux parties acceptent Monsieur TWAGIRAMUNGU Faustin comme Premier Ministre du Gouvernement de Transition à Base Elargie en référence aux articles 6 et 51 du Protocole d'Accord entre le Gouvernement de la République Rwandaise et le Front Patriotique Rwandais sur le partage du pouvoir dans le cadre d'un Gouvernement de Transition à Base Elargie.

Article 7:

Les Institutions de la Transition seront mises en place dans les trente sept (37) jours qui suivent la signature de l'Accord de Paix.



Handwritten signatures of the parties to the agreement, including a large signature on the right and several smaller ones at the bottom left.

Article 8:

Le Gouvernement actuel reste en fonction jusqu'à la mise en place du Gouvernement de Transition à Base Elargie. Son maintien ne signifie pas qu'il puisse empiéter sur le mandat du Gouvernement de Transition à Base Elargie en cours de formation.

En aucun cas, le Gouvernement actuel ne pourra prendre des actes pouvant porter préjudice à la mise en oeuvre du programme du Gouvernement de Transition à Base Elargie.

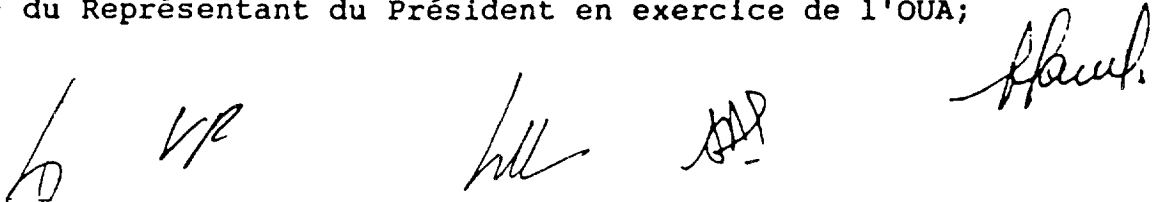
Article 9:

Le Conseil National de Développement (CND) reste en place jusqu'à l'installation de l'Assemblée Nationale de Transition. Cependant, à compter de la date de la signature de l'Accord de Paix, il ne pourra pas légiférer.

Article 10:

Le présent Accord de Paix est signé par le Président de la République Rwandaise et le Président du Front Patriotique Rwandais, en présence:

- du Facilitateur, Son Excellence Ali Hassan MWINYI, Président de la République Unie de Tanzanie;
- de Son Excellence Yoweri Kaguta MUSEVENI, Président de la République de l'Uganda, pays observateur ;
- de Son Excellence Melchior NDADAYE, Président de la République du Burundi, pays observateur;
- du Représentant du Médiateur, Son Excellence Faustin BIRINDWA, Premier Ministre de la République du Zaïre;
- du Dr. Salim Ahmed SALIM, Secrétaire Général de l'OUA;
- du Représentant du Secrétaire Général des Nations Unies;
- du Représentant du Président en exercice de l'OUA;

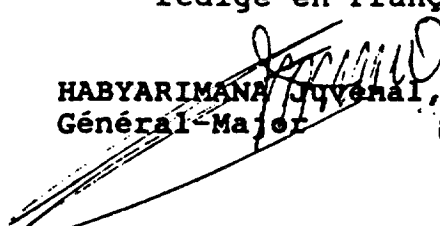


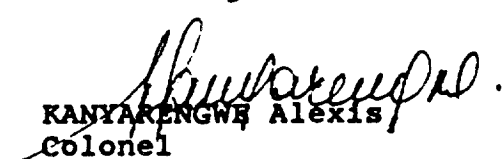
- des Représentants des autres pays observateurs: l'Allemagne, la Belgique, les Etats-Unis d'Amérique, la France, le Nigéria et le Zimbabwe;
- des délégations des deux parties;

Article 11:

Le présent Accord de Paix entre en vigueur le jour de sa signature par les deux parties.

Fait à Arusha, le quatrième jour du mois d'Août 1993, en Français et en Anglais, le texte original étant celui rédigé en Français.

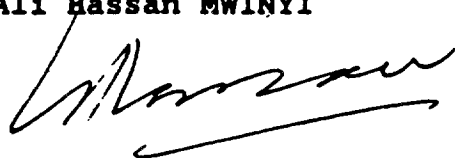

HABYARIMANA Juvénal
Général-Major


KANYARUKWE Alexis
Colonel

Président de la République
Rwandaise

Président du Front Patrioti-
que Rwandais

En présence du Facilitateur
Ali Hassan MWINYI



Président de la République
Unie de Tanzanie

En présence du Représentant
du Secrétaire Général
des Nations Unies


M. Vladimir PETROVSKY
Secrétaire Général Adjoint
et Directeur Général du
Bureau des Nations Unies
à Genève.

En présence du Secrétaire
Général de l'OUA


Dr. Salim Ahmed SALIM

ANNEXE II

ACCORD DE CESSEZ-LE-FEU DE N'SELE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE RWANDAISE ET LE FRONT PATRIOTIQUE RWANDAIS,
TEL QU'AMENDE A GBADOLITE LE 16 SEPTEMBRE 1991 ET A ARUSHA
LE 12 JUILLET 1992

Nous, les représentants du Gouvernement de la République Rwandaise et du Front Patriotique Rwandais;

Conscients des événements malheureux qui opposent les Rwandais les uns contre les autres et qui troublent la paix et l'ordre public dans le pays;

Nous référant aux communiqués des Sommets des Chefs d'Etat de la Région, réunis à Mwanza (en Tanzanie) le 17 octobre 1990, à Gbadolité (au Zaïre) le 26 octobre 1990, et à Goma (au Zaïre) le 20 novembre 1990;

Considérant que toutes ces rencontres au Sommet ont mis un accent particulier sur le préalable du cessez-le-feu;

Considérant l'acceptation du principe du cessez-le-feu par le Président Juvénal HABYARIMANA à Zanzibar, le 17 février 1991, à la suite de sa rencontre avec les Présidents Yoweri MUSEVENI de l'Uganda et Ali Hassan MWINYI de la Tanzanie;

Attendu que les Présidents Pierre BUYOYA du Burundi, Juvénal HABYARIMANA du Rwanda, Ali Hassan MWINYI de la Tanzanie, Yoweri MUSEVENI de l'Uganda et le Premier Ministre LUNDA BULULU du Zaïre, assistés du Secrétaire Général de l'OUA et d'un délégué du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, ont adopté la déclaration de Dar es Salaam du 19 février 1991, mandant le Président MOBUTU SÈSE SEKO du Zaïre à prendre des mesures immédiates et urgentes susceptibles d'instaurer un dialogue devant aboutir à un accord formel de cessez-le-feu entre le Gouvernement Rwandais et le Front Patriotique Rwandais;

Attendu que le cessez-le-feu doit faciliter l'instauration des négociations entre le Gouvernement Rwandais et le Front Patriotique Rwandais, visant la réconciliation nationale et l'établissement d'une paix durable;



Considérant que les deux parties ont réaffirmé, lors de leur rencontre à Paris du 6 au 8 juin 1992, leur volonté politique de trouver, par voie des négociations, une solution au conflit actuel ainsi qu'aux problèmes qui sont à sa base;

Considérant qu'elles se sont engagées à mener des négociations directes;

Attendu que les deux parties ont réaffirmé la validité de l'Accord de cessez-le-feu signé à N'SELE le 29 mars 1991, tel qu'amendé le 16 septembre 1991 à Gbadolité, sous réserve d'une mise à jour de cet Accord et en y apportant les amendements nécessaires;

Avons convenu et accepté ce 12 juillet 1992 les dispositions ci-après concernant le cessez-le-feu.

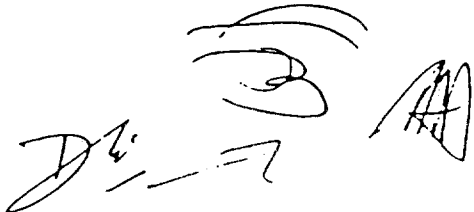
Article I

1. Il est instauré un cessez-le-feu sur l'ensemble du territoire de la République Rwandaise entre les forces gouvernementales et celles du Front Patriotique Rwandais. Le cessez-le-feu entre en vigueur le 31 juillet 1992 à minuit, (heure rwandaise), en même temps que le déploiement du Groupe d'Observateurs Militaires neutres.
2. L'entrée en vigueur du cessez-le-feu est précédée d'une trêve, c'est-à-dire une cessation des combats, qui entre en vigueur le 19 juillet 1992 à minuit, heure rwandaise;
3. Le présent cessez-le-feu constitue la première étape d'un processus de paix qui culminera en un Accord de paix devant être signé à l'issue des négociations politiques.

Article II

Le cessez-le-feu implique:

1. La cessation de toutes les hostilités en vue du dialogue et des négociations sérieuses entre les deux parties sous les auspices du Médiateur ou du Facilitateur;

The block contains three handwritten signatures or initials. On the left, there is a signature that appears to be 'D. ...'. In the center, there is a stylized signature or set of initials, possibly 'B'. On the right, there is a signature that appears to be 'A. ...'.

2. La suspension des approvisionnements en munitions et en tout autre matériel de guerre sur le terrain;
3. L'approvisionnement en besoins logistiques non dangereux pour les forces militaires sur le terrain;
4. La libération de tous les prisonniers de guerre, la libération effective de toutes les personnes arrêtées à la suite et à cause de cette guerre, dans les cinq (5) jours de la signature du présent Accord;
5. La possibilité de reprendre les corps des morts;
6. Le retrait de toutes les troupes étrangères après la mise en place effective du Groupe d'Observateurs Militaires neutres (GOMN), à l'exception des coopérants militaires se trouvant au Rwanda suite aux accords bilatéraux de coopération;
7. La non infiltration des troupes et l'interdiction d'acheminement des troupes et de matériel de guerre sur le terrain occupé par chaque partie;
8. L'interdiction de mener des opérations de minage ou d'entraver les opérations de déminage;
9. L'établissement d'un couloir neutre séparant les zones occupées respectivement par les deux forces. Ce couloir devant faciliter le contrôle du cessez-le-feu par le GOMN sera établi en considération de la ligne de front des deux armées. Sa matérialisation sur le terrain se fera par les représentants des deux armées en présence du GOMN.

Article III

1. La vérification et le contrôle du cessez-le-feu sont assurés par un Groupe d'Observateurs Militaires neutres sous la supervision du Secrétaire Général de l'OUA.

The block contains three handwritten signatures or initials. On the left, there is a signature that appears to be 'D. A.'. In the center, there is a large, stylized signature that looks like 'S'. On the right, there are several vertical, parallel strokes that could be initials or a signature.

2. Le Groupe d'Observateurs Militaires neutres est composé de:
 - 10 officiers du Nigéria;
 - 10 officiers du Sénégal;
 - 10 officiers du Zimbabwe;
 - 10 officiers issus d'un pays africain devant être choisi par le Président en exercice de l'OUA, en collaboration avec le Président de la République Unie de Tanzanie;
 - 5 officiers du Gouvernement Rwandais;
 - 5 officiers du Front Patriotique Rwandais;
3. Le Groupe d'Observateurs Militaires neutres signale toute violation du cessez-le-feu au Secrétaire Général de l'OUA et à la Commission politico-militaire Mixte.
4. Le Groupe d'Observateurs Militaires neutres met en place les organes et mécanismes nécessaires pour le contrôle et la vérification du cessez-le-feu. Il élabore son propre règlement intérieur. Il bénéficie d'un statut lui permettant de remplir la mission lui confiée dans le cadre de l'Accord de cessez-le-feu. Ce statut porte notamment sur les privilèges et immunités, tels que prévus dans l'Accord général régissant le personnel de l'OUA.
5. Le Groupe d'Observateurs Militaires neutres sera doté d'un matériel complet de communication et d'autres équipements jugés nécessaires pour l'accomplissement de sa mission. Les officiers du GOMN peuvent porter des uniformes avec des insignes distinctifs pour faciliter leur identification. Ils porteront des armes légères d'auto-défense.

Article IV

1. Il est créé une Commission politico-militaire Mixte composée de 5 Représentants du Gouvernement Rwandais et de 5 Représentants du Front Patriotique Rwandais.

The block contains several handwritten signatures and initials in black ink. On the left, there is a large, stylized signature that appears to be 'D. A.'. To its right, there is another signature that looks like 'S. A.'. Further right, there are several sets of initials, including 'A.A.' and 'A.A.', some of which are written over each other.

2. L'OUA et les pays suivants pourront participer à la Commission Mixte en qualité d'observateurs: le Burundi, la Tanzanie, l'Uganda, le Zaïre, la Belgique, la France et les EtatsUnis d'Amérique;
3. La Commission Mixte a pour mission de:
 - assurer le suivi de l'application de l'Accord de cessez-le-feu
 - assurer le suivi de la mise en œuvre de l'Accord de paix qui sera conclu à l'issue des négociations politiques
4. La Commission Mixte est basée au siège de l'OUA à Addis Abeba (Ethiopie). La base de cette Commission pourra être déplacée sur accord des deux parties.
5. La Commission Mixte tiendra sa première réunion au plus tard le 26 juillet 1992.

Article V

Les signataires du présent Accord acceptent les principes suivants dont les modalités d'application seront spécifiées au cours des négociations politiques:

1. l'instauration d'un Etat de droit, c'est-à-dire basé notamment sur l'unité nationale, la démocratie, le pluralisme et le respect des droits de l'homme;
2. la formation d'une armée nationale composée des Forces gouvernementales et celles du Front Patriotique Rwandais;
3. l'instauration d'un partage du pouvoir dans le cadre d'un gouvernement de transition à base élargie.

The block contains several handwritten signatures and initials. At the top, there is a signature that appears to be 'J.B.' with a horizontal line above it. Below this, on the left, are the initials 'D.L.' and 'A.T.' written in a cursive style. To the right of these is a large, bold, stylized signature that looks like 'AAA' or 'MMA'.

Article VI

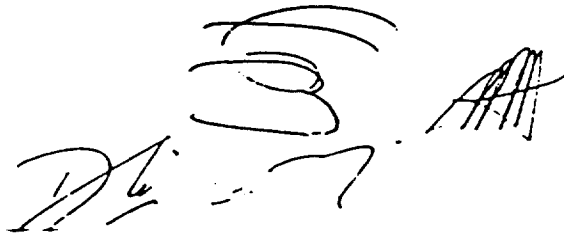
Les négociations politiques devant aboutir à l'Accord de paix seront menées selon le calendrier suivant:

1. Début des négociations politiques: 10 août 1992
2. Fin des négociations politiques et signature de l'Accord de paix: 10 octobre 1992 au plus tard
3. Fin de la mise en œuvre des mécanismes et résolutions convenus, tels que contenus dans l'Accord de paix : 10 janvier 1993 au plus tard.

Article VII

Dans le présent Accord :

1. "Cessez-le-feu" signifie la cessation de toutes les hostilités entre les forces du Gouvernement de la République Rwandaise et celles du Front Patriotique Rwandais (FPR) sur tout le territoire national du Rwanda.
2. "Cessation des hostilités" signifie la fin de toutes opérations militaires, de toutes opérations civiles nuisibles et de propagande dénigrante et mensongère par les mass media.
3. "Violation du cessez-le-feu" signifie non observation d'un des points énumérés à l'article II.
4. "Violation de l'Accord de cessez-le-feu" signifie non observation d'une quelconque disposition de l'Accord.

Handwritten signatures and initials in black ink, including a large stylized 'S' and 'A' and some illegible scribbles.

Fait à Arusha le 12^e juillet 1992

Pour le Gouvernement
Rwandaïs

Pour le Front Patriotique
Rwandaïs

NGULINZIRA Boniface
Ministre des Affaires
Etrangères et
de la Coopération

Pasteur BIZIMUNGU
Membre du Comité Exécutif
et Responsable
de la Commission Information
et Documentation

Pour le Facilitateur
(La République Unie de Tanzanie)

Hon. ~~Abmed Hassan DIRIA~~ (MP)
Ministre des Affaires Etrangères et
de la Coopération Internationale

En présence du

Représentant du Secrétaire Général de l'OUA

Mapuranga
Dr. M.T. MAPURANGA
Secrétaire Général Adjoint chargé des
Affaires Politiques

[Signatures]

**PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE RWANDAISE ET LE FRONT PATRIOTIQUE RWANDAIS
RELATIF A L'ETAT DE DROIT**

PREAMBULE

Le Gouvernement de la République Rwandaise d'une part, et le Front Patriotique Rwandais d'autre part,

Réaffirmant que l'Etat de droit dont le principe d'instauration a été accepté par les signataires du présent Protocole d'Accord, conformément à l'Article V de l'Accord de N'selé tel qu'amendé à Gbadolité le 16 septembre 1991 et à Arusha le 12 juillet 1992, doit caractériser la vie politique dans notre pays;

Considérant que l'Etat de droit signifie que personne, y compris les autorités, ne peut se placer au-dessus de la loi et que celle-ci est respectueuse des droits fondamentaux des citoyens;

Réaffirmant que l'Etat de droit ne se résume pas à la seule légalité de forme qui assure la régularité et la consistance dans l'établissement et la sauvegarde de l'ordre démocratique, qu'il est d'abord fondamentalement caractérisé par une justice qui repose sur la reconnaissance et l'acceptation entière de la valeur ultime de la personne humaine et qui est garantie par des institutions chargées de tracer un cadre permettant son plein exercice;

 Convaincus que l'Etat de droit:

- est le meilleur garant de l'unité nationale, du respect des libertés et droits fondamentaux de l'Homme;
 - constitue une manifestation concrète de la démocratie;
 - s'articule autour de l'unité nationale, de la démocratie, du pluralisme et du respect des Droits de l'Homme;
- 

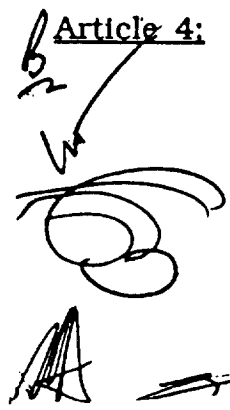
Acceptent ce qui suit:

CHAPITRE I: UNITE NATIONALE

Article 1: L'unité nationale doit être basée sur l'égalité de tous les citoyens devant la loi, sur l'égalité des chances dans tous les domaines y compris dans le domaine économique, ainsi que sur le respect des droits fondamentaux tels que définis, notamment, dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et dans la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Article 2: L'unité nationale implique que le peuple rwandais, en tant qu'élément constitutif de la nation rwandaise, est un et indivisible. Elle implique également la nécessité de combattre tous les obstacles à l'unité nationale, notamment l'ethnisme, le régionalisme, l'intégrisme et l'intolérance qui substituent l'intérêt ethnique, régional, religieux ou personnel à l'intérêt national.

Article 3: L'unité nationale implique le rejet de toutes les exclusions et de toutes les formes de discrimination basées notamment, sur l'ethnie, la région, le sexe ou la religion. Elle implique également que tous les citoyens ont les mêmes chances d'accès à tous les avantages politiques, économiques et autres que l'Etat doit garantir.

 **Article 4:** Les deux parties reconnaissent que l'unité du peuple rwandais ne peut être réalisée sans une solution définitive au problème des réfugiés rwandais. Elles reconnaissent que le retour des réfugiés rwandais dans leur pays est un droit inaliénable et constitue un facteur de paix, d'unité et de réconciliation nationale. Elles s'interdisent de contrarier le libre exercice de ce droit par les réfugiés.

CHAPITRE II: DEMOCRATIE

Article 5: La démocratie est fondée sur l'idée que toute souveraineté appartient au peuple. Celle-ci s'exprime notamment par des élections régulières, libres, transparentes et justes. La représentation populaire doit être le reflet authentique de la volonté des citoyens.

Article 6: Les deux parties acceptent l'universalité et les implications des principes fondamentaux de la démocratie ci-après:

- la souveraineté du peuple;
- le gouvernement reposant sur le consentement du peuple exprimé à travers des élections régulières, libres, transparentes et justes;
- la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire;
- l'indépendance du pouvoir judiciaire;
- la garantie des droits fondamentaux de la personne tels que stipulés dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ainsi que dans la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, entre autres, la liberté d'expression, d'entreprise et d'association tant politique, sociale qu'économique;
- les lois et règlements basés sur le respect des droits fondamentaux de l'Homme;
- l'égalité devant la loi;
- le respect, par tous, des lois et règlements;

la Constitution qui, dans le respect des principes énoncés ci-dessus, organise les pouvoirs de l'Etat et définit les

Handwritten signature and initials in black ink, located on the left side of the page, partially overlapping the list of principles.

compétences et les limites des institutions de la République;

- le multipartisme, le pluralisme social et économique.

Article 7: Les deux parties reconnaissent que le multipartisme implique la légitimité de l'existence d'une opposition démocratique, et considèrent comme légitime l'aspiration de tout Rwandais à accéder au pouvoir par voie démocratique.

Article 8: Les deux parties rejettent résolument et s'engagent à combattre:

- les idéologies politiques basées sur l'ethnie, la région, la religion et l'intolérance qui substituent l'intérêt ethnique, régional, religieux ou personnel à l'intérêt national;
- toute forme de coup d'Etat, comme étant contraire au système démocratique décrit ci-dessus.

Article 9: En vue de promouvoir et consolider le système démocratique décrit ci-dessus, les deux parties s'engagent à oeuvrer pour le développement social, économique et culturel du pays et à combattre la faim, l'ignorance, la pauvreté et les maladies.



 Article 10: Les élections doivent être organisées de manière à en assurer la transparence et éliminer la fraude, grâce à la mise en place de mécanismes efficaces de supervision, y compris, le cas échéant, le concours d'observateurs internationaux. L'explication préalable et exhaustive des droits et des devoirs civiques, y compris l'enjeu des élections, est un droit inaliénable du citoyen et constitue un moyen d'éviter toute forme de manipulation politique.

 Article 11: Les deux parties acceptent de promouvoir, dans la vie politique nationale, la culture démocratique qui est basée sur les principes énoncés ci-dessus.

Article 12: Le gouvernement de transition à base élargie, prévu à l'article V de l'Accord de N'sele tel qu'amendé à Gbadolite le 16 septembre 1991 et à Arusha le 12 juillet 1992, devra conduire le pays à un système démocratique tel que décrit ci-dessus.

Dans cette perspective, les deux parties constatent qu'un processus politique est engagé par le peuple rwandais pour faire progresser la démocratie, et réaffirment la nécessité de bâtir ensemble une société fondée sur l'Etat de droit défini dans le présent Protocole.

CHAPITRE III: PLURALISME

Article 13: Les deux parties reconnaissent que la société démocratique repose également sur le pluralisme qui est l'expression des libertés individuelles et qui doit respecter l'unité nationale et les droits fondamentaux du citoyen.

CHAPITRE IV: DROITS DE L'HOMME

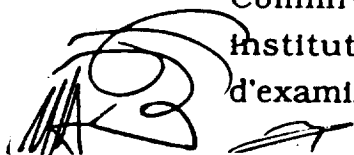
Article 14: Les deux parties reconnaissent le caractère universel des Droits de l'Homme et doivent exprimer leur préoccupation lorsque ces droits sont violés où que ce soit et par qui que ce soit.

b
2

✓

Elles reconnaissent également que la communauté internationale serait fondée à exprimer sa préoccupation en cas de violation de ces droits par qui que ce soit sur le territoire rwandais. Ces droits doivent être garantis par la Constitution et les lois de la République Rwandaise.

Article 15: Les deux parties conviennent qu'il sera mis sur pied une Commission Nationale des Droits de l'Homme. Cette Institution doit être indépendante. Elle sera chargée d'examiner les violations des Droits de l'Homme commises



par qui que ce soit sur le territoire rwandais, particulièrement par des organes de l'Etat et par des individus sous le couvert de l'Etat ou d'organisations diverses.

Le champ d'investigation de la Commission n'est pas limité dans le temps.

La Commission est dotée de moyens nécessaires, notamment légaux, pour accomplir efficacement sa tâche. Elle utilisera les résultats de ses investigations pour:

- a) sensibiliser et former la population en matière de Droits de l'Homme;
- b) déclencher éventuellement une action judiciaire.

Article 16: Les deux parties conviennent également de mettre en place une Commission Internationale d'Enquête sur les violations des Droits de l'Homme commises pendant la guerre.

CONCLUSION

Article 17: Les deux parties s'accordent à considérer que l'unité nationale, la démocratie et la paix sont des valeurs inestimables, et s'engagent solennellement à tout mettre en oeuvre pour préserver ces valeurs en faveur des générations rwandaises présentes et futures.

16
2
✓
D
AA

Fait à Arusha le 18ème jour du mois d'août 1992 en Français
et en Anglais, le texte original étant celui rédigé en Français.

Pour le Gouvernement de
la République Rwandaise



NGULINZIRA Boniface
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération

Pour le Front Patriotique
Rwandais



BIZIMUNGU Pasteur
Membre du Comité Exécutif
et Commissaire à l'Information
et à la Documentation

Pour le Facilitateur
(La République Unie de Tanzanie)



Benjamin MKAPA
Ministre de la Science, de la Technologie
et de l'Enseignement Supérieur

En présence du Représentant
du Président en exercice de l'OUA

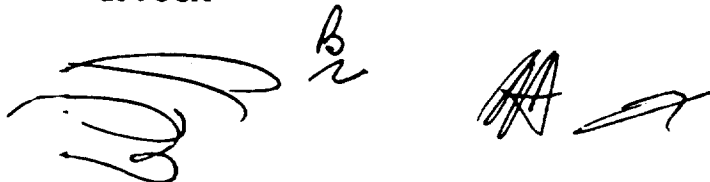


Papa Louis FALL
Ambassadeur du Sénégal en Ethiopie
et en Tanzanie, Représentant auprès
de l'OUA

En présence du Représentant
du Secrétaire Général de l'OUA



Dr. M.T. MAPURANGA
Secrétaire Général Adjoint,
chargé des Affaires Politiques



ANNEXE IV

**PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE RWANDAISE ET LE FRONT PATRIOTIQUE RWANDAIS
SUR LE PARTAGE DU POUVOIR DANS LE CADRE D'UN
GOUVERNEMENT DE TRANSITION A BASE ELARGIE**

Le Gouvernement de la République Rwandaise d'une part et le Front Patriotique Rwandais d'autre part;

Conviennent des dispositions ci-dessous faisant partie intégrante du Protocole d'Accord sur le partage du pouvoir.

CHAPITRE I: DES PRINCIPES GENERAUX

Article 1:

Les deux parties réaffirment l'acceptation du principe de partage du pouvoir dans le cadre d'un Gouvernement de Transition à Base Elargie, conformément à l'article V.3 de l'Accord de cessez-le-feu de N'SELE, tel qu'amendé à GBADOLITE le 16 septembre 1991 et à ARUSHA le 12 juillet 1992. Les modalités d'application de ce principe constituent l'objet du Protocole d'Accord sur le partage du pouvoir.

Article 2:

Les deux parties conviennent que ces modalités consistent dans:

- a) le maintien de la structure actuelle du Gouvernement de coalition, moyennant des aménagements appropriés qui seront convenus de commun accord dans ce Protocole en vue de permettre la participation du FPR ainsi que d'autres forces politiques du pays;



- b) les aménagements appropriés convenus de commun accord dans ce Protocole, qui seront effectués au niveau des pouvoirs de l'Etat en vue de permettre au FPR et aux autres forces politiques du pays de participer à la gestion efficace de la transition, dans le respect du principe de la séparation des pouvoirs.

CHAPITRE II: DES INSTITUTIONS DE LA TRANSITION

Article 3:

Durant la période de transition, les Institutions de l'Etat sont:

- (i) La Présidence de la République;
- (ii) Le Gouvernement de Transition à Base Elargie;
- (iii) L'Assemblée Nationale de Transition;
- (iv) Les Institutions du Pouvoir judiciaire.

CHAPITRE III: DU POUVOIR EXECUTIF

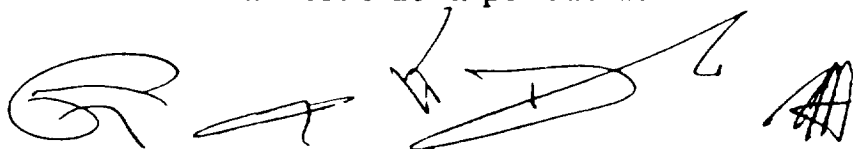
Article 4:

Le Pouvoir Exécutif est exercé collectivement, à travers les décisions prises en Conseil des Ministres, par le Président de la République et le Gouvernement.

SECTION 1: Du Président de la République et Chef de l'Etat

Article 5:

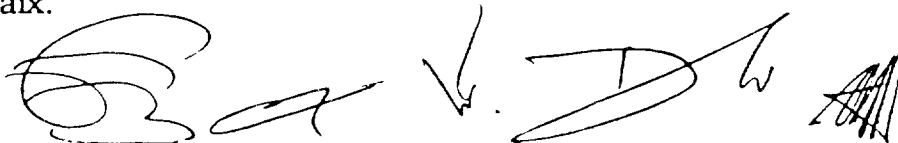
A la signature de l'Accord de Paix, l'actuel Président de la République et Chef de l'Etat reste en place jusqu'à la fin des élections devant intervenir à l'issue de la période de transition.



Article 6:

En tant que Chef de l'Etat, le Président de la République a les prérogatives suivantes:

- a) nommer le Premier Ministre et les autres membres du Gouvernement dans les trois jours de leur désignation par les instances habilitées. Passé ce délai, le Premier Ministre commence ses fonctions et nomme les autres membres du Gouvernement. Les modalités de nomination du Premier Ministre et des autres membres du Gouvernement sont prévues dans le présent Accord de Paix;
- b) nommer et accréditer les Ambassadeurs, les Plénipotentiaires et Envoyés Extraordinaires à l'étranger, désignés par le Conseil des Ministres; recevoir les accréditations des Ambassadeurs et Envoyés Extraordinaires étrangers agréés par le Conseil des Ministres;
- c) représenter l'Etat rwandais dans ses rapports avec l'étranger;
- d) sanctionner et promulguer, sans droit de veto, les lois votées par l'Assemblée Nationale et les Décrets-lois adoptés par le Conseil des Ministres, dans les dix jours qui suivent la date de réception de l'arrêt de constitutionnalité de ces lois et décrets-lois. Passé ce délai, les Décrets-lois seront sanctionnés et promulgués par le Premier Ministre, les lois seront sanctionnées et promulguées par le Président de l'Assemblée Nationale de Transition;
- e) déclarer la guerre et signer l'armistice sur décision du Conseil des Ministres et après autorisation de l'Assemblée Nationale. A cette fin, il porte le titre de Chef Suprême des Forces Armées. L'Armée et les autres forces de sécurité rendent compte au Gouvernement, suivant les modalités spécifiées dans l'Accord de Paix.



Article 7:

Le Président de la République a le droit d'inscrire toute question d'intérêt national à l'ordre du jour du Conseil des Ministres.

Article 8:

Le Président de la République peut, s'il le souhaite, participer aux réunions du Conseil des Ministres. Dans ce cas, il en assure la présidence.

Article 9:

Les arrêtés du Président de la République sont examinés et adoptés par le Conseil des Ministres. Du fait que le Président de la République a le droit de participer à la prise des décisions du Gouvernement, il n'exerce aucun droit de veto aux décisions régulièrement adoptées par le Conseil des Ministres, notamment les projets d'arrêtés présidentiels lorsqu'ils lui sont présentés pour signature par le Premier Ministre. Cette signature d'officialisation des arrêtés présidentiels pris en Conseil des Ministres doit intervenir dans les dix jours suivant la date de réception desdits arrêtés à la Présidence de la République.

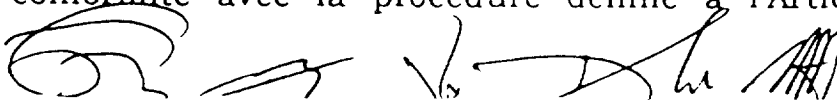
Passé ce délai, la décision est matérialisée par un arrêté du Premier Ministre.

Article 10:

Les actes du Président de la République sont contresignés par le Premier Ministre, les Ministres et les Secrétaires d'Etat concernés.

Article 11:

En exécution des décisions du Conseil des Ministres et en conformité avec la procédure définie à l'Article 9 du présent

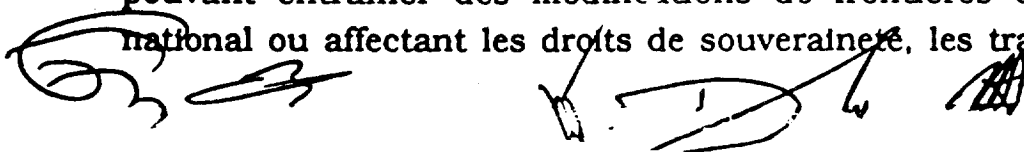
The image shows five handwritten signatures in black ink. The first signature on the left is large and stylized, likely belonging to the President. It is followed by four smaller, more fluid signatures, which are likely the countersignatures of the Prime Minister and other members of the Council of Ministers as required by Article 11.

Protocole, le Président de la République signe les arrêtés présidentiels concernant:

- 1° Le droit de grâce;
- 2° La frappe de la monnaie;
- 3° La décoration dans les Ordres Nationaux;
- 4° L'exécution des lois lorsqu'il en est chargé;
- 5° La nomination et la cessation de fonction des hauts fonctionnaires civils suivants:

- le Directeur de Cabinet du Président de la République;
- le Chancelier des Ordres Nationaux;
- le Gouverneur de la Banque Nationale du Rwanda;
- le Recteur de l'Université Nationale du Rwanda;
- les Ambassadeurs;
- le Secrétaire Général du Gouvernement;
- le Secrétaire Particulier du Président de la République;
- les Conseillers à la Présidence de la République;
- les Directeurs de Cabinet des Ministères;
- les Conseillers dans les Ministères;
- le Procureur Général près la Cour Suprême.

- 6° La ratification des traités, conventions et accords internationaux. Toutefois, les traités de paix, les traités d'alliance, les traités pouvant entraîner des modifications de frontières du territoire national ou affectant les droits de souveraineté, les traités portant



sur l'association de la République avec un ou plusieurs autres Etats, ainsi que les traités, conventions et accords comportant des implications financières non prévues au budget, ne sont exécutoires qu'après leur approbation par une loi; la fédération de la République Rwandaise avec un ou plusieurs autres Etats démocratiques doit être approuvée par la voie d'un Référendum.

Article 12:

Le Président de la République adresse à la Nation des messages dont le contenu est arrêté par le Conseil des Ministres.

SECTION 2: Du Gouvernement de Transition à Base Elargie

Article 13:

La structure actuelle du Gouvernement, à savoir le nombre et la dénomination des Départements ministériels reste inchangée. Toutefois, il est créé un Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Réhabilitation et de l'Intégration sociale.

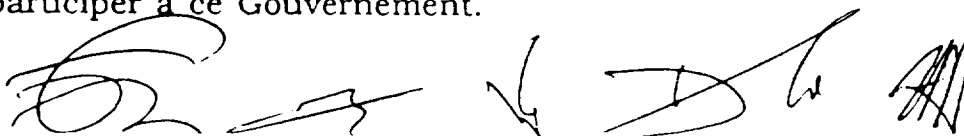
Il sera chargé du:

1. Rapatriement et de la réintégration sociale et économique des Réfugiés rwandais qui souhaitent rentrer;
2. Programme de réhabilitation de l'après-guerre tel que décrit à l'article 23 .D du présent Protocole.

Article 14:

Les partis politiques participant au Gouvernement de coalition mis en place le 16 avril 1992 ainsi que le Front Patriotique Rwandais ont la responsabilité de mettre en place le Gouvernement de Transition à Base Elargie.

Ils décideront par consensus des autres formations politiques pouvant participer à ce Gouvernement.



Article 15:

Le Gouvernement est composé du Premier Ministre, du Vice-Premier Ministre, des Ministres et des Secrétaires d'Etat.

Sous-section 1: Des Pouvoirs du Gouvernement.

Article 16:

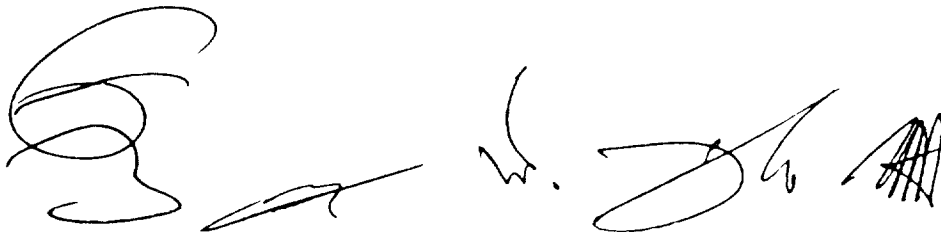
Le Gouvernement assure la gestion du pays;
il détermine et conduit la politique nationale.

A cet effet, le Gouvernement:

- 1° assure l'exécution des lois et règlements;
- 2° négocie et conclut les traités, conventions et accords internationaux;
- 3° examine et adopte les projets de lois et les transmet à l'Assemblée Nationale;
- 4° examine et adopte les décrets-lois en cas d'urgence ou d'impossibilité de l'Assemblée Nationale de siéger et les transmet au Président de la République pour promulgation;
- 5° nomme et met fin aux emplois civils;
- 6° examine et adopte les arrêtés présidentiels, les arrêtés du Premier Ministre et les arrêtés ministériels portant exécution des lois.

Article 17:

Le Gouvernement est garant de la souveraineté et de l'unité nationales.



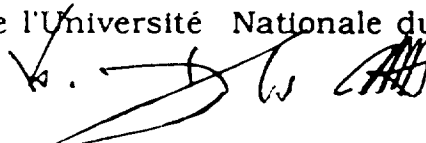
Sous-section 2: Du Premier Ministre.

Article 18:

Le Premier Ministre,

- 1° sur base de l'Accord de Paix et en consultation avec les forces politiques, élabore le programme du Gouvernement;
- 2° en conformité avec les modalités prévues dans l'Accord de Paix, choisit les autres membres du Gouvernement;
- 3° présente à l'Assemblée Nationale, le programme du Gouvernement et l'équipe ministérielle chargée de son exécution;
- 4° dirige l'action du Gouvernement, convoque et préside le Conseil des Ministres. Il établit l'ordre du jour en consultation avec les autres membres du Gouvernement. Le Premier Ministre communique l'ordre du jour au Président de la République et aux autres membres du Gouvernement, au moins deux jours avant la tenue du Conseil;
- 5° fixe les attributions des Ministres et Secrétaires d'Etat et détermine la nature et la compétence des services placés sous leur autorité.
Les Ministres et les Secrétaires d'Etat reçoivent délégation du Premier Ministre pour les affaires relevant de leur département; le Premier Ministre fixe l'étendue de cette délégation;
- 6° en exécution des décisions du Conseil des Ministres, signe les arrêtés du Premier Ministre concernant la nomination et la cessation de fonction des hauts fonctionnaires civils suivants:

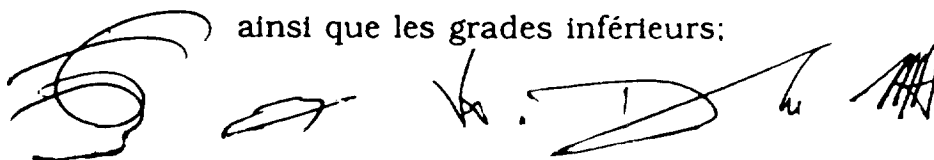
- le Directeur de Cabinet du Premier Ministre;
- les Vice-Gouverneurs de la Banque Nationale du Rwanda;
- les Vice-Recteurs de l'Université Nationale du Rwanda;



- les Conseillers et Chefs de Service dans les Services du Premier Ministre;
- les Préfets de Préfecture;
- les Directeurs des Etablissements Publics;
- les Directeurs Généraux des Ministères;
- les cadres des catégories de conception et de coordination dans les Etablissements Publics;
- les Administrateurs dans les Etablissements Publics et les Représentants de l'Etat dans les Sociétés Mixtes;
- les Directeurs et Chefs de Division dans les Ministères;
- les Sous-Préfets;
- les Bourgmestres;
- les Avocats Généraux près la Cour Suprême;
- les Procureurs Généraux près les Cours d'Appel;
- les Avocats Généraux près les Cours d'appel;
- les Procureurs de la République près les Tribunaux de Première Instance;
- les Substituts du Procureur de la République.

Par délégation du Conseil des Ministres,

- a) le Ministre de la Fonction Publique signe les arrêtés ministériels portant nomination et cessation de fonction des fonctionnaires ayant le grade de Chef de Bureau ou équivalent ainsi que les grades inférieurs;



- b) le Ministre de la Justice signe les arrêtés ministériels portant nomination et cessation de fonction du personnel judiciaire autre que les magistrats.
 - c) Dans les Etablissements publics, les agents des catégories de liaison et d'exécution, sont nommés par le Conseil d'Administration et le reste du personnel par le Directeur.
- 7° contresigne, après promulgation par le Président de la République, les lois votées par l'Assemblée Nationale et les décrets-lois adoptés par le Conseil des Ministres;
- 8° exécute, par voie d'arrêtés adoptés par le Conseil des Ministres, les lois et les règlements, lorsqu'il en est chargé;
- 9° adresse à la Nation des messages dont le contenu est arrêté par le Conseil des Ministres;
- 10° peut, lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, après décision du Conseil des Ministres et après consultation du Bureau de l'Assemblée Nationale et de la Cour Suprême, proclamer l'état de siège ou l'état d'urgence.

Article 19:

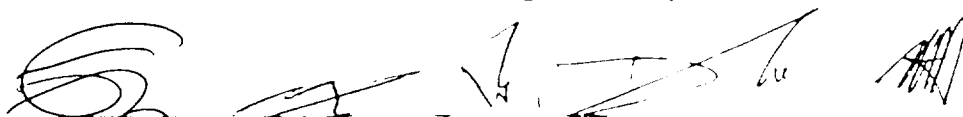
Les actes du Premier Ministre sont contresignés par les Ministres et les Secrétaires d'Etat concernés.

Sous-section 3: Du Vice-Premier Ministre.

Article 20:

Le Vice-Premier Ministre,

- 1° remplace le Premier Ministre en cas d'absence ou d'empêchement et ce, en vertu d'une délégation expresse.



- 2° assure l'intérim du Premier Ministre en cas de vacance jusqu'à la désignation d'un nouveau Premier Ministre suivant les modalités prévues dans l'Accord de Paix.
- 3° est en outre titulaire d'un portefeuille ministériel.

Sous-section 4: Du mode de prise de décision du Conseil des Ministres.

Article 21:

Avant délibération, le Conseil des Ministres adopte son ordre du jour.

Les décisions du Conseil des Ministres sont prises par consensus. Si le consensus n'est pas atteint, le sujet en discussion est retourné au Ministre compétent pour complément d'étude.

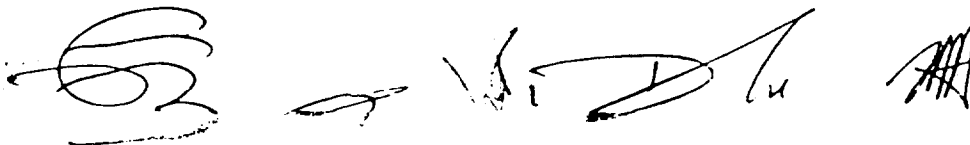
Au nouvel examen du sujet, le consensus est à nouveau recherché et si celui-ci n'est pas atteint, la décision est prise par consensus partiel des 2/3 des membres présents.

Toutefois, les questions suivantes requièrent toujours le consensus:

- amendement de l'Accord de Paix;
- déclaration de guerre;
- exercice du droit de grâce et réduction de peines;
- questions relatives à la défense et à la sécurité.

Article 22:

Chaque réunion du Conseil des Ministres fait l'objet d'un compte rendu et d'un relevé de décisions. Le relevé approuvé est signé par les membres qui ont participé à ladite réunion.



Sous-section 5: Des grandes lignes du Programme du
Gouvernement de Transition à Base Elargie.

Article 23:

Le Gouvernement de Transition à Base Elargie exécute le programme comprenant notamment les points ci-après:

A. Démocratie.

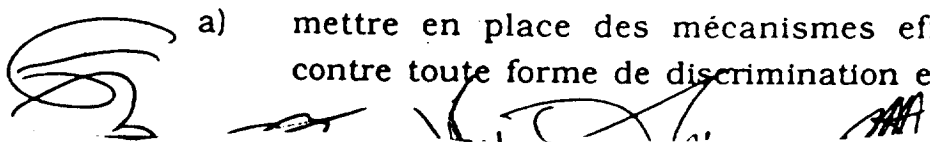
1. Consolider le processus démocratique en mettant en place les mécanismes pour la mise en oeuvre des dispositions du Protocole d'Accord sur l'Etat de Droit.
2. Préparer et organiser les élections générales devant intervenir à la fin de la transition.

B. Défense et Sécurité.

1. Consolider la paix en prenant des mesures pour enrayer les causes de la guerre, plus particulièrement celles en liaison avec l'unité nationale, le respect des Droits de l'Homme et la démocratisation.
2. Assurer la sécurité intérieure et extérieure.
3. Prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité de toutes les personnes et de leurs biens.
4. Organiser les Institutions de défense et de sécurité.

C. Unité et Réconciliation nationales.

1. Restaurer l'unité nationale, en particulier et de façon urgente:

- a) mettre en place des mécanismes efficaces de lutte contre toute forme de discrimination et d'exclusion;
- 

- b) élaborer à cet effet une législation appropriée;
- c) créer un système de recrutement aux postes de responsabilité de l'Etat et à tous les emplois, ainsi que d'admission aux écoles, basé sur une compétition loyale qui offre des conditions d'égalité de chances pour tous les nationaux.

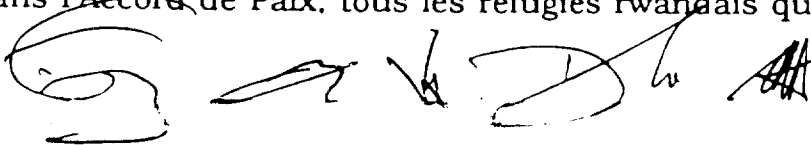
2. Organiser un débat national sur l'unité et la réconciliation nationales.

D. Programme de réhabilitation de l'après-guerre.

- 1. Assistance humanitaire, notamment la fourniture de vivres, semences et quelques matériaux de construction en vue de contribuer à la réinstallation, dans leurs biens, des personnes déplacées suite à la guerre et aux troubles sociaux survenus depuis la guerre.
- 2. Réhabiliter et reconstruire les zones ravagées par la guerre et les troubles sociaux survenus depuis la guerre, notamment par le déminage et par la reconstruction des infrastructures socio-éducatives et administratives.
- 3. Mettre en place un programme d'assistance aux victimes de guerre (civils et militaires) et des troubles sociaux survenus depuis la guerre, handicapé(e)s physiques, orphelin(e)s, veufs et veuves.
- 4. Mettre sur pied des programmes appropriés d'insertion économique et sociale pour les militaires démobilisés.

E. Rapatriement et réintégration des réfugiés.

Rapatrier et réintégrer, selon les modalités spécifiées dans l'Accord de Paix, tous les réfugiés rwandais qui souhaitent rentrer.

A series of handwritten signatures and initials in black ink, appearing to be official endorsements or signatures of the parties involved in the agreement.

F. Economie.

1. Stimuler l'économie nationale en orientant les programmes économiques prioritairement vers les régions et les couches sociales défavorisées.
2. Revoir les priorités de façon à promouvoir la sécurité alimentaire (utilisation des semences sélectionnées, engrais, stockage...).
3. Diversifier les produits d'exportation.
4. Encourager la petite et la moyenne industrie.
5. Concevoir et mettre en oeuvre des stratégies permettant une meilleure utilisation des ressources nationales (naturelles et humaines).

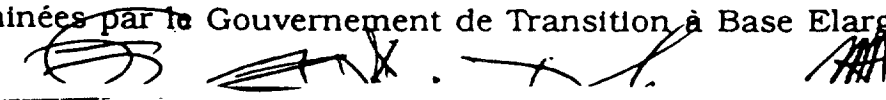
G. Ethique nationale.

1. Mettre en place un mécanisme pour garantir la déontologie professionnelle, l'intégrité et le patriotisme.
2. Mettre en place un système pour l'éradication de toute forme de corruption.
3. Evaluer et assainir toutes les administrations de l'Etat.

CHAPITRE IV: DES COMMISSIONS SPECIALISEES

Article 24:

Outre les Commissions déjà décidées dans les Accords précédents, il est créé des Commissions spécialisées à base élargie ci-après, dont la composition et les modalités de fonctionnement seront déterminées par le Gouvernement de Transition à Base Elargie.

The image shows several handwritten signatures and initials in black ink, likely representing the signatories of the document. There are approximately five distinct marks, including a large stylized 'S', a signature that looks like 'ENX', and several other less legible marks.

A. COMMISSION SUR L'UNITE ET LA RECONCILIATION NATIONALES.

Cette Commission, qui fait rapport au Gouvernement, est chargée de:

1. Préparer le débat national sur l'unité et la réconciliation nationales;
2. Préparer et diffuser une information éducative destinée à la population et visant l'unité et la réconciliation nationales.

B. COMMISSION JURIDIQUE ET CONSTITUTIONNELLE.

Cette Commission sera chargée de:

1. Inventorier les adaptations à faire sur la législation nationale pour la rendre conforme aux dispositions pertinentes de l'Accord de Paix, spécialement à celles du Protocole d'Accord sur l'Etat de Droit.
2. Elaborer l'avant projet de la Constitution devant régir le pays après la transition.

C. COMMISSION ELECTORALE.

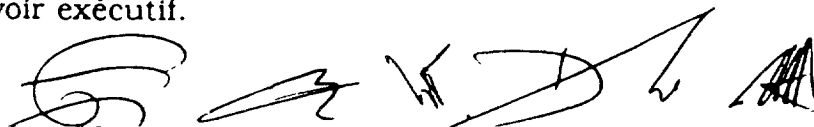
Elle sera chargée de la préparation et de l'organisation des élections communales, législatives et présidentielles.

CHAPITRE V: DU POUVOIR JUDICIAIRE.

SECTION 1: Principes généraux.

Article 25:

Le pouvoir judiciaire est exercé par les Cours, Tribunaux et autres juridictions; il est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif.



La justice est rendue, sur le territoire de la République, au nom du peuple.

SECTION 2: Des juridictions.

Article 26:

Les juridictions ordinaires suivantes sont reconnues: Les tribunaux de canton, les tribunaux de lère instance, les Cours d'appel et la Cour Suprême.

Les juridictions militaires suivantes sont également reconnues: les Conseils de guerre et la Cour militaire.

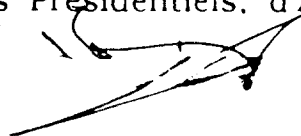
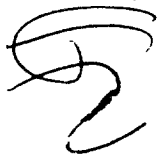
La loi peut créer d'autres juridictions spécialisées. Toutefois, il ne peut être créé de juridictions d'exception.

SECTION 3: De la Cour Suprême.

Article 27:

La Cour Suprême exerce notamment les attributions suivantes:

- a) diriger et coordonner les activités des Cours et Tribunaux de la République. Elle est garante de l'indépendance du pouvoir judiciaire. A cet effet, elle est responsable de la déontologie professionnelle.
- b) garantir la constitutionnalité des lois et décrets-lois. A ce titre, elle en contrôle la constitutionnalité avant leur promulgation;
- c) statuer sur les recours en annulation formés contre les règlements, arrêtés et décisions des autorités administratives;
- d) contrôler la régularité des consultations populaires;
- e) donner, sur demande, des avis motivés, sur la régularité des projets d'Arrêtés Présidentiels, d'Arrêtés du Premier Ministre,



d'Arrêtés Ministériels et d'autres projets de règlements d'administration publique;

- f) donner l'interprétation authentique de la coutume en cas de silence de la loi écrite;
- g) statuer sur les pourvois en cassation et sur les demandes en renvoi;
- h) trancher les conflits institutionnels opposant les différents organes de l'Etat;
- i) juger les comptes de tous les services publics;
- j) juger au pénal le Président de République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président de la Cour Suprême, le Premier Ministre, le Vice-Premier Ministre, les Ministres et Secrétaires d'Etat, les Vice-Présidents de la Cour Suprême, les Députés à l'Assemblée Nationale, les Présidents des Cours d'appel, les Procureurs et Avocats Généraux près la Cour Suprême et près les Cours d'appel.

Au premier degré, les autorités ci-haut énumérées sont jugées par la Cour de Cassation. En appel, elles sont jugées par la Cour Suprême, toutes les sections juridictionnelles réunies, avec au moins onze Magistrats, sans la participation au siège des Magistrats de la Cour de Cassation qui ont jugé l'affaire en cours au premier degré.

Article 28:

La Cour Suprême comprend les cinq Sections suivantes dénommées:

- a) Le Département des Cours et Tribunaux;
- b) La Cour de Cassation;
- c) La Cour Constitutionnelle;



- d) Le Conseil d'Etat;
- e) La Cour des comptes.

Article 29:

La Cour Suprême est dirigée par un Président assisté de cinq Vice-Présidents. Le Président et les Vice-Présidents sont choisis par l'Assemblée Nationale sur une liste présentée par le Gouvernement, à raison de deux candidats par poste. Chaque Vice-Président est aussi Président d'une des Sections de la Cour Suprême.

Il est mis fin aux fonctions de Président et de Vice -Président de la Cour Suprême par l'Assemblée Nationale votant à la majorite des deux tiers, soit d'initiative, soit sur proposition du Gouvernement. Les actes de nomination et de fin de fonction du Président et des Vice-Présidents de la Cour Suprême sont signés par le Président de la République.

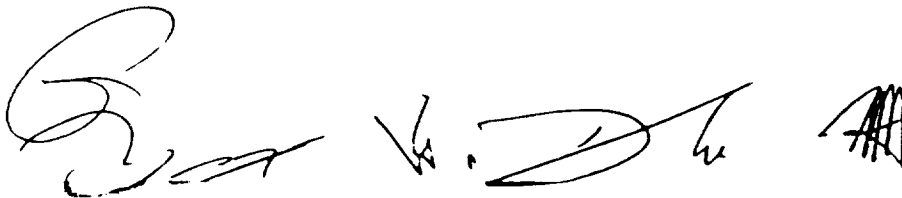
Article 30:

Les candidats aux postes de Président et de Vice-Présidents de la Cour Suprême doivent répondre notamment aux conditions suivantes:

- 1° Etre détenteur d'au moins un diplôme de Licence en Droit.
- 2° Justifier d'une pratique d'au moins cinq ans dans le domaine du droit.

Article 31:

Les Magistrats de la Cour Suprême, de la Cour d'appel ainsi que les Présidents des Tribunaux de Première Instance doivent être titulaires d' un diplôme de licence en droit au moins ou équivalent.



Article 32:

Le Président de la Cour Suprême signe les actes de nomination et de cessation de fonction des Magistrats du siège sur décision du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Article 33:

Une loi organique détermine les règles de compétence, d'organisation et de fonctionnement de la Cour Suprême. En attendant l'adoption de ladite loi, la législation en vigueur relative à l'organisation et à la compétence des juridictions ainsi qu'aux procédures prévues devant ces juridictions demeurent d'application.

SECTION 5: Des rapports entre la Cour Suprême et le Gouvernement.

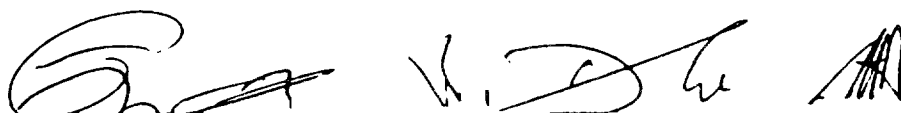
Article 34:

Le Gouvernement délègue un ou plusieurs Commissaires auprès d'une ou de toutes les sections de la Cour Suprême pour le représenter et fournir toutes les informations utiles.

Les Commissaires du Gouvernement participent aux débats sur les affaires pour lesquelles ils ont été désignés mais n'ont pas de voix délibérative.

Article 35:

L'exécution des arrêts rendus par la Cour Suprême ainsi que la gestion financière et autres mesures de caractère administratif intéressant cette Cour sont de la compétence du Gouvernement. Toutefois, la loi portant organisation de la Cour Suprême définit les mesures de caractère administratif relevant de sa compétence.



Article 36:

En matière d'organisation du pouvoir judiciaire, la Cour Suprême peut proposer au Gouvernement tout projet de réforme qui lui paraît conforme à l'intérêt général.

SECTION 6: Du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Article 37:

Le Conseil Supérieur de la Magistrature comprend:

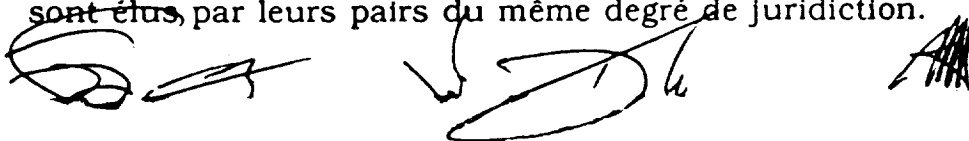
- le Président de la Cour Suprême, Président;
- les Vice-Présidents de la Cour Suprême;
- deux Magistrats du siège de la Cour Suprême;
- un Magistrat du siège par Cour d'Appel;
- un Magistrat du siège des Tribunaux de Première Instance pour chaque ressort de Cour d'Appel;
- un Magistrat de Tribunal de Canton pour chaque ressort de Cour d'Appel.

Les Commissaires du Gouvernement auprès du Département des Cours et Tribunaux participent aux réunions du Conseil Supérieur de la Magistrature sans voix délibérative.

Le Conseil élit en son sein un Vice-Président et un Rapporteur.

Article 38:

A l'exception du Président et des Vice-Présidents de la Cour Suprême, les membres du Conseil Supérieur de la Magistrature sont élus par leurs pairs du même degré de juridiction.



Les candidatures sont déposées à la Cour Suprême au moins un mois avant les élections. Tout candidat doit justifier d'une pratique d'au moins cinq ans dans le domaine du droit.

Les élections sont organisées par la Cour Suprême.

Article 39:

Le Conseil Supérieur de la Magistrature a les compétences suivantes:

- a) Décider de la nomination, de la révocation et, en général, de la gestion de la carrière des Magistrats du siège autres que le Président et les Vice-Présidents de la Cour Suprême.
- b) Donner des avis consultatifs, d'initiative ou sur demande, sur tout projet relatif au statut du personnel judiciaire relevant de sa compétence;
- c) Donner des avis consultatifs, d'initiative ou sur demande, sur toute question intéressant l'administration de la justice.

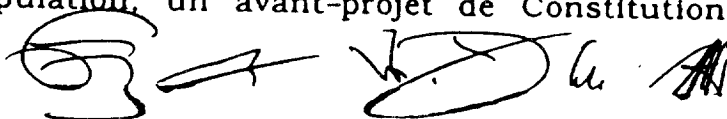
CHAPITRE VI: AUTRES POINTS D'ACCORD.

Article 40:

L'initiative des lois appartient au Gouvernement et à l'Assemblée Nationale.

Article 41:

La Constitution devant régir le pays après la Transition sera élaborée par la Commission Juridique et constitutionnelle comprenant des experts nationaux, dont question à l'article 24 B du présent Protocole. Cette Commission, rattachée à l'Assemblée Nationale, préparera, après une large consultation de toutes les couches de la population, un avant-projet de Constitution qui sera soumis au



Gouvernement pour avis, avant d'être présenté à l'Assemblée Nationale qui finalisera le projet de Constitution devant être soumis au Référendum pour adoption.

Article 42:

Le contrôle de l'action gouvernementale sera exercé par l'Assemblée Nationale suivant les mécanismes spécifiés dans l'Accord de Paix.

Article 43:

Le budget de l'Etat est élaboré par le Gouvernement et voté par l'Assemblée Nationale. Si le budget n'est pas voté à temps, le Premier Ministre, sur décision du Conseil des Ministres et après autorisation du Bureau de l'Assemblée Nationale, prend les arrêtés autorisant les douzièmes provisoires.

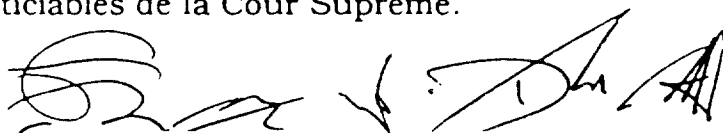
Article 44:

L'Office Rwandais d'Information (ORINFOR) est sous la tutelle du Ministère ayant l'Information dans ses attributions, tandis que l'Office Rwandais du Tourisme et des Parcs Nationaux (ORTPN) est sous celle du Ministère ayant le Tourisme dans ses attributions.

Article 45:

En matière pénale, le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président de la Cour Suprême, le Premier Ministre, le Vice-Premier Ministre, les Ministres, les Secrétaires d'Etat, les Vice-Présidents de la Cour Suprême et les Députés engagent leur responsabilité personnelle.

Toutefois, ils ne peuvent faire l'objet de détention préventive. Ils peuvent comparaître par mandataires interposés. Ils sont justiciables de la Cour Suprême.

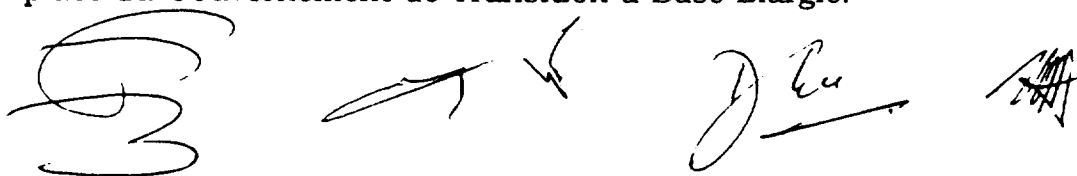


Les Députés ne peuvent être poursuivis ou recherchés à l'occasion des opinions ou votes émis par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 46:

De façon urgente et prioritaire, le Gouvernement de Transition à Base Elargie écartera de l'administration territoriale les éléments incompetents ainsi que les autorités qui ont trempé dans les troubles sociaux ou dont les actions constituent un obstacle au processus démocratique et à la réconciliation nationale.

En tout état de cause, toutes les autorités locales (Bourgmestres, Sous-préfets, Préfets de Préfecture) devront avoir été soit remplacées, soit confirmées endéans les trois mois de la mise en place du Gouvernement de Transition à Base Elargie.

Four handwritten signatures in black ink, arranged horizontally. The first signature is a large, stylized 'S' or 'B'. The second is a simple, elongated stroke. The third is a more complex, cursive signature. The fourth is a small, stylized signature.

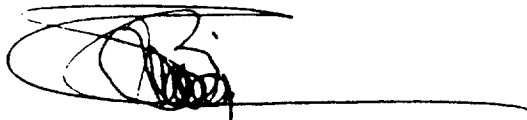
Fait à Arusha, le 30ème jour du mois d'octobre 1992, en Français et en Anglais, le texte original étant celui rédigé en Français.

Pour le Gouvernement de
la République Rwandaise



NGULINZIRA Boniface
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération

Pour le Front Patriotique
Rwandais



BIZIMUNGU Pasteur
Membre du Comité Exécutif
et Commissaire à l'Information
et à la Documentation

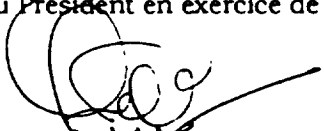
En présence du représentant du Facilitateur
(La République Unie de Tanzanie)



Ahmed Hassan DIRIA

Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale

En présence du Représentant
du Président en exercice de l'OUA

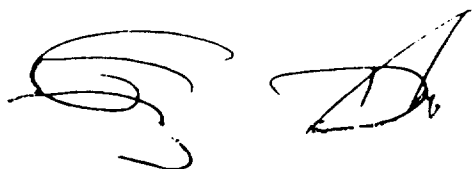


Papa Louis FALL
Ambassadeur du Sénégal en Ethiopie et en
Tanzanie, Représentant auprès de l'OUA.

En présence du Représentant
du Secrétaire Général de l'OUA



Dr. M.T. MAPURANGA
Secrétaire Général Adjoint,
chargé des Affaires Politiques.



PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
RWANDAISE ET LE FRONT PATRIOTIQUE RWANDAIS SUR LE
PARTAGE DU POUVOIR DANS LE CADRE D'UN GOUVERNEMENT
DE TRANSITION A BASE ELARGIE

(SUITE DU PROTOCOLE D'ACCORD SIGNE LE 30/10/1992)

Le Gouvernement de la République Rwandaise d'une part, et le Front Patriotique Rwandais, d'autre part;

Convienent des dispositions ci-dessous faisant partie intégrante du Protocole
l'Accord sur le partage du pouvoir.

CHAPITRE VII : NOUVEAUX POINTS D'ACCORD.

SECTION 1 : Dispositions relatives au Pouvoir Exécutif.

Sous-section 1 : Du remplacement du Président de la République durant la
Transition.

Article 47 :

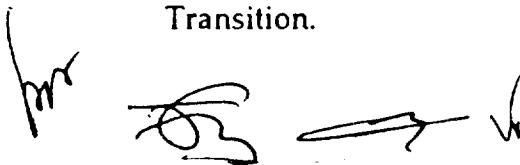
En cas d'empêchement ou d'incapacité temporaire du Président de la
République d'exercer ses fonctions, le Président de l'Assemblée Nationale de
Transition assure l'intérim jusqu'à la reprise de fonction par le titulaire.

Article 48 :

En cas de démission, de décès, d'incapacité ou d'empêchement définitifs du
Président de la République :

1° la vacance de poste est constatée par la Cour Suprême sur saisine du
Gouvernement de Transition à Base Elargie.

2° l'intérim est assuré par le Président de l'Assemblée Nationale de
Transition.

The bottom of the page contains several handwritten signatures and marks. On the left, there is a signature that appears to be 'JH'. Below it, there is a signature that looks like 'mr'. To the right of these, there are three distinct marks: a stylized signature, a horizontal line with an arrow pointing to the right, and a checkmark-like symbol.

3° le remplacement du Président de la République se fait de la manière suivante :

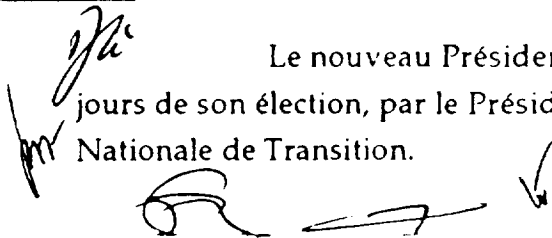
- a) Le Parti de l'ancien Président de la République présente deux candidats au Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition dans les trois (3) semaines de la constatation de la vacance de poste.
- b) Dans la quatrième semaine, l'élection du Président de la République se fait en session conjointe du Gouvernement de Transition à Base Elargie et de l'Assemblée Nationale de Transition par les membres respectifs des deux institutions, au scrutin secret et à la majorité absolue. L'élection est supervisée par le Président de l'Assemblée Nationale de Transition.
- c) Si le Parti de l'ancien Président de la République, pour une raison ou une autre, ne veut ou ne peut présenter de candidats, ou si le Président de la République a démissionné entre-temps de son parti, chaque force politique représentée à l'Assemblée Nationale de Transition peut présenter, dans les six (6) semaines de la constatation de la vacance de poste, un (1) candidat. L'élection se fait durant la septième semaine au plus tard, suivant les modalités prévues au point b) ci-dessus.
- d) Si la vacance est constatée à trois (3) mois ou moins de la fin de la transition, le Président de l'Assemblée Nationale de Transition assure l'intérim jusqu'à la fin de la transition.

Article 49 :

Le candidat à la Présidence de la République doit être âgé de trente-cinq (35) ans au moins. Une fois élu, le Président ne peut pas exercer de fonction militaire ou toute autre fonction rémunérée.

Article 50 :

Le nouveau Président de la République est investi dans les huit (8) jours de son élection, par le Président de la Cour Suprême, devant l'Assemblée Nationale de Transition.

The block contains several handwritten signatures and initials. On the left, there is a large, stylized signature. Below it, there are smaller initials. In the center, there is a signature that appears to be 'R'. To the right of 'R', there is a long horizontal line. Further right, there is a checkmark symbol.

Sous-section 2 : De la nomination du Premier-Ministre, des Ministres et des Secrétaires d'Etat.

Article 51 :

Le candidat au poste de Premier Ministre est fourni par la formation politique retenue à cet effet. Il est soumis à l'appréciation des deux parties en négociation. Il doit être connu avant la signature de l'Accord de Paix.

Article 52 :

Le Premier Ministre, en concertation avec chaque force politique appelée à participer au Gouvernement, choisit les candidats aux portefeuilles dévolus aux différentes forces politiques. Il les présente au Président de la République pour nomination ainsi qu'à l'Assemblée Nationale de Transition conformément à l'Article 18, alinéa 3 du Protocole d'Accord signé le 30 octobre 1992.

Sous-section 3 : Du remplacement du Premier Ministre, des Ministres et des Secrétaires d'Etat.

Article 53 :

La vacance du poste de Premier Ministre est constatée par la Cour Suprême sur saisine du Gouvernement de Transition à Base Elargie. La force politique dont était issu ce Premier Ministre présente un candidat dans les quinze (15) jours de la constatation de la vacance de poste. Une concertation pour l'acceptation de cette candidature est menée entre les forces politiques participant au Gouvernement de Transition à Base Elargie, sous la coordination du Vice-Premier Ministre. Après consensus, le Vice-Premier Ministre présente le candidat au Président de la République pour nomination dans les trois (3) jours.

Article 54 :

 Le Premier Ministre, en concertation avec la force politique du
Ministre ou du Secrétaire d'Etat à remplacer, présente un candidat au Président de
la République pour nomination.
  

**Sous-section 4 : Répartition des portefeuilles ministériels au sein du
Gouvernement de Transition à Base Elargie.**

Article 55 :

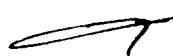
Conformément aux dispositions de l'article 14 du Protocole d'Accord signé le 30/10/1992, la répartition numérique des portefeuilles entre les forces politiques devant participer au Gouvernement de Transition à Base Elargie est faite de la manière suivante :

- MRND : 5 portefeuilles
- FPR : 5 portefeuilles
- MDR : 4 portefeuilles (dont le poste de Premier Ministre)
- PSD : 3 portefeuilles
- PL: 3 portefeuilles
- PDC : 1 portefeuille

Article 56 :

La répartition nominative des portefeuilles est faite de la manière suivante :

- MRND :
 - 1) Ministère de la Défense;
 - 2) Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Culture;
 - 3) Ministère de la Fonction Publique;
 - 4) Ministère du Plan;
 - 5) Ministère de la Famille et de la Promotion Féminine.
- FPR :
 - 1) Ministère de l'Intérieur et du Développement Communal;
 - 2) Ministère des Transports et des Communications;
 - 3) Ministère de la Santé;
 - 4) Ministère de la Jeunesse et du Mouvement Associatif;
 - 5) Secrétariat d'Etat à la Réhabilitation et à l'Intégration Sociale.
- MDR :
 - 1) Premier Ministre;
 - 2) Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération;
 - 3) Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;
 - 4) Ministère de l'Information.



- PSD :
 - 1) Ministère des Finances
 - 2) Ministère des Travaux Publics et de l'Energie;
 - 3) Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage.
- PL :
 - 1) Ministère de la Justice;
 - 2) Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat;
 - 3) Ministère du Travail et des Affaires Sociales.
- PDC : Ministère de l'Environnement et du Tourisme.

Article 57 :

Les deux parties conviennent en outre que :

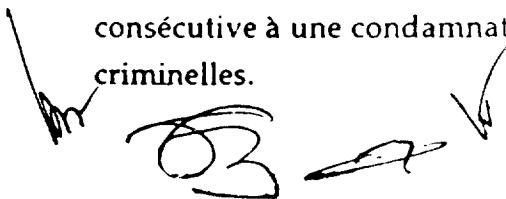
- en référence à l'article 5 du Protocole d'Accord signé le 30/10/1992, la Présidence de la République reviendra au MRND;
- l'un des détenteurs des cinq (5) Ministères dévolus au FPR portera le titre de Vice-Premier Ministre conformément à l'article 20, alinéa 3 du Protocole d'Accord signé le 30/10/1992.

Article 58 :

Si une des forces politiques appelées à former le Gouvernement de Transition à Base Elargie tel que prévu à l'article 14 du Protocole d'Accord signé le 30 octobre 1992 fait défaut, les portefeuilles qui lui étaient destinés sont distribués entre les forces politiques restantes. L'ouverture éventuelle à des forces politiques autres que celles prévues aux articles 55 et 56 ci-dessus se fait par consensus conformément à l'article 14 précité.

Article 59 :

 L'empêchement définitif d'exercice de fonctions par le Président de la République, les Ministres et Secrétaires d'Etat, est constaté par la Cour Suprême, suite à la démission, au décès, à l'incapacité physique certifiée par une commission médicale mise en place par le Gouvernement, ainsi que suite à la déchéance consécutive à une condamnation définitive par la Cour Suprême à des peines criminelles.



SECTION 2 : De l'Assemblée Nationale de Transition.

Article 60 :

L'Assemblée Nationale de Transition est, sauf exception prévue à l'article 63 du présent Protocole d'Accord, composée de soixante-dix (70) membres dénommés "Députés à l'Assemblée Nationale de Transition". Ils sont nommés par les forces politiques auxquelles ils appartiennent et leur mandat couvre toute la période de la Transition.

L'Assemblée Nationale de Transition élabore son règlement d'ordre intérieur.

Article 61 :

Tous les partis politiques agréés au Rwanda à la date de signature du présent Protocole d'Accord ainsi que le FPR seront représentés à l'Assemblée Nationale de Transition, à condition qu'ils adhèrent et respectent les dispositions contenues dans l'Accord de Paix. A cet effet, tous ces partis et le FPR devront signer, avant la mise en place de l'Assemblée Nationale de Transition et du Gouvernement de Transition à Base Elargie, un Code d'éthique politique dont les principes sont définis à l'article 80 du présent Protocole.

Comme le FPR et les partis politiques participant au Gouvernement actuel de coalition sont d'office liés, directement ou indirectement, par le Protocole d'Accord sur l'Etat de Droit conclu entre les deux parties en négociation, les partis politiques ne participant pas audit Gouvernement devront, dès la signature du Protocole d'Accord sur le partage du pouvoir, manifester leur engagement à respecter les principes contenus dans le Protocole d'Accord sur l'Etat de Droit, à appuyer le processus de paix et à éviter toute pratique sectaire ainsi que toute forme de violence. Cet engagement constitue une condition préalable à leur entrée à l'Assemblée Nationale de Transition et il revient aux deux parties en négociation d'en vérifier le respect.

The image shows several handwritten signatures and initials in black ink. On the left, there is a signature that appears to be 'Mr' followed by a large, stylized flourish. To the right of this, there are several other signatures, including one that looks like 'DS' and another that is a simple horizontal line with a checkmark at the end.

Article 62:

La répartition numérique des sièges à l'Assemblée Nationale de Transition entre les forces politiques est faite de la manière suivante, sous réserve de l'application de l'article précédent :

- MRND : 11 sièges
- FPR : 11 sièges
- MDR : 11 sièges
- PSD : 11 sièges
- PL : 11 sièges
- PDC : 4 sièges

Les autres partis agréés auront chacun un (1) siège.

Article 63:

a) Le nombre maximum des membres de l'Assemblée Nationale de Transition est ramené au total des sièges des forces politiques restantes si pour l'une ou l'autre raison, une ou plusieurs forces politiques ne participent pas à la constitution de l'Assemblée Nationale de Transition ou s'en retirent, pour autant que ce nombre ne se réduise pas à moins de 2/3 du nombre prévu à l'article 60 du présent Protocole d'Accord.

b) Si une ou plusieurs forces politiques ne font pas partie ou cessent de faire partie de l'Assemblée Nationale de Transition et que le nombre de Députés tombe en dessous du seuil prévu à l'alinéa précédent, les forces politiques restantes qui participent à l'Assemblée Nationale de Transition se concertent et s'entendent sur les modalités de reconstitution de la nouvelle Assemblée Nationale.

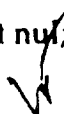
Article 64:

Un député peut démissionner. Dans ce cas, la force politique dont il est issu procède à son remplacement, en concertation avec le Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition.

Article 65:


personnel.

Tout mandat impératif est nul; le droit de vote des Députés est

Article 66 :

La première séance de l'Assemblée Nationale de Transition est consacrée à la prestation de serment des Députés et à l'élection du Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition.

Article 67 :

Le Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition est composé d'un Président, d'un Vice-Président et d'un Secrétaire-Député.

Article 68 :

Les partis politiques PSD et PL présentent chacun un (1) candidat au poste de Président de l'Assemblée Nationale de Transition. Celui desdits partis politiques n'ayant pas gagné le poste de Président, présente deux (2) candidats au poste de Vice-Président de l'Assemblée.

Le PDC et les partis politiques n'ayant pas de portefeuilles au Gouvernement actuel de coalition, présentent chacun un (1) candidat au poste de Secrétaire-Député.

Le vote à ces différents postes se fait au scrutin secret et à la majorité absolue des Députés présents.

Article 69 :

L'Assemblée Nationale de Transition tient, de plein droit, chaque année, trois (3) sessions ordinaires de trois (3) mois chacune, suivies chaque fois d'un (1) mois de vacances parlementaires. Lorsque les circonstances l'exigent, elle tient des sessions extraordinaires.

La première session ordinaire commencera quinze (15) jours après la prestation de serment par les Députés à l'Assemblée Nationale de Transition.

 L'Assemblée Nationale de Transition est convoquée par son Président. Elle peut être convoquée en session extraordinaire sur initiative du  Président de la République, de son Président, du Premier Ministre ou sur décision de la majorité absolue de ses membres. Réunie en session extraordinaire,

l'Assemblée Nationale de Transition ne peut connaître que les affaires qui ont motivé sa convocation.

La convocation de la session ordinaire ou extraordinaire précise chaque fois l'ordre du jour ainsi que le lieu de la réunion. Avant toute délibération, l'Assemblée Nationale de Transition approuve l'ordre du jour et se prononce sur l'urgence des points à discuter. L'urgence pour l'examen d'un point peut être demandée par un Député ou par le Premier Ministre. Lorsqu'elle est demandée par ce dernier, elle est toujours accordée.

Article 70 :

La fonction de Député est incompatible avec la détention d'un portefeuille ministériel ou l'exercice de toute autre fonction salariée.

Article 71 :

Les membres de l'Assemblée Nationale de Transition condamnés définitivement à des peines criminelles par les juridictions sont d'office déchus de leur fonction. Dans ce cas, il est procédé à leur remplacement conformément à l'article 62 du présent Protocole.

Article 72 :

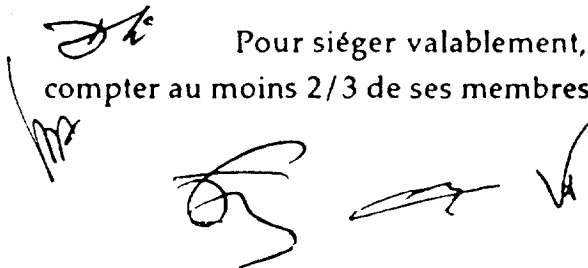
Le Pouvoir législatif est exercé par voie de lois votées à l'Assemblée Nationale de Transition par les Députés ainsi que par voie de décrets-lois pris par le Gouvernement de Transition à Base Elargie en cas d'urgence ou en cas d'impossibilité de l'Assemblée Nationale de Transition de siéger.

Article 73 :

Les lois ordinaires sont votées à la majorité absolue des Députés présents. Les lois organiques sont votées à la majorité des 3/5.

Article 74 :

Pour siéger valablement, l'Assemblée Nationale de Transition doit compter au moins 2/3 de ses membres.

The block contains several handwritten signatures and marks. On the left, there is a signature that appears to be 'JL' and another signature below it. In the center, there is a large, stylized signature. To the right of this, there is a horizontal line with a checkmark at the end, and another checkmark further to the right.

Article 75 :

Les séances de l'Assemblée Nationale de Transition sont publiques; le compte rendu des débats est publié. Toutefois, à la demande de son Président, du Premier Ministre ou de 1/3 de ses membres, l'Assemblée peut, à la majorité absolue, décider de siéger à huis-clos.

SECTION 3 : Des rapports entre l'Assemblée Nationale de Transition et le Gouvernement de Transition à Base Elargie.

Article 76 :

Le Premier Ministre, sur décision du Conseil des Ministres, et après consultation du Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition, peut demander au Président de la République de dissoudre l'Assemblée Nationale de Transition. La dissolution ne peut avoir lieu à trois mois ou moins de la fin de la Transition.

Article 77 :

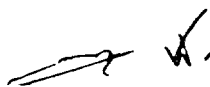
Le remplacement de l'Assemblée Nationale de Transition se fait en respectant la répartition numérique précédente des sièges.

Le remplacement de chacun des membres du Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition se fait par élection conformément à l'article 68 du présent Protocole d'Accord.

Article 78 :

L'Assemblée Nationale de Transition dispose des moyens de contrôle ci-après, à l'égard de l'action gouvernementale :

- La question orale;
- La question écrite;
- L'audition en Commission;
- La Commission d'enquête;
- L'interpellation;



- La motion de censure.

Une loi organique en fixe les conditions et la procédure d'application.

Article 79 :

L'Assemblée Nationale de Transition peut mettre en cause la responsabilité du Gouvernement de Transition à Base Elargie ou celle d'un Ministre ou d'un Secrétaire d'Etat, par le vote d'une motion de censure contre le Premier Ministre ou tout autre membre du Gouvernement.

Une telle motion n'est recevable qu'après l'interpellation et que si elle est présentée par 1/5 au moins des membres de l'Assemblée Nationale de Transition pour le cas d'un Ministre ou d'un Secrétaire d'Etat et par 1/3 pour le cas du Gouvernement.

La motion de censure est adoptée au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des Députés présents. L'adoption d'une motion de censure entraîne la démission d'office du Ministre ou du Secrétaire d'Etat concernés.

Le vote d'une motion de censure contre le Premier Ministre entraîne sa démission et celle du Gouvernement. Dans ce cas, le remplacement du Premier Ministre se fait conformément à l'article 53 du présent Protocole d'Accord.

Le Gouvernement sortant assure la gestion des affaires courantes jusqu'à la mise en place d'un nouveau Gouvernement.

SECTION 4 : Code d'éthique politique liant les forces politiques devant participer aux Institutions de la Transition.

Sous-section 1 : Principes fondamentaux.

Article 80 :



Les forces politiques devant participer aux Institutions de la Transition s'engagent, dans une déclaration signée par leurs représentants habilités, à:

- 1° soutenir l'Accord de Paix et œuvrer à sa meilleure application;
- 
- 
- 
- 

- 2° promouvoir, par tous les moyens, l'unité et la réconciliation des Rwandais;
- 3° s'abstenir de toute violence, d'incitation à la violence, par des écrits, des messages verbaux, ou par tout autre moyen;
- 4° rejeter et s'engager à combattre toute idéologie politique et tout acte ayant pour fin de promouvoir la discrimination basée notamment sur l'ethnie, la région, le sexe et la religion;
- 5° promouvoir et respecter les droits et les libertés de la personne humaine;
- 6° promouvoir l'éducation politique des membres, selon les principes fondamentaux caractérisant un Etat de droit;
- 7° oeuvrer à ce que le pouvoir politique soit mis au service de tous les Rwandais sans distinction aucune;
- 8° respecter la laïcité de l'Etat rwandais;
- 9° respecter la souveraineté nationale et l'intégrité territoriale du pays.

Article 81:

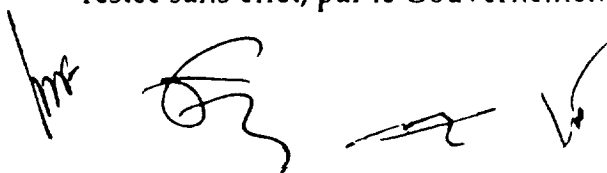
La Commission sur l'Unité et la Réconciliation nationales veille au respect, par chaque force politique, des principes énoncés dans l'article 80 ci-dessus.

Article 82:

Toute force politique qui enfreint les dispositions de l'article 80 est passible de la sanction d'exclusion des Institutions de la Transition, sans préjudice aux autres dispositions légales ou réglementaires en la matière.

Cette mesure est prise par la Cour Suprême saisie par le Gouvernement sur rapport de la Commission.

Ji La saisine de la Cour Suprême est précédée d'une mise en demeure, restée sans effet, par le Gouvernement à la force politique concernée.



Sous-section 2: Attribution complémentaire de la Commission sur l'Unité et la Réconciliation nationales.

Article 83:

Les deux parties conviennent que la Commission sur l'Unité et la Réconciliation nationales, outre les attributions prévues à l'article 24.A du Protocole d'Accord signé le 30 octobre 1992, veille au respect, par chaque force politique, des principes énoncés dans le Code d'éthique politique liant les forces politiques devant participer aux Institutions de la Transition.

SECTION 5: Dispositions diverses.

Sous-section 1: Des modalités de nomination au sein du Pouvoir judiciaire.

Article 84:

Pour préserver l'indépendance du Pouvoir judiciaire, les emplois judiciaires ne sont pas soumis au partage entre les forces politiques. Ainsi, les candidatures aux fonctions de Président et de Vice-Président de la Cour Suprême dont question à l'article 30 du Protocole d'Accord signé le 30 octobre 1992 seront considérées en dehors de toute référence aux forces politiques, afin de mieux garantir la neutralité des magistrats.

Article 85:

Le Conseil Supérieur de la Magistrature, en collaboration avec le Gouvernement de Transition à Base Elargie, devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de faciliter l'intégration de Rwandais capables, expérimentés ou qualifiés, mais n'ayant pas travaillé ou évolué dans le système judiciaire actuel de notre pays.

Sous-section 2: Du reclassement des Députés du CND.

Article 86:

 Le Gouvernement de Transition à Base Elargie prendra des mesures nécessaires afin de reclasser les Députés du CND autant que possible dans leurs

administrations d'origine, en tenant compte de leur qualification et de leur expérience.

Sous-section 3 : Des élections communales comme solution aux tensions sociales.

Article 87 :

Les élections communales auront lieu normalement six (6) mois avant la fin de la transition. Dans l'entretemps, le remplacement des autorités locales se fera par nomination. Toutefois, le Gouvernement de Transition à Base Elargie jugera de l'opportunité d'organiser les élections partielles locales s'il estime que les conditions de sécurité sont suffisantes et qu'il dispose d'instruments juridiques pour l'organisation de ces élections.

Sous-section 4 : De la Conférence Nationale.

Article 88 :

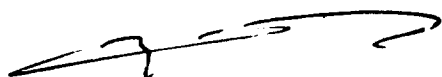
La Conférence Nationale consistera en un débat général qui portera uniquement sur l'unité et la réconciliation nationales tel que prévu à l'Article 23.C.2 du Protocole d'Accord signé le 30 octobre 1992.

Ce débat sera préparé par la Commission sur l'Unité et la Réconciliation nationales prévue à l'article 24 du Protocole du 30 octobre 1992. La Commission fera rapport au Gouvernement de Transition à Base Elargie.



ait à Arusha, le 9ème jour du mois de janvier 1993, en Français et en Anglais, le texte original étant celui rédigé en Français.

**Pour le Gouvernement de la République
Rwandaise**



NGULINZIRA Boniface,
Ministre des Affaires Etrangères et de la
Coopération

**Pour le Front Patriotique
Rwandais**



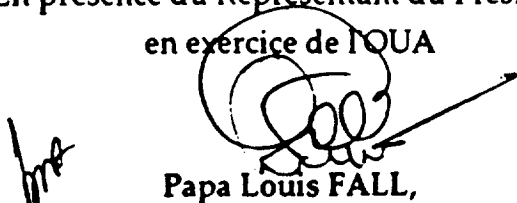
BIZIMUNGU Pasteur,
Membre du Comité Exécutif et
Commissaire à l'Information et à la
Documentation

**En présence du Représentant du Facilitateur
(La République Unie de Tanzanie)**



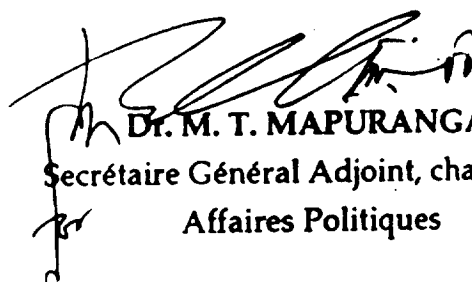
Hon. Ahmed Hassan DIRIA
Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale

**En présence du Représentant du Président
en exercice de l'OUA**



Papa Louis FALL,
Ambassadeur du Sénégal en Ethiopie et en
Tanzanie, Représentant auprès de l'OUA

**En présence du Représentant du
Secrétaire Général de l'OUA**



Dr. M. T. MAPURANGA,
Secrétaire Général Adjoint, chargé des
Affaires Politiques

PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
RWANDAISE ET LE FRONT PATRIOTIQUE RWANDAIS SUR LE
RAPATRIEMENT DES REFUGIES RWANDAIS ET LA REINSTALLATION DES
PERSONNES DEPLACEES

Le Gouvernement de la République Rwandaise, d'une
part et le Front Patriotique Rwandais d'autre part;

Convienent des dispositions ci-dessous sur le
rapatriement des réfugiés rwandais et la réinstallation des
personnes déplacées.

CHAPITRE I: DU RAPATRIEMENT DES REFUGIES RWANDAIS.

SECTION 1: DU RETOUR ET DU RAPATRIEMENT VOLONTAIRES.

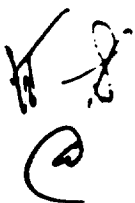
Sous-section 1: Des principes de base.

Article 1:

Le retour des réfugiés rwandais dans leur pays est
un droit inaliénable et constitue un facteur de paix, d'unité et
de réconciliation nationales.

Article 2:

Le retour est un acte libre de chaque réfugié.
Tout réfugié rwandais qui souhaite regagner son pays le fera
sans aucune condition préalable.



Chaque personne qui retourne est libre de s'installer dans n'importe quel lieu de son choix à l'intérieur du pays pour autant qu'elle n'empiète pas sur les droits d'autrui.

Article 3:

Pour l'installation des rapatriés, le Gouvernement Rwandais devra disponibiliser des terres non occupées aujourd'hui par les particuliers, après identification par la Commission de mise en oeuvre du rapatriement.

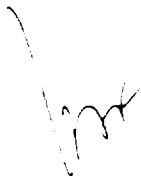
La Commission aura la latitude de prospecter et de sélectionner des sites d'installation sans restriction sur le territoire national. Le choix des sites, leur occupation et l'exploitation agro-pastorale tiendront compte de la protection des espèces animales en voie de disparition, notamment le Gorille de montagne. Suivant les besoins de cette protection et des aménagements hydro-agricoles envisagés, des transferts de ces espèces dans des éco-systèmes compatibles sont recommandés.

Article 4:

Le droit à la propriété est un droit fondamental pour tous les Rwandais. Par conséquent, les réfugiés ont droit de rentrer en possession de leur propriété à leur retour.

Les deux parties recommandent cependant qu'en vue de promouvoir l'harmonie sociale et la réconciliation nationale, les réfugiés qui ont quitté le pays il y a plus de 10 ans ne devraient pas réclamer leurs propriétés qui ont été occupées par d'autres individus. En compensation, le Gouvernement mettra à leur disposition des terres et les aidera à se réinstaller.

Concernant les propriétés qui ont été occupées par l'Etat, le rapatrié a droit à une juste compensation de la part du Gouvernement.



Article 5:

Le rapatriement devra viser une insertion harmonieuse et définitive.

Article 6:

Le processus de rapatriement doit s'intégrer dans la mutation économique que le pays est en train de vivre.

Article 7:

Il est admis le principe de la double nationalité. La loi sur la nationalité rwandaise sera révisée à cet effet.

Sous-section 2: Des bénéficiaires du programme de retour et de rapatriement.

Article 8:

Le programme de retour et de rapatriement s'adresse uniquement aux réfugiés rwandais.

Est réfugié rwandais,

1. celui qui possède des documents du Haut Commissariat aux Réfugiés (HCR) attestant sa qualité de réfugié rwandais;
2. tout Rwandais qui se déclare réfugié rwandais mais n'est pas enregistré au HCR;

Sous-section 3: Des procédures du rapatriement.

Article 9:

Sur recommandation du Secrétariat d'Etat à la Réhabilitation et à l'Intégration Sociale, le Gouvernement de Transition à Base Elargie mettra sur pied une Commission dénommée Commission de mise en oeuvre du rapatriement, composée des Représentants du Gouvernement, du HCR, de l'OUA et des Réfugiés.

✓
②

3.

Article 10:

La Commission de mise en oeuvre du rapatriement aura pour mission générale de finaliser et de mettre en oeuvre un programme de rapatriement et de la réintégration des rapatriés.

Elle sera concrètement chargée de:

1. Mener une enquête socio-économique auprès des réfugiés;
2. Organiser un recensement et un enregistrement des réfugiés avant leur rapatriement;
3. Mener une campagne d'information et de sensibilisation aussi bien auprès de la population des réfugiés qu'auprès de celle de l'intérieur du pays;
4. Exécuter le travail d'identification des sites d'installation et superviser la distribution des parcelles et la mise en place des infrastructures de base telles que les centres d'hébergement, les centres de santé, les centres d'enseignement, etc...
5. Organiser le voyage en cas de besoin pour tous les rapatriés ainsi que le transport de leurs biens;
6. Superviser toutes formes d'assistance aux rapatriés telles que l'assistance alimentaire, l'outillage agricole, les matériaux de construction, les biens domestiques, les semences, etc...

Cette Commission pourra au besoin créer des Comités chargés de l'exécution de certaines de ces missions.

Article 11:

Pour le passage à la frontière, une liste de biens prohibés à l'exportation du pays d'asile et à l'importation au Rwanda sera préalablement communiquée aux candidats au rapatriement.

Les biens et les avoirs des rapatriés autres que les marchandises seront exonérés de toutes taxes d'entrée et impôts.

Les procédures de change seront communiquées aux rapatriés et facilitées par les autorités compétentes.

Les conditions de contrôle douanier seront également précisées par le pays d'asile et le Rwanda.

Le Secrétariat d'Etat à la Réhabilitation et à l'Intégration Sociale en coordination avec les Services de l'Immigration et Emigration prévoira aux postes frontaliers et à l'Aéroport international des facilités pour l'accueil des rapatriés ayant choisi de rentrer au Rwanda par leurs propres moyens.

Sous-section 4: De l'assistance.

Article 12:

Le programme financier du rapatriement prévoira des centres de logements provisoires sur les sites d'installation en milieu rural ou en milieu urbain, dans des bâtiments existants ou à construire, à condition que ces derniers soient conçus de façon à être utilisés ultérieurement.

Les rapatriés bénéficieront à ce moment d'une prise en charge complète, y compris un premier suivi médical.

Article 13:

Les rapatriés vivront provisoirement dans des abris construits sur leurs parcelles, mais recevront rapidement un lot de matériaux de construction qui leur permettra de se construire leurs maisons suivant le schéma d'aménagement de la Commission de mise en oeuvre du rapatriement.

Article 14:

A l'arrivée dans le pays, chaque rapatrié recevra une petite somme d'argent qui lui permettra de satisfaire certains besoins vitaux non couverts par le programme d'assistance

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page. There are three distinct signatures: one on the left, a large stylized 'S' in the center, and one on the right.

Article 15:

Assisté par la Communauté Internationale, le Gouvernement Rwandais assistera les rapatriés dans les domaines suivants:

1. Aide alimentaire;
2. Biens domestiques;
3. Outillage agricole;
4. Matériaux de construction;
5. Santé;
6. Education.

Ceux qui pourront regagner leurs milieux d'origine bénéficieront également de cette assistance.

Article 16:

L'aide alimentaire sera assurée pendant au moins 15 mois. A ce moment, les conditions de son maintien seront examinées.

Article 17:

Chaque famille rapatriée recevra des biens de première nécessité tels que les ustensiles de cuisine et le matériel de couchage.

Article 18:

Le programme d'installation des rapatriés disponibilisera également un lot d'outillage agricole et des semences de préférence sélectionnées et adaptées à la région afin de permettre aux rapatriés agri-éleveurs de commencer les activités agricoles aussitôt que possible.

Article 19:

Le programme de rapatriement inclura également la fourniture de médicaments et équipements divers pour des centres de santé existants ou récemment créés.

✓ *[Signature]*

[Signature]

[Signature]

Une attention particulière sera réservée aux groupes vulnérables: femmes, enfants, vieillards et handicapés.

Article 20:

Il sera mis sur pied un programme d'aide aux enfants admis dans le système éducatif qui permettra de couvrir les frais relatifs à leur scolarité, à l'achat d'uniformes et du matériel scolaire pendant deux années scolaires.

Article 21:

Ceux qui s'orienteront dans les activités non-agricoles et qui ne pourront pas se prendre en charge bénéficieront chacun de certains des programmes d'assistance ci-haut cités, spécialement:

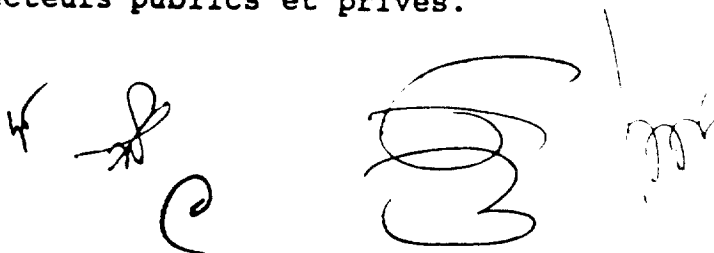
1. Le logement et l'assistance alimentaire pendant six mois;
2. des biens de première nécessité tels que les ustensiles de cuisine et le matériel de couchage.

Le Gouvernement Rwandais à travers le Ministère du Travail et des Affaires Sociales et le Secrétariat d'Etat à la Réhabilitation et à l'Intégration Sociale mettra en place des mécanismes d'orientation et de suivi des demandeurs d'emploi.

Sous-section 5: Des modalités d'insertion.

Article 22:

Les rapatriés pourront bénéficier des projets de promotion de l'emploi au même titre que les résidents dans les Secteurs publics et privés.

The bottom of the page features several handwritten signatures and initials. On the left, there is a signature that appears to be 'H. J.' followed by a circled 'e'. In the center, there is a large, stylized signature that looks like 'S. B.'. To the right of this, there is another signature that appears to be 'M. J.'.

Article 23:

Le Gouvernement rwandais entreprendra des négociations avec les institutions internationales de financement dans le cadre du Programme d'Ajustement Structurel (PAS) en vue d'accroître les capacités d'absorption dans le Secteur Public.

Cependant, certains domaines offrent déjà des possibilités de recrutement comme l'Enseignement, la Santé et les Services Judiciaires.

Le rapatrié qui sera intégré dans le secteur public sera recruté à un grade déterminé en fonction de sa qualification et de son expérience professionnelle. Son recrutement ne sera soumis à aucune condition préalable autre que l'âge d'admission à l'emploi ou celui de la retraite.

Article 24:

Les rapatriés ayant souscrit à la Sécurité sociale au Rwanda peuvent réclamer leur dû en leur faveur ou en faveur de leurs ayant-droits.

Concernant ceux qui ont cotisé à l'Etranger, le Gouvernement Rwandais négociera avec les pays concernés la compensation ou le transfert de leurs frais de cotisation sociale.

Article 25:

La non connaissance du Kinyarwanda ou du Français ne peut constituer une entrave au recrutement et à l'exercice de l'emploi dans les services publics.

Durant les trois premières années de travail à compter de la date d'engagement, le rapatrié utilisera les langues qu'il maîtrise le mieux et pourra suivre parallèlement des cours intensifs de Français ou de Kinyarwanda. Au bout de ces trois années, cette facilité sera réexaminée pour déterminer son maintien ou non.



A cet effet, un programme d'appui linguistique ainsi que les services de traduction et d'interprétariat seront organisés selon les besoins, aussitôt après la mise en place du Gouvernement de Transition à Base Elargie, grâce au financement prévu dans le Plan d'Action en faveur des rapatriés ou à d'autres types de financement.

Article 26:

Les Commissions d'Equivalence des diplômes déjà existantes comprendront des éléments compétents venant du milieu des rapatriés et accorderont une attention particulière à ce problème.

Les diplômes et certificats internationalement reconnus seront considérés comme valables pour les besoins de placement dans les institutions éducationnelles ou dans les emplois professionnels conformément aux règles et systèmes de classification de l'UNESCO.

Article 27:

L'accès à l'emploi ainsi que la création d'entreprises nouvelles dans le secteur privé ont été libéralisés dans le cadre du Programme d'Ajustement Structurel (PAS). Ils sont ouverts sans conditions aux rapatriés au même titre que les résidents.

L'action du Gouvernement dans ce domaine consistera à redynamiser l'appui aux entreprises existantes, à favoriser les nouveaux investissements et à simplifier les formalités requises pour démarrer les activités dans le secteur privé. Le Plan d'Action comprendra également un fonds de garantie pour faciliter l'accès des rapatriés au crédit financier.

Article 28:

La Commission de Mise en Oeuvre du Rapatriement procédera à l'aménagement des sites d'installation. Ces sites seront dotés d'infrastructures socio-économiques de base telles que les écoles, centres de santé, eau, routes d'accès, ...



L'habitat dans ces sites sera conçu sur le modèle de l'habitat groupé de type "villages" pour favoriser la création de pôles de développement en milieu rural et rompre avec le schéma traditionnel de l'habitat dispersé.

Article 29:

Le programme de réintégration des rapatriés prévoira des infrastructures scolaires supplémentaires, par agrandissement d'écoles existantes ou par création de nouvelles infrastructures, pour accueillir les enfants scolarisés rapatriés ou en âge d'admission à l'école.

Article 30:

En vue d'effectuer une transition souple vers le système national sans que les enfants ne doivent interrompre leurs études et sans qu'ils subissent les effets adverses, un certain nombre de mesures devront être prises:

1. Pendant la première année, l'enseignement devrait être dispensé dans la langue utilisée dans le pays de provenance.
2. Des cours intensifs de français devraient être organisés dans les trois premiers mois pour les enseignants et élèves, spécialement pour les élèves du cycle supérieur du primaire et ceux de l'enseignement secondaire et supérieur en provenance des pays anglophones.
3. Certains aspects de l'adaptation peuvent être facilités par le système de l'enseignement privé.
4. Le Plan d'Action en faveur des réfugiés rwandais devra prendre en charge les élèves et étudiants fréquentant les deux dernières années terminales du primaire, du secondaire et du supérieur, qui souhaiteront terminer leurs études dans les pays d'accueil, pour autant que les systèmes d'enseignement dans lesquels ils ont évolué diffèrent de celui du Rwanda.
Les certificats sanctionnant leurs études seront reconnus conformément au système d'équivalence des diplômes, certificats, ... suivi par l'UNESCO.

V. 2
*
©

S

pr

Cependant, l'enseignement de l'écriture et de la lecture du Kinyarwanda devra bénéficier d'une attention spéciale, notamment à travers des leçons supplémentaires de mise à niveau qui associeront également les enfants du crû qui éprouvent des difficultés similaires.

Sous-section 6: De la mise en oeuvre du programme global de rapatriement.

Article 31:

Conformément au mandat leur donné lors du Sommet de Dar-Es-Salaam du 19 février 1991, le HCR et l'OUA organiseront dans les six (6) mois après la mise en place du Gouvernement de Transition à Base Elargie, une Table Ronde des Bailleurs de Fonds destinée à financer les projets retenus dans le Plan d'Action en faveur des réfugiés rwandais.

En plus des autres sources de financement internes, le Gouvernement Rwandais fera également appel à la coopération bilatérale pour appuyer le Programme de Rapatriement.

Article 32:

L'exécution politique et administrative du Programme de Rapatriement sera supervisée par le Secrétariat d'Etat à la Réhabilitation et à l'Intégration Sociale;

Pour l'exécution technique des divers aspects du Programme de Rapatriement, le Gouvernement Rwandais et le HCR feront de préférence recours à des ONG de fiabilité reconnue et selon leurs spécialisations. Ainsi, une ou plusieurs ONG s'occuperont de l'aménagement, des constructions et de la distribution de l'aide alimentaire.

Sous-section 7: Du calendrier du rapatriement.

Article 33:

Tous ceux qui ont les moyens de s'installer sans recourir à l'assistance publique pourront le faire dès la signature de l'Accord de Paix.

A cet effet, les Ambassades rwandaises délivreront des titres de voyage à tout réfugié rwandais qui souhaite se rapatrier.

Article 34:

Concernant le rapatriement en groupe, le calendrier suivant est envisagé:

1. Dans les six (6) mois suivant la mise en place du Gouvernement de Transition à Base Elargie, le HCR et l'OUA organiseront une Table Ronde des Bailleurs de fonds sur le financement du Programme de Rapatriement.
2. Dans les six (6) mois suivant la mise en place du Gouvernement de Transition à Base Elargie, les Accords tripartites entre le Rwanda, le HCR et chaque pays de la région concerné auront été conclus sur les questions relatives au rapatriement des réfugiés rwandais.
3. Dans les six (6) mois après sa mise en place, le Gouvernement de Transition à Base Elargie débutera les opérations de préparation des Sites d'Installation.
4. Dans les neuf (9) mois suivant la mise en place de ce même Gouvernement, le premier contingent de rapatriement en groupe commencera.

**SECTION 2: AUTRE SOLUTION DE RAPATRIEMENT: ETABLISSEMENT
DANS LE PAYS D'ACCUEIL.**

Article 35:

Le Gouvernement de Transition à Base Elargie adoptera et mettra en oeuvre, y compris par voie d'accords bilatéraux, des mesures de protection des Rwandais qui auront choisi de se fixer en tant qu'émigrés dans leur pays d'accueil.

Ces émigrés jouissent pleinement des mêmes droits que tous les autres citoyens rwandais.



CHAPITRE II: DU RETOUR DES DEPLACES DE GUERRE ET DES TROUBLES SOCIAUX.

SECTION 1: Des mesures préparatoires.

Article 36:

Le retour organisé des déplacés de guerre et des déplacés des troubles sociaux se fera après la mise en place des mesures préparatoires suivantes:

1. Déploiement de la force internationale neutre;
2. Désengagement des forces dans les zones de combat;
3. Mise en place du Gouvernement de Transition à Base Elargie;
4. Déminage des zones de combat;
5. Planification et disponibilisation de l'assistance humanitaire en ce qui concerne les services indispensables.

SECTION 2: De l'administration et de la sécurité dans les zones de combat.

Article 37:

Les entités administratives existantes avant la guerre seront reconstituées.

Article 38:

Les services socio-économiques existants avant la guerre, notamment dans les domaines de l'enseignement, de la santé, de la justice, de la jeunesse, du commerce et de l'agriculture et élevage établis au niveau des entités administratives de ces zones reprendront leurs activités.

The bottom of the page features several handwritten marks. From left to right, there is a small checkmark-like symbol, a signature that appears to be 'J. S.', a circled 'e', a large stylized signature that looks like 'S', and another signature that appears to be 'M'.

Article 39:

Le Gouvernement de Transition à Base Elargie déterminera les mécanismes de mise en place des autorités locales dans ces zones.

Article 40:

Le déminage des zones sera effectué par la Force Internationale Neutre en collaboration avec le Haut Conseil de Commandement de l'Armée.

Article 41:

La sécurité sera assurée par la police locale, dotée de moyens appropriés et aidée, en cas de besoin, par la Gendarmerie Nationale.

SECTION 3: De l'assistance humanitaire.

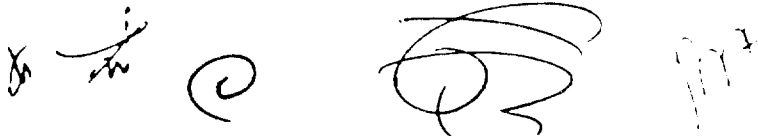
Article 42:

Les aides humanitaires seront distribuées par le Secrétariat d'Etat à la Réhabilitation et à l'Intégration Sociale, aidé par les organisations humanitaires.

Article 43:

L'aide humanitaire consistera en:

1. Aide alimentaire;
2. Biens domestiques;
3. Outillage agricole;
4. Matériaux de construction ;
5. Soins de santé et médicaments;
6. Education (matériel scolaire, uniforme, frais scolaires pendant deux ans);
7. Déplacement jusqu'au lieu du retour pour ceux qui ne peuvent pas l'assurer eux-mêmes;
8. Frais de main d'oeuvre lors de la construction des habitations;
9. Semences;
10. Installation des abris provisoires sur le lieu du retour.



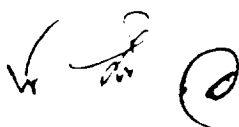
SECTION 4: Du calendrier et des modalités de retour.

Article 44:

Dès que les mesures préparatoires énoncées à l'article 36 du présent Protocole seront mises en place, le Gouvernement de Transition à Base Elargie donnera les instructions pour le retour des déplacés.

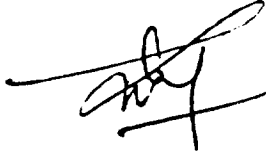
Article 45:

Dans la mesure du possible, le retour des déplacés de guerre dans leurs biens sera coordonné avec celui des réfugiés qui ont quitté le pays durant la guerre ainsi que celui des déplacés des troubles sociaux.



Fait à Arusha, le 9ème jour du mois de juin 1993, en Français et en Anglais, le texte original étant celui rédigé en Français.

Pour le Gouvernement de la
République Rwandaise



NDASINGWA Landoald

Ministre du Travail et
des Affaires Sociales.

Pour le Front Patriotique
Rwandaïs



BIZIMUNGU Pasteur

Membre du Comité Exécutif
et Commissaire à l'Informa-
tion et Documentation.

En présence du Représentant du Facilitateur
(La République Unie de Tanzanie)



Ami R. MPUNGWE
Ambassadeur

Ministère des Affaires Etrangères et de
la Coopération Internationale.

En présence du Représentant
du Président en exercice
de l'OUA



Papa Louis FALL
Ambassadeur du Sénégal en
Ethiopie et en Tanzanie et
Représentant auprès de l'OUA.

En présence du Représentant
du Secrétaire Général
de l'OUA



Dr. M.T. MAPURANGA
Secrétaire Général Adjoint
chargé des Affaires
Politiques.



**PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LE
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
RWANDAISE ET LE FRONT PATRIOTI-
QUE RWANDAIS SUR L'INTEGRATION
DES FORCES ARMEES DES DEUX
PARTIES**

Le Gouvernement de la République Rwandaise, d'une part et le Front Patriotique Rwandais d'autre part;

Conviennent des dispositions ci-dessous sur l'intégration des Forces Armées des deux parties.

CHAPITRE I. DE L'ARMEE NATIONALE.

Section 1: Des missions et principes.

Article 1:

Sous réserve des modalités et principes convenus de commun accord entre les deux parties dans le présent Protocole d'Accord, pour la formation de l'Armée Nationale, celle-ci a pour missions et est guidée par les principes suivants:

A. Missions:

1. Défendre l'intégrité du territoire national et la souveraineté du pays;
2. Participer, dans le cadre établi par les lois et règlements et en concertation avec les autorités habilitées, aux opérations de maintien et de rétablissement de l'ordre public ainsi qu'à l'exécution des lois;



3. Participer aux actions de secours en cas de calamité naturelle;
4. Contribuer au développement du pays à travers notamment des activités de reconstruction et de production.

B. Principes:

1. L'Armée Nationale, en tant qu'institution, est régie par les lois et règlements du pays;
2. L'Armée Nationale est à la disposition du Gouvernement et est subordonnée à son autorité dans le respect, par les deux institutions, de la Loi Fondamentale telle que définie dans l'Accord de Paix, des lois, des principes démocratiques et de ceux de l'Etat de droit;
3. L'Armée Nationale est non partisane;
4. L'Armée Nationale est une armée de métier, composée uniquement de citoyens rwandais, volontaires, engagés sur base de leur compétence. Elle est ouverte à tout Rwandais sans distinction d'ethnie, de région, de sexe, de religion ou de langue;
5. Les membres de l'Armée Nationale ont le droit d'être informés sur la vie socio-politique du pays. Ils reçoivent une éducation civique et politique. A cet effet, le Gouvernement mettra en place un programme de formation civique et politique à dispenser aux militaires;
6. Les membres de l'Armée Nationale ne peuvent pas être affiliés à des partis politiques ni à toute autre association à caractère politique. Ils ne peuvent participer ni aux activités ni aux manifestations des partis ou associations politiques. Ils ne peuvent pas manifester publiquement leur préférence politique;
7. Les membres de l'Armée Nationale exercent leur droit de vote. Cependant, compte tenu de la nature de l'organisation actuelle de cette Armée, ses membres ne peuvent pas participer aux élections locales;



8. Les membres de l'Armée Nationale ne peuvent se porter candidats à l'exercice d'un mandat politique électif, à moins de démissionner préalablement de leurs fonctions militaires.

Section 2: De la taille, de la structure et de l'organisation.

Sous-section 1: De la taille.

Article 2:

Les effectifs de l'Armée Nationale (Officiers, Sous-Officiers, Caporaux et Soldats) sont fixés à treize mille (13.000) hommes. La proportion des différentes catégories par rapport à l'ensemble de l'Armée est de 6 % pour les Officiers, 22 % pour les Sous-Officiers et 72 % pour les hommes de troupe.

Sous-section 2: De la structure.

Article 3:

L'Armée Nationale comprend:

1. Un Haut Conseil de Commandement de l'Armée;
2. Un Etat-Major;
3. Quatre (4) Brigades territoriales;
4. Des Unités spécialisées dépendant de l'Etat-Major;
5. Des Unités d'appui et de Services dépendant de l'Etat-Major.

L'organigramme reflétant la structure de l'Armée Nationale est repris en annexe I du présent Protocole et en fait partie intégrante.

Sous-section 3: De l'organisation.

Paragraphe 1: Du Haut Conseil de Commandement de l'Armée.

Article 4:

Il est créé un Haut Conseil de Commandement de l'Armée en abrégé HCCA qui, dans le cadre de la politique définie par le Gouvernement, constitue l'organe supérieur militaire de concertation et de prise de décisions en matière de défense et d'organisation de l'Armée. Il rend compte au Gouvernement à travers le Ministre de la Défense.

Article 5: De la Composition:

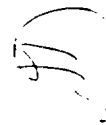
Le Haut Conseil de Commandement de l'Armée est composé par:

- Le Chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale : Président
- Le Chef d'Etat-Major Adjoint de l'Armée Nationale: Vice-Président
- Les Commandants de Brigades (4) : Membres
- Les Commandants en second de Brigades (4): Membres.

Article 6: Des Attributions.

Le Haut Conseil de Commandement de l'Armée exerce les attributions suivantes:

1. Examiner les modalités de mise en application de la politique du Gouvernement en matière de défense.
2. S'assurer de l'exécution de la politique de défense du pays.
3. Arrêter, en exécution de la politique générale du Gouvernement, la doctrine d'emploi de l'Armée en établissant les mécanismes et les stratégies de défense du territoire national ainsi que la meilleure utilisation des ressources.



4. Approuver les plans d'emploi de l'Armée.
5. Définir les grandes lignes de l'organisation, de l'approvisionnement et de la fourniture de la logistique.
6. Emettre des avis, d'initiative ou sur demande du Ministre de la Défense, sur des projets de politique de la défense, sur l'organisation d'ensemble de l'Armée, sur l'état de la fonction militaire ainsi que sur toute question militaire de portée générale.
7. S'assurer de la mise en oeuvre de l'organisation de l'Armée.
8. Examiner les problèmes importants vécus dans les unités et prendre des décisions à exécuter par l'Etat-Major ou formuler des recommandations au Ministre de la Défense pour mesures appropriées.
9. Superviser la conduite du processus de formation de l'Armée Nationale

Article 7. Des Réunions.

Le Haut Conseil de Commandement de l'Armée se réunit une fois par mois en réunion ordinaire sur convocation de son Président.

Le Président peut le convoquer en réunion extraordinaire chaque fois que de besoin et notamment sur instruction du Ministre de la Défense ou sur demande de l'un de ses membres.

La convocation précise l'ordre du jour.

Article 8: Du mode de prise de décisions.

Les décisions sont prises par consensus et sont communiquées au Ministre de la Défense.



Les décisions ou recommandations du Haut Conseil de Commandement de l'Armée sont transmises aux échelons concernés par la voie du Chef d'Etat-Major.

Article 9: Du règlement d'ordre intérieur.

Le Haut Conseil de Commandement de l'Armée élabore son règlement d'ordre intérieur.

Paragraphe 2: De l'Etat-Major.

Article 10: Des attributions de l'Etat-Major.

L'Etat-Major a les attributions suivantes qu'il exerce en conformité avec les directives du Haut Conseil de Commandement de l'Armée:

1. s'occuper de l'administration et du commandement de l'Armée au jour le jour;
2. coordonner les activités de l'Armée ainsi que celles de l'Etat-Major;
3. mettre en application les décisions du Haut Conseil de Commandement de l'Armée;
4. assurer, sur le plan administratif, la liaison entre l'Armée -en tant qu'institution- et le Gouvernement à travers le Ministère de la Défense;
5. conduire, sous la supervision du Haut Conseil de Commandement de l'Armée, le processus de formation de l'Armée Nationale et participer au processus de démobilisation dans le cadre de la mise en oeuvre de l'Accord de Paix, en collaboration avec la Force Internationale Neutre ou le GOMN, compte tenu de leurs missions et statuts respectifs.



Article 11. De la direction de l'Etat-Major.

L'Etat-Major de l'Armée est dirigé par le Chef d'Etat-Major, assisté par le Chef d'Etat-Major Adjoint.

Le Chef d'Etat-Major est responsable de l'Etat-Major. Toutefois, toutes les décisions sont prises de commun accord entre le Chef d'Etat-Major et le Chef d'Etat-Major Adjoint. Le Chef d'Etat-Major Adjoint est chargé particulièrement de la supervision des activités relevant des Bureaux 2 et 3 de l'Etat-Major. Il rend compte au Chef d'Etat-major. Il le remplace dans toutes les affaires en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 12: De l'organisation et des attributions des Services de l'Etat-Major.

Les services de l'Etat-Major comprennent quatre Bureaux exerçant les attributions suivantes:

1. Bureau 1 (G1): Gestion du personnel.
2. Bureau 2 (G2): Sécurité et renseignement militaire.
 - Sécurité du personnel et du matériel de l'Armée Nationale;
 - Recherche et exploitation du renseignement.
3. Bureau 3 (G3): Organisation, entraînement, instruction, opérations, formation civique et politique.
 - Elaboration de la doctrine d'emploi de l'Armée Nationale;
 - Proposition de l'articulation des unités;
 - Instruction et entraînement militaire;
 - Formation civique et politique;



- Elaboration des plans de défense militaire;
- Planification des activités journalières et périodiques au sein de l'Armée Nationale.

4. Bureau 4 (G4): Logistique.

- Participation à l'élaboration du budget;
- Ravitaillement des unités;
- Gestion du patrimoine de l'Armée Nationale.

Paragraphe 3: Des Brigades territoriales.

Article 13:

Les Brigades territoriales sont articulées chacune en trois Bataillons et déployées comme suit:

- 1ère Brigade couvrant la Préfecture de Byumba;
- 2ème Brigade couvrant les Préfectures de Kigali, Kibungo et Gitarama;
- 3ème Brigade couvrant les Préfectures de Butare, Gikongoro et Cyangugu;
- 4ème Brigade couvrant les Préfectures de Kibuye, Gisenyi et Ruhengeri.

Paragraphe 4: Des unités spécialisées dépendant de l'Etat-Major.

Article 14:

Il existe des unités spécialisées dépendant de l'Etat-Major à savoir:

- un Bataillon Para-commando;
- un Bataillon de Reconnaissance;
- un Bataillon de Police Militaire dont des détachements seront déployés auprès des différentes Brigades, deux Compagnies seulement restant à Kigali.



Paragraphe 5: Des unités d'appui et de services dépendant de l'Etat-Major.

Article 15:

Il existe des unités d'appui et de Services dépendant de l'Etat-Major à savoir:

- Un Bataillon du Génie;
- Un Bataillon d'Artillerie de campagne;
- Un Bataillon d'Artillerie anti-aérienne;
- Une Escadrille d'Aviation;
- Un Centre logistique;
- Un Service de Santé;
- Une Compagnie Musique;
- Le Centre d'Instruction de Bugesera;
- Le Centre d'Entraînement Commando de Bigowe.

Paragraphe 6: Des écoles.

Article 16:

Il existe en outre les Ecoles dépendant du Ministère de la Défense: - Ecole Supérieure Militaire (ESM)
- Ecole des Sous-Officiers (ESO).

Les programmes d'études dans ces Ecoles sont élaborés par une Commission créée par le Gouvernement sur proposition du Ministre de la Défense et comprenant des Officiers désignés par le Haut Conseil de Commandement de l'Armée et le Conseil de Commandement de la Gendarmerie Nationale ainsi que des Représentants d'autres Départements intéressés. Ces programmes sont adoptés par le Gouvernement.

Section 3: De la fonction au sein de l'Armée Nationale.

Sous-section 1: De l'exercice de la fonction militaire.

Article 17: Du Principe.

Les fonctions militaires s'exercent sous régime contractuel ou statutaire. Les hommes de troupe ainsi que les sous-Officiers du grade de Sergent et de Premier Sergent sont sous-contrat. Le contrat, valable entre 18 et 40 ans, est de sept (7) ans, renouvelable une fois. Les autres militaires sont sous-statut.



Article 18: Des grades militaires.

Les grades militaires au sein de l'Armée Nationale sont répartis en trois catégories et se succèdent comme suit:

CATEGORIE 1 : HOMMES DE TROUPE:

- Soldat
- Soldat de 1ère classe
- Caporal.

CATEGORIE 2: SOUS-OFFICIERS:

- Sergent
- Premier Sergent
- Sergent-Major
- Adjudant
- Adjudant-Chef.

CATEGORIE 3: OFFICIERS.

1. Officiers subalternes:
 - Sous-Lieutenant
 - Lieutenant
 - Capitaine
2. Officiers supérieurs:
 - Major
 - Lieutenant Colonel
 - Colonel
3. Officiers généraux:
 - Général de Brigade
 - Général-Major
 - Lieutenant Général.

Les grades de Premier Sergent-Major, d'Adjudant Principal et de Commandant sont supprimés. Les militaires actuellement titulaires de ces grades les maintiendront jusqu'à la promotion aux grades supérieurs. Ils sont les derniers à porter ces grades. Il est institué de nouveaux grades de soldat de 1ère classe et de Général de Brigade.



Article 19: De la correspondance des fonctions avec les grades militaires.

La correspondance des fonctions avec les grades militaires se présente comme suit:

A. Etat-Major de l'Armée Nationale.

<u>Fonctions:</u>	<u>Grades:</u>
1. Chef d'Etat-Major	: Général-Major, Général de Brigade, Colonel.
2. Chef d'Etat-Major Adjoint	: Général-Major, Général de Brigade, Colonel.
3. Chef de Bureau à l'Etat-Major de l'Armée Nationale	: Colonel, Lieutenant-Colonel, Major.
4. Adjoint du Chef de Bureau à l'Etat-Major de l'Armée Nationale	: Colonel, Lieutenant-Colonel, Major.
5. Chef de Section d'un Bureau de l'Etat-Major de l'Armée Nationale	: Lieutenant-Colonel, Major, Commandant, Capitaine.
6. Adjoint du Chef de Section d'un Bureau de l'Etat-Major de l'Armée Nationale	: Lieutenant-Colonel, Major, Commandant, Capitaine.
7. Chef de Sous-Section d'une Section d'un Bureau de l'Etat-Major de l'Armée Nationale ou Officier d'Etat-Major de l'Armée Nationale	: Capitaine, Lieutenant, Sous-Lieutenant.

B. Unités de l'Armée Nationale.

- | | |
|--------------------------|--|
| 1. Commandant de Brigade | : Général de Brigade, Colonel, Lieutenant-Colonel. |
|--------------------------|--|



2.	Commandant en Second de Brigade	:	Général de Brigade, Colonel, Lieutenant-Colonel, Major.
3.	Commandant de Bataillon	:	Lieutenant-Colonel, Major, Commandant, Capitaine.
4.	Commandant en Second de Bataillon	:	Lieutenant-Colonel, Major, Commandant, Capitaine.
5.	Chef de Section de l'Etat-Major d'une Brigade	:	Lieutenant-Colonel, Major, Commandant, Capitaine.
6.	Commandant de Compagnie	:	Commandant, Capitaine, Lieutenant.
7.	Commandant en Second de Compagnie	:	Commandant, Capitaine, Lieutenant.
8.	Chef de Section à l'Etat-Major d'un Bataillon	:	Commandant, Capitaine, Lieutenant.
9.	Chef de Peloton	:	Lieutenant, Sous-Lieutenant.
10.	Adjoint de Peloton	:	Adjudant, Premier Sergent-Major, Sergent-Major, Premier Sergent.
11.	Sous-Officier de Brigade	:	Adjudant-Chef, Adjudant Principal, Adjudant.
12.	Sous-Officier de Bataillon	:	Adjudant Principal, Adjudant.
13.	Sous-Officier de Compagnie	:	Premier Sergent-Major, Sergent-Major, Premier Sergent.
14.	Chef de Section	:	Premier Sergent, Sergent.
15.	Adjoint de Section	:	Caporal.



- 16. Chef d'Equipe : Caporal ou Soldat de
: Première classe.
:
- 17. Tireur d'arme spéciale : Soldat de Première classe.
ou arme d'appui :
:
- 18. Fusilier : Soldat.

C. Commandement des Ecoles.

1. Ecole Supérieure Militaire (ESM):

- Commandant ESM : Général de Brigade,
: Colonel, Lieutenant-
: Colonel.
:
- Commandant en Second: Colonel, Lieutenant-
ESM : Colonel.

2. Ecole de Sous-Officiers (ESO):

- Commandant ESO : Colonel, Lieutenant-
: Colonel.
:
- Commandant en Second: Colonel, Lieutenant-
ESO : Colonel, Major.

D. Autres fonctions.

Outre les fonctions mentionnées ci-dessus, il existe dans les services administratifs, logistiques et techniques de l'Armée, d'autres fonctions pouvant être occupées par des militaires revêtus des différents grades prévus dans l'Armée.



Article 20: **De la nomination des membres du Haut Conseil de Commandement de l'Armée.**

Les membres du Haut Conseil de Commandement de l'Armée sont nommés par le Conseil des Ministres et leurs Arrêtés de nomination sont signés par le Président de la République conformément aux dispositions de l'article 9 du Protocole d'Accord signé le 30/10/1992.

Article 21: **De la nomination des officiers généraux et des officiers supérieurs et de leur promotion aux grades et aux fonctions.**

Les officiers généraux et les officiers supérieurs sont nommés et promus aux grades et aux fonctions par le Conseil des Ministres sur recommandation du Haut Conseil de Commandement de l'Armée. Leurs Arrêtés de nomination sont signés par le Président de la République conformément aux dispositions de l'article 9 du Protocole d'Accord signé le 30/10/1992.

Article 22: **De la nomination des officiers subalternes et de leur promotion aux grades et aux fonctions.**

Les officiers subalternes sont nommés et promus aux grades et aux fonctions par le Conseil des Ministres sur recommandation du Haut Conseil de Commandement de l'Armée. Leurs Arrêtés de nomination sont signés par le Premier Ministre.

Article 23: **De la nomination des Sous-officiers sous-statut et de leur promotion aux grades et aux fonctions.**

Les sous-officiers sous-statut sont nommés aux grades et aux fonctions par le Haut Conseil de Commandement de l'Armée réuni sous la présidence du Ministre de la Défense, lequel signe leurs Arrêtés de nomination.

Article 24: **De l'engagement, de l'affectation et de la promotion des militaires sous-contrat.**

Tous les contrats d'engagement des militaires sous-contrat sont signés par le Ministre de la Défense. Ces militaires doivent réussir un concours national de recrutement supervisé par le Haut Conseil de Commandement de l'Armée.



Après réussite du programme d'instruction, ils sont affectés dans les unités par le Haut Conseil de Commandement de l'Armée sur proposition de l'Etat-Major. Dans la suite, la promotion est faite par l'Etat-Major sur proposition du Commandant de Brigade ou du Commandant d'unité autonome dépendant de l'Etat-Major.

Article 25: Des modalités d'avancement.

Les modalités d'avancement en grades seront arrêtées par le Gouvernement.

Un militaire peut passer d'une catégorie à une catégorie supérieure moyennant notamment la réussite d'un test organisé à cet effet.

Article 26: Du commissionnement.

Les conditions et les modalités de commissionnement aux grades et aux fonctions seront déterminées par le Gouvernement.

Article 27: Des mutations.

Par délégation du Haut Conseil de Commandement de l'Armée, les mutations d'une unité ou d'un service à une autre unité ou un autre service, mutations n'affectant pas le pouvoir de nomination dévolu aux autres instances, sont faites par le Chef d'Etat-Major en consultation avec les Commandants des unités où les Chefs des Services.

La mutation au sein d'une unité, n'affectant pas le pouvoir de nomination dévolu aux autres instances, est effectuée par le Commandant de cette unité qui en informe le Chef d'Etat-Major.

Article 28: De la mise à disposition, du détachement et du transfert.

Les membres de l'Armée Nationale peuvent être mis à disposition, détachés ou transférés auprès d'un autre service. L'autorité nantie du pouvoir de nomination aux grades et aux fonctions militaires prend les mesures nécessaires pour disponibiliser les militaires concernés par la mise à disposition, le détachement ou le transfert.

Article 29: De la cessation des fonctions.

La démission, la mise en disponibilité, la révocation ainsi que la mise à la retraite sont décidés par l'autorité nantie du pouvoir de nomination et de promotion.

Article 30: De l'âge de la retraite.

L'âge de la retraite est fixé à:

- 45 ans pour les Sous-Officiers sous-statut et les Officiers subalternes;
- 50 ans pour les Officiers supérieurs;
- 55 ans pour les Officiers généraux.

Toutefois, à l'âge de la retraite, les militaires sous-statut exerçant une profession spécialisée peuvent bénéficier d'une prolongation de service sous régime contractuel. Dans ce cas, ils ne peuvent pas prétendre à un avancement en grade.

Sous-section 2: Du régime disciplinaire, des juridictions et auditorat militaires.

Paragraphe 1: Des principes.

Article 31:

Les manquements des militaires à la discipline sont sanctionnés par les comités de discipline ainsi que les divers échelons de l'hierarchie militaire qui infligent les punitions disciplinaires prévues à cet effet.



Les infractions aux lois pénales commises par les militaires sont sanctionnées par les juridictions compétentes qui prononcent les peines correspondantes prévues par lesdites lois.

Les punitions disciplinaires et les condamnations pénales fermes donnent lieu à des mesures disciplinaires affectant la carrière des militaires faisant l'objet de ces mesures.

Paragraphe 2: Des punitions disciplinaires.

Article 32.

Les manquements à la discipline non érigés en infractions par les lois pénales sont sanctionnés par les punitions disciplinaires. Le règlement de discipline militaire détermine quelle doit être la conduite du militaire.

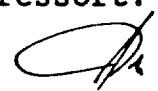
Les punitions disciplinaires visent à redresser le comportement individuel du militaire en vue de maintenir l'harmonie et la discipline dans les unités et les services. Il est de ce fait interdit d'en faire un moyen de harcèlement.

Article 33: Des Comités de discipline

Il est créé des Comités de discipline au niveau de chaque unité pour statuer sur les cas de manquement à la discipline.

Au niveau du Bataillon encadré (faisant partie d'une Brigade) il y aura un Comité de discipline chargé de statuer sur les cas relatifs aux Sous-officiers, Caporaux, Soldats de première classe et Soldats déployés dans ledit bataillon.

Au niveau de la Brigade, il y aura un Comité de discipline chargé de statuer sur les cas des Officiers relevant de ladite Brigade sauf ceux des Commandants de Bataillons et des Commandants en second de Bataillons. Le Comité de discipline de la Brigade statuera aussi sur les cas de recours introduits contre les décisions des Comités de discipline des Bataillons de son ressort.



Au niveau du Bataillon et de la Compagnie Autonomes, il y aura deux niveaux de Comités de discipline:

- Un Comité de discipline composé d'Officiers et chargé de statuer sur les cas des Officiers déployés dans ledit Bataillon ou Compagnie sauf ceux du Commandant de Bataillon et du Commandant en second de Bataillon, du Commandant et du Commandant en second de la Compagnie.
- Un Comité de discipline comprenant des Officiers, des Sous-Officiers et des hommes de Troupe chargé des cas des Sous-Officiers, des Caporaux, des Soldats de 1ère classe et des Soldats déployés dans ledit Bataillon ou Compagnie.

Les décisions prises par ce comité de discipline peuvent faire objet d'un recours devant le comité de discipline chargé de l'examen des cas des Officiers.

Article 34: De la compétence disciplinaire du Haut Conseil de Commandement de l'Armée.

Le Haut Conseil de Commandement de l'Armée statue sur les cas des Commandants de Brigades, des Commandants en second de Brigades, sur ceux des Commandants de Bataillons et des Commandants en second de Bataillons encadrés et autonomes, des Commandants et Commandants en second de compagnies autonomes.

Le Haut Conseil de Commandement de l'Armée statue aussi sur les cas de recours introduits contre les punitions disciplinaires prises à l'encontre des Officiers par les Comités de discipline des Brigades, des Bataillons autonomes et Compagnies autonomes.

Article 35: De la désignation des membres des Comités de discipline.

Les membres des Comités de discipline sont désignés par le Haut Conseil de Commandement de l'Armée pour une durée indéterminée. Le Haut Conseil de Commandement de l'Armée peut les remplacer chaque fois qu'il l'estime nécessaire.

Les membres des Comités de discipline sont pleinement indépendants dans l'exercice de leurs fonctions.



Ils apprécient souverainement les causes dont ils sont saisis et décident de la suite à leur donner indépendamment de toute pression de l'extérieur. Ils ne peuvent recevoir ni d'ordre ni d'injonction notamment de leurs supérieurs hiérarchiques.

Article 36: De la compétence disciplinaire de l'hiérarchie militaire.

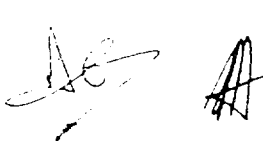
Les Officiers, ayant la responsabilité de faire régner l'ordre et la discipline dans leurs unités ou services, ont le droit d'infliger aux Sous-officiers et aux hommes de troupe fautifs les punitions telles que des travaux de propreté (nettoyage des installations sanitaires...) et des exercices physiques non épuisants (pompage, sautellement, course de fond...).

Les punitions infligées par l'hiérarchie militaire ne sont pas mentionnées dans le dossier administratif du militaire puni et de ce fait, elles ne donnent pas lieu à des mesures disciplinaires.

Les Commandants d'unités ont, en outre, le pouvoir d'arrestation provisoire pour une durée ne dépassant pas 48 heures de tout militaire fautif placé sous leur autorité. Le Comité de discipline compétent sert aussi de recours contre des punitions abusives infligées par l'hiérarchie.

Article 37: Des punitions disciplinaires applicables aux Officiers:

1. La remontrance: avertissement écrit contenant reproche à l'intéressé.
2. Les arrêts avec accès: 21 jours au plus: obligation pour l'intéressé de séjourner dans son logement sans pouvoir en sortir, sauf pour assurer son service, prendre ses repas ou accomplir les devoirs reconnus par le commandement. La décision de sanction précisera si l'Officier est autorisé ou non à recevoir des visites.
3. Les arrêts sans accès: 15 jours au plus. Ils dispensent l'intéressé de tout service.



Suspension de toute fonction militaire, interdiction pour l'intéressé de quitter son logement sauf pour prendre ses repas ou accomplir les devoirs reconnus par le commandement et interdiction formelle de recevoir des visites, sauf pour le service. Il n'est pas tenu compte de cette suspension pour le calcul de la pension.

Article 38: Des punitions disciplinaires applicables aux Sous-officiers.

1. Les arrêts dans le quartier: 21 jours au plus. Cette punition ne dispense pas l'intéressé de l'exécution de son service. Elle consiste en l'interdiction de quitter le quartier sauf pour le service et pour l'accomplissement des devoirs reconnus par le commandement, dans l'interdiction de participer à tout délassement collectif ou d'assister à tout spectacle qui pourrait être organisé dans le quartier et dans l'interdiction de fréquenter la Cantine et le Mess.
2. Les arrêts de chambre: 21 jours au plus. Cette punition ne dispense pas l'intéressé de l'exécution de son service.
Elle consiste en l'obligation pour l'intéressé de séjourner dans son logement sans pouvoir en sortir sauf pour assurer son service et remplir les devoirs reconnus par le commandement. Il lui est interdit, en outre, de recevoir des visites. Les repas du Sous-officier célibataire lui sont apportés par les soins du service de semaine du camp.
3. Les arrêts dans la prison militaire: 15 jours au plus. Les punitions d'arrêts dans la prison militaire dispensent l'intéressé de tout service. Elles consistent dans la détention continue, en cellule, pendant toute leur durée d'exécution. Toutefois, le militaire frappé de l'une de ces punitions peut être astreint à exécuter des exercices et des travaux à l'intérieur du quartier; peut disposer librement du temps strictement nécessaire à l'accomplissement des devoirs reconnus par le commandement et doit être astreint à exécuter quotidiennement une promenade hygiénique de 30 minutes.



Article 39: Des punitions disciplinaires applicables aux Hommes de Troupe.

1. Les arrêts dans le quartier: 21 jours au plus.

Cette punition ne dispense pas l'intéressé de l'exécution de son service. Elle consiste en l'interdiction de quitter le quartier sauf pour le service et pour l'accomplissement des devoirs reconnus par le commandement, dans l'interdiction de participer à tout délasserment collectif ou d'assister à tout spectacle qui pourrait être organisé dans le quartier et dans l'interdiction de fréquenter la Cantine.

2. Les arrêts dans la salle de police: 21 jours au plus.

Ils ne dispensent pas l'intéressé de l'exécution de son service;

Interdiction de quitter le quartier sauf pour le service et l'accomplissement des devoirs reconnus par le commandement;

Interdiction de participer à tout délasserment collectif ou d'assister à tout spectacle qui pourrait être organisé dans le quartier;

Interdiction de fréquenter la cantine et obligation de séjourner dans la salle de police, en semaine depuis la parade de garde jusqu'au réveil, les dimanches et jours fériés toute la journée si ce n'est le temps nécessaire à l'accomplissement des devoirs reconnus par le commandement;

L'intéressé doit être astreint, les jours d'incarcération, à exécuter quotidiennement une promenade hygiénique de 30 minutes.

3. Les arrêts dans le cachot: 15 jours au plus.
Les punitions d'arrêts dans le cachot dispensent l'intéressé de tout service. Elles consistent dans la détention continue, en cellule, pendant toute leur durée d'exécution.



Toutefois, le militaire frappé de l'une de ces punitions peut être astreint à exécuter des exercices et des travaux à l'intérieur du quartier; peut disposer librement du temps strictement nécessaire à l'accomplissement des devoirs reconnus par le commandement et doit être astreint à exécuter quotidiennement une promenade hygiénique de 30 minutes.

Article 40: De la retenue du quart de traitement.

Concurremment avec une punition disciplinaire, les militaires reconnus responsables de manque d'entretien, de détérioration, de perte, de vol ou de destruction totale ou partielle, d'articles ou d'autres matériels appartenant à l'Etat, peuvent être soumis à la retenue du 1/4 de leur traitement jusqu'à concurrence du préjudice causé.

Paragraphe 3: Des mesures disciplinaires.

Article 41: Des principes.

Tout militaire ayant fait l'objet d'une punition disciplinaire ou d'une peine prononcée par une juridiction compétente peut être frappé par une mesure disciplinaire dont la gravité sera appréciée par les organes habilités.

Aucune mesure disciplinaire ne peut être infligée aussi longtemps que la matérialité des faits n'a pas été établie selon le cas, soit par les comités de discipline, soit par les juridictions.

Les mesures disciplinaires ont pour but de constituer un avertissement et ont pour effet de retarder l'avancement de grade, de prononcer le retrait de la fonction ou de l'emploi, à titre temporaire ou définitif.

Les mesures disciplinaires sont infligées par l'autorité nantie du pouvoir de nomination et de promotion.



Article 42: Des mesures disciplinaires relevant de la
compétence du Gouvernement.

Les mesures disciplinaires applicables aux Officiers sont décidées en Conseil des Ministres sur proposition du Haut Conseil de Commandement de l'Armée. Les Arrêtés y relatifs sont signés, selon le cas, soit par le Président de la République, soit par le Premier Ministre.

Article 43: Des mesures disciplinaires relevant de la
compétence du Ministre de la Défense et du Haut
Conseil de Commandement de l'Armée.

Le Haut Conseil de Commandement de l'Armée, délibérant sous la présidence du Ministre de la Défense, statue sur les cas des Sous-officiers et décide des mesures disciplinaires à prendre à leur endroit.

Le Ministre de la Défense signe l'Arrêté relatif aux mesures disciplinaires décidées.

Article 44: Des mesures disciplinaires relevant de la
compétence de l'Etat-Major.

L'Etat-Major statue sur les cas des Caporaux, Soldats de 1ère classe et Soldats et arrête les mesures disciplinaires requises.

Le Chef d'Etat-Major signe les actes portant les mesures disciplinaires prises par l'Etat-Major. Toutefois, l'acte portant la mesure disciplinaire de la résiliation du contrat est signé par le Ministre de la Défense.

Article 45: Des mesures disciplinaires applicables aux
Officiers.

1. Retard dans l'avancement de grade.

Les punitions disciplinaires applicables aux Officiers de tout rang entraînent, dans l'avancement de grade, les retards suivants:



- trois (3) mois pour une remontrance;
- six (6) mois pour une(1) punition d'arrêts avec accès;
- neuf (9) mois pour une(1) punition d'arrêts sans accès.

Tout Officier condamné à une peine d'emprisonnement ferme ne dépassant pas six (6) mois, subit un retard de six (6) à douze (12) mois dans l'avancement de grade.

2. Suspension de toute fonction militaire.

Tout Officier condamné à une peine d'emprisonnement ferme ne dépassant pas six (6) mois subit la suspension de toute fonction militaire correspondant à la durée de la condamnation.

3. Démission d'office et révocation.

Tout Officier condamné à une peine d'emprisonnement ferme supérieure à six (6) mois est soit démis d'office de ses fonctions soit révoqué. Il est révoqué dans tous les cas s'il est condamné à une peine criminelle.

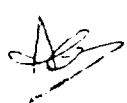
Article 46: Des mesures disciplinaires applicables aux Sous-officiers.

1. Retard dans l'avancement de grade.

Les punitions disciplinaires applicables aux Sous-officiers de tout rang entraînent, dans l'avancement de grade, les retards suivants:

- trois (3) mois pour une (1) punition d'arrêts de chambre ou deux (2) punitions d'arrêts dans le quartier;
- six (6) mois pour une (1) punition de prison militaire;
- neuf (9) mois pour deux (2) punitions de prison militaire;
- douze (12) mois pour trois (3) punitions de prison militaire.

Tout Sous-officier condamné à une peine d'emprisonnement ferme ne dépassant pas six (6) mois subit un retard de six (6) à douze (12) mois dans l'avancement de grade.



2. Suspension de toute fonction militaire.

Tout Sous-officier condamné à une peine d'emprisonnement ferme ne dépassant pas six (6) mois subit une suspension de toute fonction militaire correspondant à la durée de la condamnation.

3. Démission d'office et révocation.

Tout Sous-officier sous-statut condamné à une peine d'emprisonnement ferme supérieure à six (6) mois est soit démis d'office de ses fonctions, soit révoqué. Il est révoqué dans tous les cas s'il est condamné à une peine criminelle.

4. Résiliation du contrat.

Le contrat est résilié pour tout Sous-officier sous-contrat condamné à une peine d'emprisonnement ferme supérieure à six (6) mois.

Article 47: **Des mesures disciplinaires applicables aux hommes de troupe.**

1. Retard dans l'avancement de grade.

Les punitions disciplinaires applicables aux hommes de troupe entraînent dans l'avancement de grade, les retards suivants:

- trois (3) mois pour une (1) punition de salle de police ou deux (2) punitions d'arrêts dans le quartier;
- six (6) mois pour une (1) punition d'arrêts dans le cachot;
- neuf (9) mois pour deux (2) punitions d'arrêts dans le cachot;
- douze (12) mois pour trois (3) punitions d'arrêts dans le cachot.



Tout homme de troupe condamné à une peine d'emprisonnement ferme ne dépassant pas six (6) mois subit un retard de six (6) à douze (12) mois dans l'avancement de grade.

Ces retards n'ont d'effets qu'après réussite du test d'avancement.

2. Suspension de toute fonction militaire.

Tout homme de troupe condamné à une peine d'emprisonnement ferme ne dépassant pas six (6) mois subit une suspension de toute fonction militaire correspondant à la durée de la condamnation.

3. Résiliation du contrat.

Le contrat est résilié pour tout soldat, soldat de première classe ou tout caporal condamné à une peine d'emprisonnement ferme supérieure à six (6) mois.

Paragraphe 4: De la Commission d'élaboration du règlement de discipline.

Article 48:

Il est institué une Commission Conjointe ad hoc chargée d'élaborer le texte complet du règlement de discipline de l'Armée Nationale.

La Commission débutera ses travaux avant le 15 août 1993 et devra les avoir terminés au plus tard le 31 août 1993. La Commission travaillera sur base de projets de règlement de discipline apportés par chaque partie.

La Commission conjointe travaillera sous la présidence du Commandant du Groupe d'Observateurs Militaires Neutres ou de son délégué; ce dernier contactera les deux parties pour la fixation du calendrier des travaux.



Le règlement élaboré par la Commission conjointe constituera provisoirement le règlement de discipline de l'Armée Nationale en attendant son adoption, sous forme d'arrêté présidentiel, par le Gouvernement de Transition à Base Elargie.

Paragraphe 5: Des juridictions et auditorat militaires.

Article 49:

Les juridictions militaires sont compétentes pour juger les infractions commises par les militaires et prévues par les lois pénales.

Conformément à l'article 26 du Protocole du 30 octobre 1992, les juridictions militaires reconnues sont: les Conseils de guerre et la Cour militaire. La Cour de Cassation connaît du pourvoi des arrêts rendus par la Cour militaire.

La Cour de Cassation juge au pénal et au premier degré le Président et le Vice-Président du Haut Conseil de Commandement de l'Armée ainsi que les Officiers généraux. En appel, ils sont jugés par la Cour Suprême dans les formes prévues par l'art. 27 du Protocole du 30 octobre 1992.

Les magistrats des juridictions militaires sont pleinement indépendants dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires. Ils apprécient souverainement les causes dont ils sont saisis et décident de la suite à leur donner indépendamment de toute pression de l'extérieur. Ils ne peuvent recevoir ni d'ordre ni d'injonction notamment de leurs supérieurs hiérarchiques.

Les magistrats des juridictions militaires sont nommés pour une durée de douze mois renouvelables, par le Conseil des Ministres, sur proposition du Haut Conseil de Commandement de l'Armée et du Conseil de Commandement de la Gendarmerie dont question à l'article 87 du présent Protocole, réunis en session conjointe convoquée et présidée par le Ministre de la Défense. L'acte de nomination est signé par le Premier Ministre. L'autorité nantie du pouvoir de nomination peut à tout moment mettre fin aux fonctions judiciaires des magistrats des juridictions militaires jugés incompétents ou indignes de leurs fonctions.



La procédure suivie en cas de nomination doit être respectée pour mettre fin aux fonctions judiciaires, des magistrats des juridictions militaires.

Article 50:

Il est institué un auditorat militaire jouant le rôle de Ministère Public auprès des juridictions militaires.

Section 4: De la Formation de l'Armée Nationale.

Sous-section 1: Du processus de formation de l'Armée Nationale.

Article 51:

Le processus de formation de l'Armée Nationale suivra les étapes suivantes:

- Mise en place du Haut Conseil de Commandement de l'Armée;
- Mise en place de la Force Internationale Neutre;
- Désengagement des Forces;
- Opérations d'intégration;
- Instruction des militaires;
- Déploiement des effectifs dans les unités.

Paragraphe 1: De la mise en place du Haut Conseil de Commandement de l'Armée.

Article 52:

Le Haut Conseil de Commandement de l'Armée sera mis en place en même temps que les Institutions de la Transition.

Paragraphe 2: De la Force Internationale Neutre.

Article 53: De la composition.

La Force Internationale Neutre placée sous la responsabilité et le Commandement des Nations Unies sera composée de contingents fournis par les pays choisis par le Secrétaire Général des Nations Unies.



Avant d'en arrêter la liste définitive, il demandera l'accord des deux parties.

Le Groupe d'Observateurs Militaires Neutres élargi en abrégé le GOMN, peut, moyennant certains arrangements entre toutes les parties concernées, être intégré à la Force Internationale Neutre en partie ou en totalité ou accomplir certaines tâches spécifiquement délimitées de la Force Internationale Neutre.

Article 54: Des Missions.

La Force Internationale Neutre aura les missions suivantes:

A. Mission générale.

La Force Internationale Neutre contribuera à la mise en oeuvre de l'Accord de Paix, plus particulièrement en supervisant la mise en oeuvre du Protocole sur l'intégration des Forces Armées des deux parties ainsi qu'en fournissant toute forme d'assistance aux autorités et organes compétents.

B. Missions de sécurité.

1. Garantir la sécurité générale du pays et vérifier en particulier comment les autorités et les organes compétents assurent le maintien de l'ordre public.
2. Assurer la sécurité de la distribution des aides humanitaires.
3. Contribuer à assurer la sécurité de la population civile.
4. Contribuer à la recherche des caches d'armes et à la neutralisation des bandes armées à travers tout le pays.
5. Effectuer les opérations de déminage.



6. Contribuer à la récupération de toutes les armes distribuées à la population civile ou acquises illégalement par celle-ci.
7. Contrôler le respect par les deux parties des modalités de cessation définitive des hostilités telles que contenues dans l'Accord de Paix.

C. Missions de supervision du processus de formation de l'Armée Nationale.

1. Faire la démarcation des zones de rassemblement et procéder à l'identification des lieux d'implantation des points de rassemblement et des points de cantonnement.
2. La Force Internationale Neutre sera responsable de la préparation des points de rassemblement et des points de cantonnement. Elle recevra et gérera tout le matériel ainsi que les moyens financiers requis pour accomplir cette tâche.
Les camps militaires pourront servir comme points de rassemblement ou de cantonnement à condition que les deux parties en soient informées. Ces camps feront objet du contrôle de la Force Internationale Neutre et seront soumis aux conditions des autres points de rassemblement et de cantonnement.
3. Déterminer les paramètres de sécurité de la ville de Kigali dans le cadre de sa neutralisation.
4. Superviser:
 - les opérations de désengagement des forces, notamment le mouvement des troupes regagnant les points de rassemblement, et des militaires allant remettre les armes lourdes dans les points de cantonnement;
 - la transformation des camps militaires en points de rassemblement ou de cantonnement;
 - les vérifications consécutives à ces opérations.
5. S'assurer du respect des règles de discipline par les militaires à l'intérieur et en dehors des points de rassemblement.



6. Vérifier les inventaires des armements et munitions des deux parties ainsi que la séparation des armes lourdes et des armes légères.
7. Assurer la garde des points de cantonnement et participer à la garde des dépôts d'armes légères et leurs munitions dans les points de rassemblement.
8. Superviser l'opération d'identification du personnel militaire qui sera menée dans les divers points de rassemblement des troupes.
9. Superviser les opérations de ravitaillement des troupes dans les points de rassemblement, le ravitaillement se limitera aux produits non meurtriers.
10. Participer au programme de formation des membres des nouvelles Forces Armées et assurer la sécurité des centres d'instruction.
11. Superviser l'opération de démobilisation des militaires et gendarmes non retenus dans les nouvelles Forces Armées.
12. Faire une évaluation de la mise en oeuvre du processus de formation et faire des recommandations au Gouvernement de Transition à Base Elargie, au Haut Conseil de Commandement de l'Armée Nationale et au Conseil de Commandement de la Gendarmerie Nationale.

Paragraphe 3: Du désengagement des Forces.

Article 55: Des définitions.

Une zone de rassemblement est une portion du territoire national à l'intérieur de laquelle sont situés les points de rassemblement et les points de cantonnement de chacune des deux parties.

Les points de rassemblement sont des centres où des groupes spécifiques des troupes des deux Forces seront confinés et où il sera procédé à leur identification. C'est à partir de ces centres que tous les processus de formation, d'intégration et de démobilisation auront lieu, sous la supervision directe de la Force Internationale Neutre.



Un point de cantonnement est un endroit identifié pour stocker les armes lourdes en dehors des points de rassemblement.

Article 56: De la démarcation des zones de rassemblement.

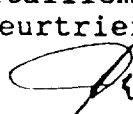
La démarcation des zones de rassemblement sera effectuée par la Mission de Reconnaissance des Nations Unies en collaboration avec le GOMN, à partir des positions actuelles des deux forces. Dans cette opération de démarcation, l'on devra s'assurer que les conditions suivantes sont respectées:

1. Les deux zones de rassemblement seront séparées par une zone démilitarisée dont la largeur est supérieure à la portée de l'artillerie lourde utilisée dans le conflit;
2. Chaque zone de rassemblement devra contenir tous les points de rassemblement et tous les points de cantonnement de la partie concernée;
3. A l'intérieur des zones de rassemblement, les points de rassemblement seront localisés de manière à éviter qu'ils soient trop rapprochés les uns des autres;
4. Les points de rassemblement et de cantonnement seront situés de manière à permettre à la population d'utiliser sa propriété et les facilités habituelles;
5. Les zones de rassemblement seront suffisamment démarquées de façon à éviter tout encerclement d'une force par une autre.

Article 57: De l'identification des Points de rassemblement.

Les points de rassemblement seront identifiés par la Force Internationale Neutre en collaboration avec chaque partie dans sa zone de rassemblement. Dans la mesure du possible, ces points seront situés sur les propriétés de l'Etat ou appartenant à des collectivités et éloignés des agglomérations.

L'identification d'un point de rassemblement doit tenir compte des conditions de viabilité (disponibilité d'eau, climat, etc...) et des facilités d'organisation du ravitaillement, entendant par ravitaillement, la fourniture et la distribution des articles non meurtriers.



Article 58: Du mouvement de troupes vers les points de rassemblement.

La Force Internationale Neutre, en collaboration avec le Haut Conseil du Commandement de l'Armée déterminera la date où les éléments des deux côtés regagneront les points de rassemblement après avoir remis les armes lourdes dans les points de cantonnement.

Tous les éléments des deux forces devront rejoindre les points de rassemblement à l'exception du personnel administratif et de service, dont la composition et la taille seront fixées par la Force Internationale Neutre, en collaboration avec le Haut Conseil de Commandement de l'Armée.

Article 59: Du Commandement du point de rassemblement.

Chaque point de rassemblement aura un Commandant Militaire désigné par la partie concernée.

Le Commandant Militaire est responsable devant le Commandement dont il relève et devant le Haut Conseil de Commandement de l'Armée en ce qui concerne les points suivants:

- Discipline du personnel;
- Respect par les troupes de l'Accord de Paix, notamment les dispositions particulières relatives à la cessation définitive des hostilités;
- Respect des directives et ordres de l'Etat-Major;
- Contrôle des armements, munitions et autre matériel appartenant aux unités se trouvant dans le point de rassemblement.

Le Commandant Militaire doit envoyer chaque jour à l'Etat-Major de l'Armée Nationale un rapport de situation spécifiant le personnel, le matériel et les munitions qui se trouvent dans le point de rassemblement et décrivant les activités pertinentes conformément aux directives de l'Etat-Major de l'Armée Nationale.



Le Commandant Militaire fera la liaison avec le Commandement dont il relève et la Force Internationale Neutre. Toutefois, celle-ci peut désigner son propre Officier de liaison.

Article 60: De la sécurité des points de rassemblement.

La sécurité des points de rassemblement sera conjointement assurée par des contingents évalués à 10 % du total des effectifs des troupes se trouvant dans ces points et dont le minimum doit être de cent vingt (120) hommes ainsi que par des membres de la Force Internationale Neutre.

Le personnel de ces contingents porte uniquement de l'armement individuel et sera déployé strictement à l'intérieur des points de rassemblement.

Les mesures complémentaires de sécurité à prendre dans chaque point de rassemblement doivent être déterminées de commun accord entre le Commandant du point de rassemblement et la Force Internationale Neutre compte tenu des spécificités de chaque point de rassemblement.

Article 61: De la garde des armes, munitions et des équipements militaires dans les points de rassemblement.

A l'arrivée du personnel dans les points de rassemblement, chaque partie effectue l'identification de ses effectifs ainsi que l'inventaire des armements et munitions.

Le Haut Conseil de Commandement de l'Armée et la Force Internationale Neutre vérifient l'inventaire des armes et munitions ainsi que l'identification des effectifs.

Toutes les troupes confinées dans ces points seront désarmées de leurs armes légères ou personnelles, lesquelles seront gardées dans des dépôts situés dans les mêmes points de rassemblement, sous la garde conjointe de la Force Internationale Neutre et de la force concernée.



Cependant, les armes individuelles nécessaires aux exercices d'instruction dans le point de rassemblement peuvent être mises, par la Force Internationale Neutre (FIN), à la disposition du Commandant du point de rassemblement chaque fois que de besoin. Ces exercices se font selon un programme connu du Haut Conseil de Commandement de l'Armée et de la Force Internationale Neutre. Les armes utilisées sont remises en dépôt à la fin de chaque séance d'exercices.

Le Haut Conseil de Commandement de l'Armée et la Force Internationale Neutre détermineront la date de stockage des armes et munitions, date qui doit être la même pour tous les points de rassemblement.

Article 62: De la fiche individuelle d'identification.

Une fiche individuelle d'identification est établie pour chaque militaire dès l'entrée dans le point de rassemblement et comporte les éléments suivants:

Nom et Prénom; Grade; ancienneté dans le grade; Matricule; Sexe; Date de naissance; Etat civil; Etre rwandais; Type et N° de l'arme; Spécialité; Diplôme, Certificat ou Brevet militaires ou civils; Groupe sanguin.

Un citoyen rwandais est tout individu qui se considère comme rwandais et dont les parents ou ancêtres ou l'un d'entre eux peut être localisé en tant que membre de la communauté nationale du territoire reconnu aujourd'hui comme le Rwanda.

Les éléments complémentaires d'identification telle une photo passeport peuvent être déterminés par le Haut Conseil de Commandement de l'Armée.

Article 63: Des activités des troupes dans les points de rassemblement.

Les troupes peuvent se livrer notamment aux activités ci-après dans les points de rassemblement:

- exercices physiques et activités culturelles et de loisirs;
- activités prévues dans le cadre de la première phase du programme d'instruction militaire;



- réapprovisionnement en vivres, combustibles, lubrifiants et produits médicaux;
- entretien et réparation du matériel;
- amélioration de l'infrastructure et déminage de leur point de rassemblement.

La Force Internationale Neutre vérifiera le respect par chaque partie de la présente disposition.

Article 64: Des incidents ou des violations du cessez-le-feu.

En cas d'incident ou de violation du cessez-le-feu, les Commandants de chaque échelon prendront immédiatement les mesures voulues à l'égard de leurs troupes, pour y mettre fin.

Tout Commandant qui serait avisé d'un incident ou d'une violation devra immédiatement adresser un avertissement aux responsables de l'incident ou violation, et s'ils appartiennent à son unité, prendre les mesures disciplinaires nécessaires.

Sans préjudice des mesures disciplinaires à prendre par le Commandant d'unité, les auteurs ou responsables d'incident ou de violation seront sujets aux sanctions déterminées par l'Etat-Major.

Le Commandant Militaire sera tenu aussi de signaler tout incident ou violation à son supérieur hiérarchique immédiat, à la Force Internationale Neutre et à l'Etat-Major.

En cas d'incident ou de violation, les unités s'abstiendront de toute mesure de rétorsion et s'efforceront d'éviter toute escalade.

La Force Internationale Neutre devra être notifiée de tout incident ou violation et en déterminera les responsables.



Article 65: De la sortie du point de rassemblement.

Il est interdit aux militaires qui se trouvent dans le point de rassemblement de se déplacer en dehors du point de rassemblement sans l'autorisation du Commandant du point de rassemblement. En tout cas, le déplacement avec une arme est strictement interdit.

La Force Internationale Neutre vérifiera le respect par chaque partie de la présente disposition

Article 66: De l'identification de points de cantonnement.

Il y aura plusieurs points de cantonnement situés dans les zones de rassemblement respectives. Leur nombre total et leur localisation seront décidés par le Commandement de la Force Internationale Neutre après avis de la partie concernée. Les points de cantonnements seront suffisamment éloignés des points de rassemblement.

Article 67: De la définition des armes lourdes.

Seront considérées comme armes lourdes toutes les armes autres que les pistolets, les mitraillettes UZZI, les mitraillettes, les fusils, les mitrailleuses légères (6,25 mm), les mitrailleuses moyennes (7,62 mm) et les mitrailleuses à usage multiple (7,62 mm).

Les véhicules blindés tels que les véhicules de transport de troupes, les chars, etc..., les hélicoptères et autres avions militaires rentrent dans la catégorie des armes lourdes.

Sur demande du Haut Conseil de Commandement de l'Armée et du Conseil de Commandement de la Gendarmerie Nationale, la Force Internationale Neutre ou le GOMN élargi pourra autoriser l'utilisation de ces véhicules et avions, pour des missions déterminées.



Article 68: **De la garde et de la maintenance des armes dans les points de cantonnement.**

Les points de cantonnement seront sous l'unique contrôle de la Force Internationale Neutre. Toutefois, des membres des parties respectives seront autorisés par le Commandant de la Force Internationale Neutre à visiter les points de cantonnement pour l'entretien des armes lourdes.

Article 69: **De la propriété des armes et équipements militaires dans les points de rassemblement et de cantonnement.**

Le matériel militaire se trouvant dans les points de cantonnement ainsi que dans les dépôts d'armes situés dans les points de rassemblement sera inventorié, vérifié et enregistré. Ce matériel restera la propriété de chaque partie jusqu'à l'intégration complète des deux forces.

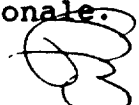
Par la suite, le Gouvernement de Transition à Base Elargie, sur proposition du Haut Conseil de Commandement de l'Armée, décidera du sort à réserver à ces armes, munitions et équipements militaires.

Article 70: **De la détermination des types d'armes légères de l'Armée Nationale et de la Gendarmerie Nationale.**

Le Haut Conseil de Commandement de l'Armée et le Conseil de Commandement de la Gendarmerie Nationale détermineront le type d'armes légères de l'Armée Nationale et de la Gendarmerie Nationale. Ces armes devront être sur les lieux de l'instruction au début de la phase d'intégration des forces. Ces armes seront disponibilisées par le HCCA et le CCGN et appartiendront à l'Armée Nationale et à la Gendarmerie Nationale respectivement.

Article 71: **Des uniformes et insignes.**

Les uniformes et les insignes de l'Armée Nationale et de la Gendarmerie Nationale seront déterminés respectivement par le Haut Conseil de Commandement de l'Armée et par le Conseil de Commandement de la Gendarmerie Nationale.



Article 72: Des mécanismes de sécurité pour la mise en place des Institutions de la Transition à Kigali.

Sur le plan général, la sécurité sera assurée par la Force Internationale Neutre et en cas de retard de l'arrivée de celle-ci, par le GOMN élargi placé sous la responsabilité des Nations Unies, et ce, conformément à l'article 53 du présent Protocole. La mise en place des Institutions de la Transition interviendra après le déploiement de la Force Internationale Neutre ou du GOMN élargi ainsi qu'après le retrait des troupes étrangères. Le retrait des troupes étrangères s'effectuera conformément aux modalités prévues dans le Communiqué de Dar-Es-Salaam du 07 mars 1993.

Le Gouvernement de coalition, en consultation avec la Force Internationale ou le GOMN élargi ainsi qu'avec le Front Patriotique Rwandais (FPR), disponibilisera un complexe de logements pour les personnalités du FPR, membres des Institutions de la Transition.

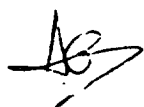
Le Gouvernement de Transition à Base Elargie, en concertation avec la Force Internationale Neutre ou le GOMN élargi, mettra à la disposition du Haut Conseil de Commandement de l'Armée et du Conseil de Commandement de la Gendarmerie Nationale, des logements et des bureaux de travail offrant des conditions suffisantes de sécurité pour les membres de ces Organes. Ces membres seront également consultés.

En vue de participer à la sécurité de ses personnalités, le FPR amenera à Kigali une unité de sécurité de la taille d'un (1) Bataillon d'infanterie de six cents (600) hommes.

Paragraphe 4: Des opérations d'intégration.

Article 73: Des critères de sélection des militaires de l'Armée Nationale.

La sélection par chaque partie, des militaires devant composer l'Armée Nationale et des militaires à démobiliser, se fait dans les points de rassemblement. Les militaires devant faire partie de l'Armée Nationale doivent répondre aux critères suivants:



1. Pour les Officiers.

- Etre volontaire;
- Etre déjà Officier;
- Etre rwandais;
- Etre physiquement apte, c'est-à-dire être déclaré physiquement apte par un médecin agréé.
Toutefois, les blessés et les handicapés de guerre restent admissibles à l'Armée selon leurs spécialités, contrairement aux invalides de guerre qui devront être démobilisés mais assistés. Ceci concerne toutes les catégories des militaires.
- Avoir 21 ans au moins.

2. Pour les Sous-Officiers.

- Etre volontaire;
- Etre déjà Sous-Officier;
- Etre rwandais;
- Etre physiquement apte;
- Avoir 18 ans au moins.

3. Pour la Troupe.

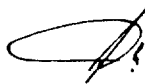
- Etre volontaire;
- Etre déjà militaire;
- Etre rwandais;
- Etre physiquement apte;
- Avoir 18 ans au moins.

Pour toutes les 3 catégories de militaires, en cas de doute sur les critères retenus ci-dessus, il sera procédé aux vérifications nécessaires.

Chaque partie déterminera souverainement le grade et l'ancienneté de chacun des éléments de sa force.

Article 74: Des proportions et de la répartition des postes de commandement.

Au cours de la formation de l'Armée Nationale, les proportions et la répartition des postes de Commandement entre les deux parties respecteront les principes ci-après:



- 1° Les forces gouvernementales fourniront 60 % des effectifs et celles du FPR 40 % à tous les niveaux à l'exception des postes de commandement décrits ci-dessous.
- 2° Dans la chaîne de commandement, de l'Etat-Major de l'Armée jusqu'au niveau du Bataillon, chaque partie sera représentée à 50 % pour les postes suivants:
le Chef d'Etat-Major; le Chef d'Etat-Major Adjoint; les Chefs de Bureau à l'Etat-Major (G1, G2, G3, G4); les Commandants de Brigade; les Commandants en second de Brigade; les Chefs de Section de l'Etat-Major de Brigade (S1, S2, S3, S4); les Commandants de Bataillon; les Commandants en second de Bataillon; les Commandants et les Commandants en second des unités spécialisées et d'appui, à savoir: les Bataillons Paracommando, Reconnaissance, Police Militaire, Génie, Artillerie de campagne, Artillerie anti-aérienne, Centre logistique; les Commandants et les Commandants en second des Ecoles ESM et ESO ainsi que les Commandants et les Commandants en second des Centres d'instruction de BIGOGWE et de BUGESERA.
- 3° Tous les postes de responsabilité repris ci-dessus seront partagés entre les Officiers du Gouvernement Rwandais et ceux du FPR conformément au principe d'alternance.

Ainsi, les forces gouvernementales et celles du FPR fourniront un nombre égal de Commandants de Brigade et de Bataillon, de Commandants en second de Brigade et de Bataillon, de Chefs de Bureau à l'Etat-Major, de Chefs de Section de l'Etat-Major de Brigade, de Commandants et de Commandants en second des unités spécialisées, des Ecoles et des Centres d'instruction repris ci-dessus. Cependant, aucune force ne peut détenir à la fois les postes de Commandant et de Commandant en second dans une même Unité.
- 4° Sans préjudice à l'article 73, les proportions des deux forces dans toutes les structures de l'Armée Nationale ne seront affectées par aucune condition préalable en ce qui concerne l'accessibilité. Ainsi, une formation adéquate sera dispensée aux militaires retenus, n'ayant pas toutes les qualifications nécessaires, selon les modalités déterminées par le Haut Conseil de Commandement de l'Armée.
- 5° Le poste de Chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale revient à la partie gouvernementale; celui de Chef d'Etat-Major Adjoint revient au Front Patriotique Rwandais (FPR).



Article 75: Du cas particulier des élèves officiers de l'ESM et des élèves sous-officiers de l'ESO.

Les élèves poursuivant leurs études dans les écoles des Forces Armées ainsi que les militaires en stage sont considérés comme membres actifs des Forces Armées Rwandaises.

Le recrutement au sein de l'Armée Nationale est gelé jusqu'à la fin de la période de transition. Toutefois, le Gouvernement de Transition à Base Elargie pourra décider, après avis du Haut Conseil de Commandement de l'Armée, de reprendre les recrutements dans les écoles des Forces Armées avant la fin de la période de transition.

Paragraphe 5: De l'instruction de l'Armée Nationale.

Article 76:

Les éléments de chaque Force sélectionnés pour faire partie de l'Armée Nationale suivent une formation destinée à l'harmonisation des techniques et à l'intégration harmonieuse des militaires.

Article 77: Des phases d'instruction.

L'instruction s'effectuera en deux phases:

Phase 1: L'instruction séparée des militaires des Forces Armées Rwandaises et du Front Patriotique Rwandais se fera dans leurs zones respectives. Cette phase sera axée sur la préparation des militaires des deux parties à vivre ensemble dans leurs futures unités pour former désormais une même armée et éliminer l'esprit d'antagonisme de la guerre. La formation séparée durera un mois.

Phase 2: L'instruction conjointe des unités de l'Armée Nationale est assurée aux militaires provenant des deux parties dans les mêmes centres d'instruction.



Cette instruction sera donnée aux militaires devant faire partie de l'Armée Nationale et ayant été sélectionnés par chaque partie suivant les critères indiqués à l'article 73 du présent Protocole.

Elle débutera, autant que possible, après la désignation des militaires dans leurs unités d'affectation.

Cette phase aura pour objectif, l'harmonisation des techniques provenant des deux armées, la culture de l'esprit d'équipe, le renforcement de l'esprit patriotique et de celui de réconciliation. Cette instruction s'effectuera par cohortes dans des centres d'instruction, en trois roulements de plus ou moins quatre mille quatre cent (4.400) hommes. Chaque cohorte passera deux mois dans ces centres d'instruction.

La formation conjointe durera sept (7) mois, soit deux mois d'instruction par roulement et 2 x 15 jours de préparation entre les roulements. Les militaires qui ne seront pas sélectionnés pour le premier roulement attendront leur tour dans les points de rassemblement.

Le Haut Conseil de Commandement de l'Armée arrêtera le programme général de l'instruction ainsi que l'ordre de succession dans les centres d'instruction.

Le programme et le calendrier d'instruction sont repris à l'annexe II du présent Protocole d'Accord et en font partie intégrante.

Article 78: Des instructeurs.

Pour toutes les phases d'instruction, il sera fait appel à des instructeurs rwandais fournis par les deux parties et à des instructeurs étrangers. Ceux-ci seront fournis par des pays acceptés par les deux parties ainsi que par la Force Internationale Neutre. Le nombre des instructeurs sera égal à environ 10 % des militaires à former dans chaque cohorte.

La formation conjointe des instructeurs rwandais se fera, dans la mesure du possible, avant la formation séparée des militaires des deux parties.



Article 79: De la Commission Conjointe des Programmes.

Il est institué une Commission Conjointe ad hoc des Programmes, chargée de préparer les syllabus relatifs à toutes les disciplines qui seront enseignées pendant la formation séparée et la formation conjointe. Lesdits syllabus devront être disponibles avant le désengagement des forces des deux parties.

Ladite Commission débutera ses travaux avant le 15 août 1993 et devra les avoir terminés au plus tard le 31 août 1993. La Commission travaillera sur base de projets de syllabus préparés par chaque partie.

La Commission travaillera sous la présidence du Commandant du Groupe d'Observateurs Militaires Neutres ou de son délégué; ce dernier contactera les deux parties pour la fixation du calendrier des travaux.

Paragraphe 6: Du déploiement des effectifs dans les unités.

Article 80:

L'affectation des militaires dans les unités respectives se fera après la formation de chaque cohorte.

Après l'intégration, l'Armée composée des éléments issus des deux parties sera appelée "ARMÉE NATIONALE".

Paragraphe 7: De la responsabilité du Gouvernement de Transition à Base Élargie en matière d'intégration des forces.

Article 81:

Le Gouvernement de Transition à Base Élargie prendra toutes ses dispositions pour que soit assurée l'intégration des forces des deux parties.

Ce Gouvernement prendra en charge, dès sa mise en place, les forces des deux parties en ce qui concerne le commandement, la logistique, le ravitaillement et le bien-être. A cet effet, les deux parties devront fournir les effectifs et les noms des membres de leurs forces respectives.



La Force Internationale Neutre ou le GOMN élargi procédera, dès que possible, à la vérification de ces noms et effectifs.

Les deux forces, ainsi placées sous la responsabilité directe du Gouvernement de Transition à Base Elargie, seront soumises à son autorité. Le FPR sera alors considéré comme un parti politique ou son équivalent.

CHAPITRE II: DE LA GENDARMERIE NATIONALE.

Section 1: De la définition, des missions et des principes.

Article 82: De la définition.

La Gendarmerie Nationale est une force armée instituée pour assurer l'exécution des lois en vue de maintenir l'ordre et la sécurité publics.

Article 83: Des missions.

La Gendarmerie Nationale remplit les missions suivantes:

1. Maintenir et rétablir l'ordre public;
2. Prévenir les infractions;
3. Rechercher les infractions et leurs auteurs;
4. Opérer les arrestations conformément à la loi;
5. Assurer la police administrative;
6. Assurer, dans les limites fixées par la loi, les missions de police judiciaire;
7. Faire respecter les lois et les règlements dont elle est directement chargée d'assurer l'exécution;
8. Assurer la police des Cours et Tribunaux;



9. Assurer la protection des personnes et des biens;
10. Secourir et prêter assistance aux personnes en danger ou en détresse;
11. Intervenir en cas de sinistre et de calamité;
12. Assurer la police de roulage sur toute l'étendue du territoire national;
13. Assurer la sécurité des aéroports;
14. Collaborer avec INTERPOL et avec les institutions homologues des pays étrangers, dans le cadre de la coopération bilatérale;
15. Participer à la défense du territoire dans le cadre fixé par la loi.

Article 84: Des Principes.

1. La Gendarmerie Nationale, en tant qu'institution, est régie par les lois et règlements du pays. Dans son fonctionnement et dans l'exercice de ses missions, elle doit respecter l'esprit et la lettre des conventions internationales auxquelles la République Rwandaise est partie.
2. La Gendarmerie Nationale est à la disposition du Gouvernement et est subordonnée à son autorité dans le respect, par les deux institutions, de la Loi Fondamentale, des lois, des principes démocratiques et de ceux de l'Etat de droit.
3. Dans le cadre de sa mission d'assurer l'ordre et la sécurité intérieure et dans les limites des principes énoncés ci-dessus, la Gendarmerie Nationale agit spontanément et organise souverainement son activité en vue d'accomplir cette mission. Elle doit ainsi répondre de la sécurité intérieure du pays devant le Gouvernement.
4. La Gendarmerie Nationale fait des rapports à l'autorité administrative du ressort dans lequel elle opère et tient celle-ci régulièrement informée de son action.



5. La Gendarmerie Nationale est une force non partisane. A ce titre, elle sera toujours guidée, dans l'exercice de ses fonctions, par l'intérêt supérieur de l'Etat et le bien public et exécutera ses tâches sans esprit partisan.
6. Les membres de la Gendarmerie Nationale sont uniquement des citoyens rwandais, volontaires, engagés sur base de leurs compétences. La Gendarmerie Nationale est ouverte à tout Rwandais sans distinction d'ethnie, de région, de sexe et de religion.
7. Chaque membre de la Gendarmerie Nationale doit être aisément identifiable par le public grâce à un insigne portant soit son nom, soit le numéro de matricule, soit les deux à la fois. Les agents habituellement en civil de par leur fonction doivent produire leurs cartes professionnelles quand le devoir de leur charge requiert d'eux de prouver leur qualité de gendarme. Les membres de la Gendarmerie Nationale doivent strictement faire preuve de courtoisie et de politesse dans leurs relations avec le public. Dans l'accomplissement de leurs missions, ils ne peuvent infliger des traitements cruels, inhumains et dégradants.
8. Les membres de la Gendarmerie Nationale ont le droit d'être informés sur la vie socio-politique du pays. Ils reçoivent une éducation civique et politique.
9. Les membres de la Gendarmerie Nationale ne peuvent pas être affiliés à des partis politiques ni à toute autre association à caractère politique. Ils ne peuvent participer ni aux activités ni aux manifestations des partis ou associations politiques. Ils ne peuvent pas manifester publiquement leur préférence politique.
10. Les membres de la Gendarmerie Nationale exercent leur droit de vote. Cependant, compte tenu de la nature de l'organisation actuelle de cette institution, ses membres ne peuvent pas participer aux élections locales.
11. Les membres de la Gendarmerie Nationale ne peuvent se porter candidats à l'exercice d'un mandat politique électif, à moins de démissionner préalablement de leur fonction de gendarme.



Section 2: De la taille, de la structure et de l'organisation.

Sous-section 1: De la taille.

Article 85:

Les effectifs de la Gendarmerie Nationale (Officiers, Sous-Officiers, Caporaux et Gendarmes) sont fixés à six mille (6.000) hommes. La proportion des différentes catégories par rapport à l'ensemble de la Gendarmerie Nationale est de 6 % pour les officiers, 24 % pour les sous-officiers et 70 % pour les caporaux et gendarmes.

Sous-section 2: De la structure.

Article 86:

La Gendarmerie Nationale comprend:

1. Un Conseil de Commandement;
2. Un Etat-Major;
3. Un Comité de Sécurité;
4. Des Unités territoriales;
5. Des Unités spécialisées;
6. Des Unités et Services d'appui.

L'organigramme de la Gendarmerie Nationale est repris en annexe III du présent Protocole d'Accord et en fait partie intégrante.

Sous-section 3: De l'organisation de la Gendarmerie Nationale.

Paragraphe 1: Du Conseil de Commandement de la Gendarmerie Nationale.

Article 87:

Il est créé un Conseil de Commandement de la Gendarmerie Nationale, en abrégé CCGN, qui, dans le cadre de la politique définie par le Gouvernement, constitue l'organe de concertation et de prise de décisions en matière d'organisation et de coordination de l'action de la Gendarmerie Nationale. Il rend compte au Gouvernement à travers le Ministre de la Défense.



Article 88: **De la mise en place du Conseil de Commandement de la Gendarmerie Nationale.**

Le Conseil de Commandement de la Gendarmerie Nationale sera mis en place en même temps que les Institutions de la Transition.

Article 89: **De la composition:**

Le Conseil de Commandement de la Gendarmerie Nationale est composé par:

- Le Chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale: Président
- Le Chef d'Etat-Major Adjoint de la Gendarmerie Nationale: Vice-Président
- Les Commandants des Groupements (11): Membres.

Article 90: **Des attributions.**

Le Conseil de Commandement de la Gendarmerie Nationale exerce les attributions suivantes:

1. Mettre sur pied les modalités de mise en application de la politique du Gouvernement en matière de sécurité publique du pays;
2. S'assurer de l'exécution de la politique de sécurité publique du pays;
3. Arrêter, en exécution de la politique générale du Gouvernement, la doctrine d'emploi de la Gendarmerie Nationale en établissant les mécanismes et les stratégies de maintien de l'ordre et de la sécurité ainsi que de la meilleure utilisation des ressources;
4. Définir les grandes lignes de l'organisation de l'approvisionnement et de la fourniture de la logistique;



5. Emettre des avis, d'initiative ou sur demande du Ministre de la Défense, sur des projets de politique de maintien de l'ordre et de la sécurité, sur l'organisation d'ensemble de la Gendarmerie Nationale, sur l'état de la fonction de gendarme ainsi que sur toute question de portée générale intéressant la Gendarmerie Nationale;
6. S'assurer de l'organisation et de l'administration efficaces de la Gendarmerie Nationale;
7. Examiner les problèmes importants vécus dans les unités et prendre les décisions à exécuter par l'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale ou formuler des recommandations au Ministre de la Défense pour mesures appropriées;
8. Superviser la conduite du processus de formation de la Gendarmerie Nationale.

Article 91: Des réunions.

Le Conseil de Commandement de la Gendarmerie Nationale se réunit une fois par mois en réunion ordinaire sur convocation de son Président. Le Président peut le convoquer en réunion extraordinaire chaque fois que de besoin et notamment sur instruction du Ministre de la Défense ou sur demande de l'un de ses membres. La convocation précise l'ordre du jour;

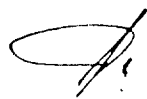
Article 92: Du mode de prise de décisions.

Les décisions sont prises par consensus et sont communiquées au Ministre de la Défense;

Les décisions ou recommandations du Conseil de Commandement de la Gendarmerie Nationale sont transmises aux échelons concernés par la voie du Chef d'Etat-Major.

Article 93: Du règlement d'ordre intérieur.

Le Conseil de Commandement de la Gendarmerie Nationale élabore son Règlement d'ordre intérieur.



Paragraphe 2: De l'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale.

Article 94: Des missions de l'Etat-Major.

L'Etat-Major constitue l'organe de liaison entre la Gendarmerie Nationale en tant qu'institution et le Pouvoir Exécutif. Il est chargé de l'administration et du commandement journaliers de la Gendarmerie Nationale. Il met en application les décisions du Conseil de Commandement de la Gendarmerie Nationale et coordonne les activités de la Gendarmerie Nationale en conformité avec les directives du Conseil de Commandement.

Article 95: Des attributions de l'Etat-Major.

L'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale a les attributions suivantes:

1. S'occuper de l'administration et du commandement de la Gendarmerie Nationale au jour le jour;
2. Coordonner les activités de la Gendarmerie Nationale;
3. Mettre en application les décisions du Conseil de Commandement de la Gendarmerie Nationale et du Comité de Sécurité;
4. Assurer, sur le plan administratif, la liaison entre la Gendarmerie Nationale -en tant qu'institution- et le Gouvernement à travers le Ministère de la Défense;
5. Conduire le processus de formation de la Gendarmerie Nationale et participer au processus de démobilisation dans le cadre de la mise en oeuvre de l'Accord de paix, en collaboration avec la Force Internationale Neutre et sous la supervision du Conseil de Commandement de la Gendarmerie Nationale.

Article 96: De la direction de l'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale.

L'Etat-Major est dirigé par le Chef d'Etat-Major, assisté du Chef d'Etat-Major Adjoint.



Le Chef d'Etat-Major est responsable de l'Etat-Major. Toutefois, toutes les décisions sont prises de commun accord entre le Chef d'Etat-Major et le Chef d'Etat-Major Adjoint.

Le Chef d'Etat-Major Adjoint est chargé particulièrement de la supervision des activités relevant des Bureaux 2 et 3 de l'Etat-Major. Il rend compte au Chef d'Etat-major. Il le remplace dans toutes les affaires en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 97: De l'organisation et des attributions des services de l'Etat-Major.

Les services de l'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale comprennent 4 Bureaux exerçant les attributions suivantes:

1. Bureau 1 (G1): Gestion du personnel.
2. Bureau 2 (G2): Sécurité et renseignement.
 - Sécurité du personnel et du matériel de la Gendarmerie Nationale;
 - Recherche et exploitation des renseignements intéressant le corps de la Gendarmerie Nationale.
3. Bureau 3 (G3): Organisation, entraînement, instruction, opérations, formation civique et politique.
 - Elaboration de la doctrine d'emploi de la Gendarmerie Nationale;
 - Proposition de l'articulation des unités;
 - Instruction et entraînement;
 - Formation civique et politique;
 - Elaboration des plans de maintien de l'ordre et de la sécurité publics;
 - Planification des activités journalières et périodiques au sein de la Gendarmerie Nationale.
4. Bureau 4 (G4): Logistique.
 - Participation à l'élaboration du budget;
 - Ravitaillement des unités;
 - Gestion du patrimoine de la Gendarmerie Nationale.



Paragraphe 3: Du Comité de Sécurité de la Gendarmerie Nationale.

Article 98:

Il est créé un Comité de Sécurité qui, dans le cadre de la gestion de la sécurité intérieure, constitue, au sein de la Gendarmerie Nationale, l'organe de concertation et de prise de décisions en matière de sécurité intérieure.

Article 99: De la composition.

Le Comité de Sécurité de la Gendarmerie Nationale est composé par:

- Le Chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale : Président
- Le Chef d'Etat-Major Adjoint de la Gendarmerie Nationale: Vice-Président
- Le Chef du Service de Recherche Criminelle: Membre
- Le Chef du Service de Renseignement Spécialisé: Membre
- Le Commandant du Groupement de la Préfecture de la Ville de Kigali: Membre.

Article 100: Des attributions:

Le Comité de Sécurité de la Gendarmerie Nationale exerce les attributions suivantes:

Examiner tous les problèmes importants en rapport avec la Sécurité Intérieure du pays et prendre les décisions à exécuter par l'Etat-Major ou formuler les recommandations au Conseil de Commandement de la Gendarmerie Nationale pour mesures appropriées.

Article 101: Des réunions:

Le Comité de Sécurité de la Gendarmerie Nationale se réunit une fois par semaine sur convocation de son Président et chaque fois que de besoin. La convocation précise l'ordre du jour.



Paragraphe 4: Des Unités territoriales:

Article 102: Du principe.

Chaque Préfecture dispose d'une unité territoriale de la Gendarmerie Nationale appelée Groupement. Le Groupement est déployé en compagnies territoriales et celles-ci en postes de Gendarmerie Nationale.

Article 103: Du déploiement.

Le Conseil de Commandement de la Gendarmerie Nationale effectuera le déploiement de la Gendarmerie Nationale en tenant compte notamment de la situation de la sécurité.

Dans tous les cas, chaque S/Préfecture et, là où il n'y a pas de S/Préfecture, toutes les 3 ou 4 Communes, seront desservies par une compagnie territoriale.

De même, il sera créé un poste permanent de Gendarmerie dans chaque Commune et/ou dans chaque centre rural important. Le Conseil de Commandement de la Gendarmerie Nationale établira la planification d'installation de ces postes.

Paragraphe 5: Des Unités spécialisées:

Article 104:

La Gendarmerie Nationale comprend les unités spécialisées ci-après:

1. Un Service de Recherche Criminelle chargé des investigations criminelles et de la police technique;
2. Un Groupe d'Intervention chargé de garder les points sensibles ou vitaux du pays, d'intervenir en cas d'émeutes et de neutraliser les bandes armées;



3. Un Service de Renseignement Spécialisé chargé de la recherche et de l'exploitation de renseignements relatifs à l'ordre public et à la sécurité intérieure;
4. Une Garde Républicaine chargée de la sécurité et de la protection des autorités et personnalités civiles du pays et des hôtes de marque. Elle est aussi chargée de rendre les honneurs;
5. Une Brigade Mobile chargée d'effectuer des patrouilles motorisées ainsi que de poursuivre et d'intercepter des criminels;
6. Une Unité de Sécurité Routière chargée de la police de la circulation;
7. Une Unité de Sécurité des Aéroports chargée de la sécurité aux aéroports, de la sécurité des installations aéroportuaires et de la sécurité des passagers;
8. Une Brigade Sapeurs-pompiers chargée d'intervenir en cas d'incendie, de sinistre et de calamité;
9. Une Brigade Canine chargée spécialement de la détection des stupéfiants et des explosifs;
10. Une Police Militaire chargée de contrôler la discipline des Gendarmes.

Paragraphe 6: Des Unités et Services d'appui:

Article 105:

La Gendarmerie Nationale comprend les unités et services d'appui ci-après:

1. Une Compagnie Quartier Général;
2. Un Groupe Services Logistiques;
3. Une Unité de Musique;
4. Un Service médical.



Paragraphe 7: De l'école de la Gendarmerie Nationale (EGENA).

Article 106:

Il existe une école de la Gendarmerie Nationale dépendant de l'Etat-Major.

Section 3: De la fonction au sein de la Gendarmerie Nationale.

Sous-section 1: De l'exercice de la fonction.

Article 107: Du principe.

Les fonctions de gendarme s'exercent sous régime contractuel ou statutaire. Les hommes de troupe ainsi que les sous-Officiers du grade de Sergent et de Premier Sergent sont sous-contrat. Le contrat, valable entre 18 et 40 ans, est de sept (7) ans, renouvelable une fois. Les autres gendarmes sont sous-statut.

Article 108: Des grades.

Les grades au sein de la Gendarmerie Nationale sont répartis en trois catégories et se succèdent comme suit:

Catégorie 1: Hommes de troupe

- Gendarme
- Caporal.

Catégorie 2: Sous-Officiers.

- Sergent
- Premier Sergent
- Sergent Major
- Adjudant
- Adjudant-Chef.

Catégorie 3: Officiers.

1. Officiers subalternes.

- Sous-Lieutenant
- Lieutenant
- Capitaine.



2. Officiers supérieurs.
- Major
- Lieutenant Colonel
- Colonel.

3. Officiers Généraux.
- Général de Brigade
- Général-Major
- Lieutenant Général.

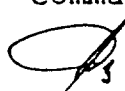
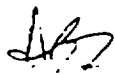
Les grades de Premier Sergent-Major, d'Adjudant Principal et de Commandant sont supprimés. Les gendarmes actuellement titulaires de ces grades les maintiendront jusqu'à la promotion aux grades supérieurs. Ils sont les derniers à porter ces grades. Il est institué un nouveau grade de Général de Brigade.

Article 109: De la correspondance des fonctions avec les grades des gendarmes.

La correspondance des fonctions avec les grades des gendarmes se présente comme suit:

A. Etat-Major de la Gendarmerie Nationale.

<u>Fonctions:</u>	<u>Grades:</u>
1. Chef d'Etat-Major	: Général-Major, Général : de Brigade, Colonel.
2. Chef d'Etat-Major Adjoint	: Général-Major, Général : de Brigade, Colonel, : Lieutenant-Colonel.
3. Chef de Bureau à l'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale	: Colonel, Lieutenant-Colonel, Major.
4. Adjoint du Chef de Bureau à l'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale	: Colonel, Lieutenant-Colonel, Major, Commandant, Capitaine.



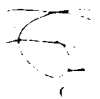
5. Chef de Section d'un Bureau: Lieutenant-Colonel,
de l'Etat-Major de la : Major, Commandant,
Gendarmerie Nationale : Capitaine.
6. Adjoint du Chef de Section : Major, Commandant,
d'un Bureau de l'Etat-Major: Capitaine, Lieutenant.
de la Gendarmerie Nationale:
:
7. Chef de Sous-Section d'une : Capitaine, Lieutenant,
Section d'un Bureau de : Sous-Lieutenant.
l'Etat-Major de la :
Gendarmerie Nationale :
(Officier de l'Etat-Major) :
:

B. Unités de la Gendarmerie Nationale.

1. Commandant de Groupement, : Colonel,
Commandant du Groupe : Lieutenant-Colonel,
d'Intervention, : Major, Commandant.
Commandant Garde Républicaine
2. Commandant en Second de : Lieutenant-Colonel,
Groupement, : Major, Commandant,
Commandant en second Groupe: Capitaine.
d'Intervention, :
Commandant en second de :
la Garde Républicaine.
3. Commandant du Groupe : Colonel, Lieutenant-
Services Logistiques Colonel, Major.
4. Commandant en second du : Lieutenant-Colonel,
Groupe Services Logistiques: Major, Commandant.
5. Chef de Service de : Colonel,
Renseignements spécialisés : Lieutenant-Colonel,
: Major, Commandant.
6. Adjoint du Chef de Service : Lieutenant-Colonel,
de Renseignements spécialisés : Major, Commandant,
: Capitaine.
7. Chef de Recherche Crimi- : Colonel, Lieutenant-
nelle : Colonel, Major,
: Commandant.
:



8. Adjoint du Chef de : Lieutenant-Colonel,
Recherche Criminelle : Major, Commandant,
: Capitaine.
9. Commandant Police Militaire: Major, Commandant,
Commandant de la Compagnie : Capitaine.
Aéroport :
Commandant de Sécurité :
Routière :
Commandant de Brigade Mobile:
Commandant Quartier Général:
Commandant Brigade Sapeurs :
Pompiers :
:
10. Adjoint Commandant Police :
Militaire, : Commandant, Capitaine,
Adjoint Commandant de la : Lieutenant.
Compagnie Aéroport, :
Adjoint Commandant de :
Sécurité Routière, :
Adjoint Commandant de :
Brigade Mobile, :
Adjoint Commandant Quartier:
Général, :
Adjoint Commandant Brigade :
Sapeurs Pompiers, :
:
11. Commandant de la Compagnie : Commandant,
Musique : Capitaine.
:
12. Adjoint Commandant de : Capitaine,
la Compagnie Musique : Lieutenant.
13. Chef de Section de : Commandant,
l'Etat-Major au sein: : Capitaine,
- du Groupement, : Lieutenant.
- du Groupe d'Intervention,
- de la Garde Républicaine:
:
14. Commandant de Compagnie : Commandant,
encadré ou Chef de Section : Capitaine,
- du Service de Renseigne- : Lieutenant.
ments spécialisés, :
- du Service Recherche :
Criminelle, :
- du Groupe Services :
Logistiques



- | | | |
|-----|-------------------------------|------------------------|
| 15. | Commandant en second d'une : | Commandant, |
| | Compagnie encadrée ou : | Capitaine, |
| | Adjoint du Chef de Section : | Lieutenant. |
| | - Service de Renseignements : | |
| | spécialisés, : | |
| | - du Service Recherche : | |
| | Criminelle, : | |
| | - du Groupe Services : | |
| | Logistiques. : | |
| | : | |
| | : | |
| 16. | Chef d'un Service de la : | Lieutenant, |
| | Brigade Sapeurs Pompiers : | Sous-Lieutenant. |
| | : | |
| 17. | Commandant de la Brigade : | Capitaine, |
| | Canine : | Lieutenant. |
| | : | |
| | : | |
| 18. | Adjoint du Commandant de : | Lieutenant, |
| | la Brigade Canine : | Sous-Lieutenant. |
| | : | |
| | : | |
| 19. | Chef de Peloton : | Lieutenant, |
| | : | Sous-Lieutenant. |
| | : | |
| | : | |
| 20. | Sous-officier Groupement : | Adjudant-Chef, |
| | Sous-officier Groupe : | Adjudant Principal, |
| | d'Intervention : | Adjudant. |
| | Sous-officier Garde : | |
| | Républicaine : | |
| | : | |
| 21. | Sous-officier de Compagnie : | Premier Sergent-Major, |
| | : | Sergent-Major, |
| | : | Premier Sergent. |
| | : | |
| 22. | Chef de Poste de : | Sergent-Major, |
| | Gendarmerie : | Premier Sergent, |
| | : | Sergent. |
| | : | |
| 23. | Chef de Section : | Premier Sergent, |
| | : | Sergent. |
| | : | |
| 24. | Adjoint Chef de Section : | Caporal. |
| | : | |
| 25. | Chef d'Equipe : | Caporal. |
| | : | |
| 26. | Agent de la Police : | Caporal, Gendarme. |
| | Judiciaire: | |

C. Ecole de la Gendarmerie Nationale (EGENA).

- | | | | |
|----|------------------------------|---|---------------------|
| 1. | Commandant de l'Ecole | : | Colonel, |
| | de la Gendarmerie Nationale: | : | Lieutenant-Colonel. |
| | | : | |
| | | : | |
| 2. | Commandant en second de | : | Lieutenant-Colonel, |
| | l'Ecole de la Gendarmerie | : | Major. |
| | Nationale: | : | |

D. Autres fonctions.

Outre les fonctions mentionnées ci-dessus, il existe dans les services administratifs, logistiques et techniques de la Gendarmerie Nationale, d'autres fonctions pouvant être occupées par des gendarmes revêtus des différents grades prévus dans la Gendarmerie Nationale.

Article 110: De la nomination des membres du Conseil de Commandement de la Gendarmerie Nationale.

Les membres du Conseil de Commandement de la Gendarmerie Nationale sont nommés par le Conseil des Ministres et leurs Arrêtés de nomination sont signés par le Président de la République conformément aux dispositions de l'article 9 du Protocole d'Accord signé le 30/10/1992.

Article 111: De la nomination des Officiers généraux et supérieurs et de leur promotion aux grades et aux fonctions.

Les officiers généraux et les officiers supérieurs sont nommés et promus aux grades et aux fonctions par le Conseil des Ministres sur recommandation du Conseil de Commandement de la Gendarmerie Nationale.

Leurs Arrêtés de nomination sont signés par le Président de la République conformément aux dispositions de l'article 9 du Protocole d'Accord signé le 30/10/1992.



Article 112: De la nomination des officiers subalternes et de leur promotion aux grades et aux fonctions.

Les officiers subalternes sont nommés et promus aux grades et aux fonctions par le Conseil des Ministres sur recommandation du Conseil de Commandement de la Gendarmerie Nationale. Leurs Arrêtés de nomination sont signés par le Premier Ministre.

Article 113: De la nomination des Sous-officiers sous-statut et de leur promotion aux grades et aux fonctions.

Les sous-officiers sous-statut sont nommés aux grades et aux fonctions par le Conseil de Commandement de la Gendarmerie Nationale réuni sous la présidence du Ministre de la Défense, lequel signe leurs Arrêtés de nomination.

Article 114: De l'engagement, de l'affectation et de la promotion des gendarmes sous-contrat.

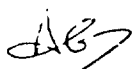
Tous les contrats d'engagement des gendarmes sous-contrat sont signés par le Ministre de la Défense. Ces gendarmes doivent réussir un concours national de recrutement supervisé par le Conseil de Commandement de la Gendarmerie Nationale. Après réussite du programme d'instruction, ils sont affectés dans les unités par le Conseil de Commandement de la Gendarmerie Nationale sur proposition de l'Etat-Major. Dans la suite, la promotion est faite par l'Etat-Major sur proposition des Commandants d'unités.

Article 115: Des modalités d'avancement.

Les modalités d'avancement en grades seront arrêtées par le Gouvernement. Un gendarme peut passer d'une catégorie à une catégorie supérieure moyennant notamment la réussite d'un test organisé à cet effet.

Article 116: Du commissionnement.

Les conditions et les modalités de commissionnement aux grades et aux fonctions seront déterminées par le Gouvernement.



Article 117: Des mutations.

Par délégation du Conseil de Commandement de la Gendarmerie Nationale, les mutations d'une unité ou d'un service à une autre unité ou un autre service, mutations n'affectant pas le pouvoir de nomination dévolu aux autres instances, sont faites par le Chef d'Etat-Major en consultation avec les Commandants des unités ou les Chefs des Services.

La mutation au sein d'une unité, n'affectant pas le pouvoir de nomination dévolu aux autres instances, est effectuée par le Commandant de cette unité qui en informe le Chef d'Etat-Major.

Article 118: De la mise à disposition, du détachement et du transfert.

Les membres de la Gendarmerie Nationale peuvent être mis à disposition, détachés ou transférés auprès d'un autre service.

L'autorité nantie du pouvoir de nomination aux grades et aux fonctions de gendarme prend les mesures nécessaires pour disponibiliser les gendarmes concernés par la mise à disposition, le détachement ou le transfert.

Article 119: De la cessation des fonctions.

La démission, la mise en disponibilité, la révocation ainsi que la mise à la retraite sont décidées par l'autorité nantie du pouvoir de nomination et de promotion.

Article 120: De l'âge de la retraite.

L'âge de la retraite est fixé à:

- 45 ans pour les Sous-Officiers sous-statut et les Officiers subalternes;
- 50 ans pour les Officiers supérieurs;
- 55 ans pour les Officiers généraux.



Toutefois, à l'âge de la retraite, les gendarmes sous-statut exerçant une profession spécialisée peuvent bénéficier d'une prolongation de service sous régime contractuel. Dans ce cas, ils ne peuvent pas prétendre à un avancement en grade.

Sous-section 2: Du régime disciplinaire de la
Gendarmerie Nationale, des juridictions
et auditorat militaires.

Paragraphe 1: Des principes.

Article 121:

Les manquements des gendarmes à la discipline sont sanctionnés par les comités de discipline ainsi que les divers échelons de l'hierarchie militaire qui infligent les punitions disciplinaires prévues à cet effet.

Les infractions aux lois pénales commises par les gendarmes sont sanctionnées par les juridictions compétentes qui prononcent les peines correspondantes prévues par lesdites lois.

Les punitions disciplinaires et les condamnations pénales fermes donnent lieu à des mesures disciplinaires affectant la carrière des gendarmes faisant l'objet de ces mesures.

Paragraphe 2: Des punitions disciplinaires.

Article 122:

Les manquements à la discipline non érigés en infractions par les lois pénales sont sanctionnés par les punitions disciplinaires. Le règlement de discipline détermine quelle doit être la conduite du gendarme.

Les punitions disciplinaires visent à redresser le comportement individuel du gendarme en vue de maintenir l'harmonie et la discipline dans les unités et les services. Il est de ce fait interdit d'en faire un moyen de harcèlement.



Article 123: Des comités de discipline.

Il est créé des Comités de discipline au niveau de chaque unité pour statuer sur les cas de manquement à la discipline.

Au niveau du Groupement, de l'unité spécialisée, de l'unité d'appui et de la compagnie Quartier Général, il y aura deux niveaux de Comités de discipline:

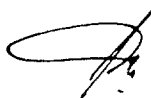
- Un Comité de discipline composé d'Officiers et chargé de statuer sur les cas des Officiers déployés dans lesdits Groupement et Unités sauf ceux des Commandants et des Commandants en second desdits Groupement et unités.
- Un Comité de discipline comprenant des Officiers, des Sous-Officiers et des hommes de troupe chargé des cas des Sous-Officiers, des Caporaux et des Gendarmes déployés dans lesdits Groupement et Unités. Les décisions prises par ce comité de discipline peuvent faire objet d'un recours devant le comité de discipline chargé de l'examen des cas des Officiers.

Toutefois, en fonction de la taille de l'unité concernée, le Conseil de Commandement de la Gendarmerie Nationale jugera de l'opportunité de créer le Comité de discipline chargé de statuer sur les cas des Officiers.

Article 124: De la compétence disciplinaire du Conseil de Commandement de la Gendarmerie.

Le Conseil de Commandement de la Gendarmerie Nationale statue sur les cas des Commandants et des Commandants en second de Groupements, des Commandants et des Commandants en second des Unités spécialisées, ceux des Unités d'appui et ceux de la compagnie Quartier Général.

Le Conseil de Commandement de la Gendarmerie Nationale statue aussi sur les cas de recours introduits contre les punitions disciplinaires prises à l'encontre des Officiers par les Comités de discipline des Groupements, des Unités spécialisées, des unités d'appui et de la compagnie Quartier Général.



Article 125: De la désignation des membres des comités de discipline.

Les membres des Comités de discipline sont désignés par le Conseil de Commandement de la Gendarmerie Nationale pour une durée indéterminée. Le Conseil de Commandement de la Gendarmerie Nationale peut les remplacer chaque fois qu'il l'estime nécessaire.

Les membres des Comités de discipline sont pleinement indépendants dans l'exercice de leurs fonctions. Ils apprécient souverainement les causes dont ils sont saisis et décident de la suite à leur donner indépendamment de toute pression de l'extérieur. Ils ne peuvent recevoir ni d'ordre ni d'injonction notamment de leurs supérieurs hiérarchiques.

Article 126: De la compétence disciplinaire de l'hiérarchie militaire.

Les Officiers, ayant la responsabilité de faire régner l'ordre et la discipline dans leurs unités ou services, ont le droit d'infliger aux Sous-officiers et aux hommes de troupe fautifs les punitions telles que des travaux de propreté (nettoyage des installations sanitaires...) et des exercices physiques non épuisants (pompage, sautellement, course de fond...).

Les punitions infligées par l'hiérarchie militaire ne sont pas mentionnées dans le dossier administratif du gendarme puni et de ce fait ne donne pas lieu à des mesures disciplinaires.

Les Commandants d'unités ont, en outre, le pouvoir d'arrestation provisoire pour une durée ne dépassant pas 48 heures de tout gendarme fautif placé sous leur autorité. Le Comité de discipline compétent sert aussi de recours contre des punitions abusives infligées par l'hiérarchie militaire.

Article 127: Des punitions disciplinaires applicables aux Officiers.

1. La remontrance: avertissement écrit contenant reproche à l'intéressé.



2. Les arrêts avec accès: 21 jours au plus: obligation pour l'intéressé de séjourner dans son logement sans pouvoir en sortir, sauf pour assurer son service, prendre ses repas ou accomplir les devoirs reconnus par le commandement. La décision de sanction précisera si l'Officier est autorisé ou non à recevoir des visites.
3. Les arrêts sans accès: 15 jours au plus. Ils dispensent l'intéressé de tout service. Suspension de toute fonction de gendarme, interdiction pour l'intéressé de quitter son logement sauf pour prendre ses repas ou accomplir les devoirs reconnus par le commandement et interdiction formelle de recevoir des visites, sauf pour le service. Il n'est pas tenu compte de cette suspension pour le calcul de la pension.

Article 128: Des punitions disciplinaires applicables aux Sous-officiers.

1. Les arrêts dans le quartier: 21 jours au plus. Cette punition ne dispense pas l'intéressé de l'exécution de son service. Elle consiste dans l'interdiction de quitter le quartier sauf pour le service et pour l'accomplissement des devoirs reconnus par le commandement, dans l'interdiction de participer à tout délassement collectif ou d'assister à tout spectacle qui pourrait être organisé dans le quartier et dans l'interdiction de fréquenter la cantine.
2. Les arrêts de chambre: 21 jours au plus. Ils ne dispensent pas l'intéressé de l'exécution de son service, obligation pour l'intéressé de séjourner dans son logement sans pouvoir en sortir sauf pour assurer son service et remplir les devoirs reconnus par le commandement. Il lui est interdit, en outre, de recevoir des visites. Les repas du Sous-officier célibataire lui sont apportés par les soins du service de semaine du camp.



3. Les arrêts dans la prison militaire: 15 jours au plus.

Les punitions d'arrêts dans la prison militaire dispensent l'intéressé de tout service. Elles consistent dans la détention continue, en cellule, pendant toute leur durée d'exécution.

Toutefois, le gendarme frappé de l'une de ces punitions peut être astreint à exécuter des exercices et des travaux à l'intérieur du quartier; peut disposer librement du temps strictement nécessaire à l'accomplissement des devoirs reconnus par le commandement et doit être astreint à exécuter quotidiennement une promenade hygiénique de 30 minutes.

Article 129 Des punitions disciplinaires applicables aux hommes de troupe.

1. Les arrêts dans le quartier: 21 jours au plus.

Cette punition ne dispense pas l'intéressé de l'exécution de son service. Elle consiste en l'interdiction de quitter le quartier sauf pour le service et pour l'accomplissement des devoirs reconnus par le commandement, dans l'interdiction de participer à tout délassement collectif ou d'assister à tout spectacle qui pourrait être organisé dans le quartier et dans l'interdiction de fréquenter la Cantine.

2. Les arrêts dans la salle de police: 21 jours au plus.

Ils ne dispensent pas l'intéressé de l'exécution de son service;

Interdiction de quitter le quartier sauf pour le service et l'accomplissement des devoirs reconnus par le commandement;

Interdiction de participer à tout délassement collectif ou d'assister à tout spectacle qui pourrait être organisé dans le quartier;



Interdiction de fréquenter la cantine et obligation de séjourner à la Salle de police, en semaine depuis la parade de garde jusqu'au réveil, les dimanches et jours fériés toute la journée si ce n'est le temps nécessaire à l'accomplissement des devoirs reconnus par le commandement;

L'intéressé doit être astreint, les jours d'incarcération, à exécuter une promenade hygiénique de 30 minutes.

3. Les arrêts dans le cachot: 15 jours au plus.
Les punitions d'arrêts dans le cachot dispensent l'intéressé de tout service. Elles consistent dans la détention continue, en cellule, pendant toute leur durée d'exécution. Toutefois, le gendarme frappé de l'une de ces punitions peut être astreint à exécuter des exercices et des travaux à l'intérieur du quartier; peut disposer librement du temps strictement nécessaire à l'accomplissement des devoirs reconnus par le commandement et doit être astreint à exécuter quotidiennement une promenade hygiénique de 30 minutes.

Article 130: De la retenue du quart du traitement.

Concurremment avec une punition disciplinaire, les gendarmes reconnus responsables de manque d'entretien, de détérioration, de perte, de vol ou de destruction totale ou partielle, d'articles ou d'autres matériels appartenant à l'Etat, peuvent être soumis à la retenue du 1/4 de leur traitement jusqu'à concurrence du préjudice causé.

Paragraphe 3. Des mesures disciplinaires.

Article 131: Des principes.

Tout gendarme ayant fait l'objet d'une punition disciplinaire ou d'une peine prononcée par une juridiction compétente peut être frappé par une mesure disciplinaire dont la gravité sera appréciée par les organes habilités.



Aucune mesure disciplinaire ne peut être infligée aussi longtemps que la matérialité des faits n'a pas été établie selon le cas, soit par les comités de discipline, soit par les juridictions.

Les mesures disciplinaires ont pour but de constituer avertissement et ont pour effet de retarder l'avancement de grade, de prononcer le retrait de la fonction, de l'emploi ou de grade, à titre temporaire ou définitif.

Les mesures disciplinaires sont infligées par l'autorité nantie du pouvoir de nomination et de promotion.

Article 132: Des mesures disciplinaires relevant de la compétence du Gouvernement.

Les mesures disciplinaires applicables aux Officiers sont décidées en Conseil des Ministres sur proposition du Conseil de Commandement de la Gendarmerie Nationale. Les Arrêtés y relatifs sont signés, selon le cas, soit par le Président de la République, soit par le Premier Ministre.

Article 133: Des mesures disciplinaires relevant de la compétence du Ministre de la Défense et du Conseil de Commandement de la Gendarmerie Nationale.

Le Conseil de Commandement de la Gendarmerie Nationale, délibérant sous la présidence du Ministre de la Défense, statue sur les cas des Sous-officiers et décide des mesures disciplinaires à prendre à leur endroit.

Le Ministre de la Défense signe l'Arrêté relatif aux mesures disciplinaires décidées.

Article 134: De la compétence de l'Etat-Major.

L'Etat-Major statue sur les cas des Caporaux et Gendarmes et arrête les mesures disciplinaires requises.



Le Chef d'Etat-Major signe les actes relatifs aux mesures disciplinaires prises par l'Etat-Major. Toutefois, l'acte relatif à la mesure disciplinaire de la résiliation du contrat est signé par le Ministre de la Défense.

Article 135: Des mesures disciplinaires applicables aux Officiers.

1. Retard dans l'avancement de grade.

Les punitions disciplinaires applicables aux Officiers de tout rang entraînent, dans l'avancement de grade, les retards suivants:

- trois (3) mois pour une (1) remontrance;
- six (6) mois pour une (1) punition d'arrêts avec accès;
- neuf (9) mois pour une (1) punition d'arrêts sans accès.

Tout Officier condamné à une peine d'emprisonnement ferme ne dépassant pas six (6) mois, subit un retard de six (6) à douze (12) mois dans l'avancement de grade.

2. Suspension de toute fonction de gendarme.

Tout Officier condamné à une peine d'emprisonnement ferme ne dépassant pas six (6) mois subit la suspension de toute fonction de gendarme correspondant à la durée de la condamnation.

3. Démission d'office et révocation.

Tout Officier condamné à une peine d'emprisonnement ferme supérieure à six (6) mois est soit démis d'office de ses fonctions soit révoqué. Il est révoqué dans tous les cas s'il est condamné à une peine criminelle.



Article 136: Des mesures disciplinaires applicables aux sous-officiers.

1. Retard dans l'avancement de grade.

Les punitions disciplinaires applicables aux Sous-officiers de tout rang entraînent, dans l'avancement de grade, les retards suivants:

- trois (3) mois pour une (1) punition d'arrêts de chambre ou deux (2) punitions d'arrêts dans le quartier;
- six (6) mois pour une (1) punition de prison militaire;
- neuf (9) mois pour deux (2) punitions de prison militaire;
- douze (12) mois pour trois (3) punitions de prison militaire.

Tout Sous-officier condamné à une peine d'emprisonnement ferme ne dépassant pas six (6) mois subit un retard de six (6) à douze (12) mois dans l'avancement de grade.

2. Suspension de toute fonction de gendarme.

Tout Sous-officier condamné à une peine d'emprisonnement ferme ne dépassant pas six (6) mois subit une suspension de toute fonction de gendarme correspondant à la durée de la condamnation.

3. Démission d'office et révocation.

Tout Sous-officier sous-statut condamné à une peine d'emprisonnement ferme supérieure à six (6) mois est soit démis d'office de ses fonctions soit révoqué. Il est révoqué dans tous les cas s'il est condamné à une peine criminelle.



4. Résiliation du contrat.

Le contrat est résilié pour tout Sous-officier sous-contrat condamné à une peine d'emprisonnement ferme supérieure à six (6) mois.

Article 137: Des mesures disciplinaires applicables aux hommes de troupe.

1. Retard dans l'avancement de grade.

Les punitions disciplinaires applicables aux hommes de troupe entraînent, dans l'avancement de grade, les retards suivants:

- trois (3) mois pour une (1) punition de salle de police ou deux (2) punitions d'arrêts dans le quartier;
- six (6) mois pour une (1) punition d'arrêts dans le cachot;
- neuf (9) mois pour deux (2) punitions d'arrêts dans le cachot;
- douze (12) mois pour trois (3) punitions d'arrêts dans le cachot.

Tout homme de troupe condamné à une peine d'emprisonnement ferme ne dépassant pas six (6) mois subit un retard de six (6) à douze (12) mois dans l'avancement de grade.

Ces retards n'ont d'effets qu'après réussite du test d'avancement.

2. Suspension de toute fonction militaire.

Tout homme de troupe condamné à une peine d'emprisonnement ferme ne dépassant pas six (6) mois subit une suspension de toute fonction militaire correspondant à la durée de la condamnation.



3. Résiliation du contrat.

Le contrat est résilié pour tout gendarme ou caporal condamné à une peine d'emprisonnement ferme supérieure à six (6) mois.

Paragraphe 4: De la Commission d'élaboration du règlement de discipline de la Gendarmerie Nationale.

Article 138:

La Commission conjointe ad hoc d'élaboration du règlement de discipline de l'Armée Nationale dont il est question à l'article 48 du présent Protocole d'Accord élaborera, dans les mêmes conditions que celles indiquées au même article, le règlement de discipline de la Gendarmerie Nationale.

Paragraphe 5: Des juridictions et auditorat militaires.

Article 139:

En matière pénale, les membres de la Gendarmerie Nationale répondent devant les juridictions militaires telles que définies à l'article 26 du Protocole d'Accord du 30 octobre 1992.

Article 140:

La Cour de Cassation juge au pénal et au premier degré le Président et le Vice-Président du Conseil de Commandement de la Gendarmerie Nationale et les Officiers Généraux. En appel, ils sont jugés par la Cour Suprême dans les formes prévues par l'article 27 du Protocole du 30 octobre 1992.

L'auditorat militaire prévu à l'article 50 du présent Protocole d'Accord est compétent pour les infractions commises par les membres de la Gendarmerie Nationale.



Section 4: De la formation de la Gendarmerie Nationale.

Article 141: Des critères de sélection des membres de la Gendarmerie Nationale.

La sélection par chaque partie, des gendarmes devant composer la Gendarmerie Nationale et des gendarmes à démobiliser, se fait dans les points de rassemblement. Les gendarmes devant faire partie de la Gendarmerie Nationale doivent répondre aux critères suivants:

1. Pour les Officiers.

- Etre volontaire;
- Etre déjà Officier;
- Etre rwandais;
- Etre physiquement apte, c'est-à-dire être déclaré physiquement apte par un médecin agréé. Toutefois, les blessés et les handicapés de guerre restent admissibles à la Gendarmerie Nationale selon leurs spécialités, contrairement aux invalides de guerre qui devront être démobilisés mais assistés. Ceci concerne toutes les catégories des gendarmes.
- Avoir 21 ans au moins.

2. Pour les Sous-Officiers.

- Etre volontaire;
- Etre déjà Sous-Officier;
- Etre rwandais;
- Etre physiquement apte;
- Avoir 18 ans au moins.

3. Pour la Troupe.

- Etre volontaire;
- Etre déjà membre des Forces Armées Rwandaises ou des Forces du FPR;
- Etre rwandais;
- Etre physiquement apte;
- Avoir 18 ans au moins.



Pour toutes les 3 catégories de gendarmes, en cas de doute sur les critères retenus ci-dessus, il sera procédé aux vérifications nécessaires.

Chaque partie déterminera souverainement le grade et l'ancienneté de chacun des éléments de sa force.

Article 142: De l'instruction de la Gendarmerie Nationale.

L'instruction conjointe sera organisée en trois (3) roulements de deux mille (2000) hommes chacun. La formation conjointe s'étalera sur une période de dix (10) mois, soit trois (3) mois d'instruction par roulement, et 2 x 15 jours de préparation entre les roulements.

Les gendarmes qui ne seront pas sélectionnés pour le premier roulement attendront leur tour dans les camps de la Gendarmerie, lesquels auront été transformés en points de rassemblement placés sous la supervision de la Force Internationale Neutre.

Le Conseil de Commandement de la Gendarmerie Nationale et la Force Internationale Neutre veilleront à ce que parmi les gendarmes n'ayant pas encore reçu l'instruction conjointe, il n'y ait, à aucun moment, plus de mille huit cents (1800) gendarmes en service sur toute l'étendue du territoire national. Ces gendarmes en service ne pourront porter que des armes individuelles, à savoir les pistolets et les fusils. Le Gouvernement de Transition à Base Elargie pourra, si besoin en était, accroître ce nombre.

Article 143: Des instructeurs.

Pour toutes les phases d'instruction, il sera fait appel à des instructeurs rwandais fournis par les deux parties et à des instructeurs étrangers. Ceux-ci seront fournis par des pays acceptés par les deux parties ainsi que par la Force Internationale Neutre. Le nombre des instructeurs sera égal à environ 10 % des gendarmes à former dans chaque cohorte.



La formation conjointe des instructeurs rwandais se fera, dans la mesure du possible, avant la formation séparée des gendarmes des deux parties.

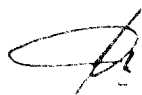
Article 144: Des proportions et de la répartition des postes de commandement.

Au cours de la formation de la Gendarmerie Nationale, les proportions et la répartition des postes de commandement entre les deux parties respecteront les principes ci-après:

- 1° Les forces gouvernementales fourniront 60 % des effectifs et celles du FPR 40 % à tous les niveaux à l'exception des postes de commandement décrits ci-dessous:
- 2° Dans la chaîne de commandement, de l'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale jusqu'au niveau du Groupement, chaque partie sera représentée à 50 % pour les postes suivants: Le Chef d'Etat-Major; le Chef d'Etat-Major Adjoint; les Chefs de Bureau à l'Etat-Major (G1, G2, G3, G4); les Commandants et les Commandants en second de Groupement; les Chefs de section de l'Etat-Major de Groupement (S1, S2, S3, S4); les Commandants et les Commandants en second des unités spécialisées et d'appui, à savoir : la Garde Républicaine, le Groupe d'Intervention, le Groupe Services logistiques, le Service de Renseignements Spécialisés et le Service de Recherche Criminelle, ainsi que le Commandant et le Commandant en second de l'EGENA.
- 3° Tous les postes de responsabilité repris ci-dessus seront partagés entre les Officiers du Gouvernement Rwandais et ceux du FPR conformément au principe d'alternance.

Ainsi, les forces gouvernementales et celles du FPR fourniront respectivement (6 et 5 ou 5 et 6) Commandants de Groupement, (5 et 6 ou 6 et 5) Commandants en second de Groupement, un nombre égal de Chefs de Section à l'Etat-Major de Groupement, ainsi que de Commandants et de Commandants en second des unités spécialisées reprises ci-dessus et de l'EGENA.

Cependant, aucune force ne peut détenir à la fois les postes de Commandant et de Commandant en second dans une même unité.



- 4° Sans préjudice à l'Article 141 du présent Protocole, les proportions des deux forces dans toutes les structures de la Gendarmerie Nationale ne seront affectées par aucune condition préalable en ce qui concerne l'accessibilité.

Ainsi, une formation adéquate sera dispensée aux gendarmes retenus, n'ayant pas toutes les qualifications nécessaires, selon les modalités déterminées par le Conseil de Commandement de la Gendarmerie Nationale.

- 5° Le poste de Chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale revient au Front Patriotique Rwandais (FPR); celui de Chef d'Etat-Major Adjoint revient à la partie gouvernementale.

Article 145: Du cas particulier des élèves officiers de l'ESM et des élèves sous-officiers de l'ESO.

Les élèves poursuivant leurs études dans les écoles des Forces Armées ainsi que les gendarmes en stage sont considérés comme membres actifs des Forces Armées Rwandaises.

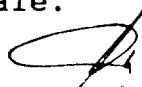
Le recrutement au sein de la Gendarmerie Nationale est gelé jusqu'à la fin de la période de transition. Toutefois, le Gouvernement de Transition à Base Elargie pourra décider, après avis du Conseil de Commandement de la Gendarmerie Nationale, de reprendre les recrutements dans les écoles des Forces Armées avant la fin de la période de transition.

Section 5: De la Collaboration entre la Gendarmerie Nationale et la Police communale.

Article 146:

La police communale relevant de l'autorité communale, outre ses fonctions exclusives, assiste la Gendarmerie Nationale dans sa mission générale de maintien de l'ordre et de la sécurité publics.

La Gendarmerie Nationale assiste le Ministère de l'Intérieur et du Développement Communal dans la formation et le recyclage de la Police communale.



Au niveau communal, le Commandant du poste de Gendarmerie supervise la formation et les opérations de sécurité de la police communale. Toutefois, seule la police communale exécute les opérations liées à la mise en application des règlements de police édictés par l'autorité administrative locale.

CHAPITRE III. DU PROCESSUS DE DEMOBILISATION.

Section 1: Des principes.

Article 147:

Les éléments des forces des deux parties, à savoir les Forces Armées Rwandaises et les Forces du FPR, qui n'auront pas été retenus parmi les dix-neuf mille (19.000) militaires et gendarmes seront démobilisés.

Article 148:

Chaque partie, soit le Gouvernement de Coalition d'une part et le FPR d'autre, déterminera, parmi ses effectifs, les éléments à démobiliser et en dressera une liste.

Article 149:

La démobilisation est le processus qui commence avec la publication officielle des listes des gens devant être démobilisés et qui se termine avec la fin de l'exécution du programme d'insertion des démobilisés dans la vie civile selon le calendrier repris en annexe IV du présent Protocole d'Accord.

La publication des listes ne sera faite qu'après les opérations de désengagement et vérification par les organes habilités et à l'issue de la phase de formation séparée. Les personnes à démobiliser resteront à charge du Gouvernement de Transition à Base Elargie jusqu'à leur placement, compte tenu de leurs catégories.



Article 150:

Au terme de la formation séparée, les éléments à démobiliser pourront être regroupés à part dans des points de rassemblement de leurs zones respectives. Le Haut Conseil de Commandement de l'Armée et le Conseil de Commandement de la Gendarmerie Nationale jugeront, selon le cas, de l'opportunité de ce regroupement, en tenant compte, notamment, des besoins d'encadrement social des éléments à démobiliser.

Article 151:

La démobilisation sera un processus graduel qui s'adaptera au programme d'intégration de chaque personne démobilisée dans le cadre du calendrier de démobilisation en annexe IV.

Article 152:

A l'issue du processus de démobilisation, chaque personne recevra un certificat de démobilisation. Ce certificat est un titre d'ancien combattant et donne accès à certains avantages réservés aux anciens combattants. Ce certificat met fin aux fonctions de militaire ou de gendarme et constitue une attestation comme quoi le titulaire a été régulièrement démobilisé. Les copies de ce certificat seront déposées au Ministère de la Défense, au Ministère de l'Intérieur et du Développement Communal et au Secrétariat d'Etat à la Réhabilitation et à l'Intégration Sociale. Il sera également délivré une carte d'ancien combattant aux personnes démobilisées. Cette carte portera notamment les nom, prénom, grade, domicile, une photo, la date de naissance, le numéro du certificat et la date de délivrance.

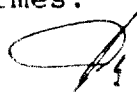
Section 2: Des modalités de démobilisation.

Sous-section 1: Des conditions générales.

Article 153: De l'allocation forfaitaire de démobilisation.

Chaque personne à démobiliser recevra une allocation forfaitaire de démobilisation, en francs constants de la date de signature de l'Accord de Paix, équivalente à:

- Cent mille (100.000) FRW pour les Caporaux, Soldats et Gendarmes.



- Deux cents mille (200.000) frw pour les Sous-officiers de 2ème catégorie.
- Trois cents mille (300.000) FRW pour les Sous-officiers de 1ère catégorie.
- Quatre cents mille (400.000) FRW pour les Officiers subalternes.
- Cinq cents mille (500.000) FRW pour les Officiers supérieurs.

Le Gouvernement de Transition à Base Elargie déterminera les modalités de distribution de cette allocation.

Article 154: Des invalides et handicapés de guerre.

Les invalides et handicapés de guerre reconnus inaptes au travail par un médecin agréé toucheront l'indemnité mensuelle d'invalidité et l'Etat prendra en charge la formation de tous leurs enfants dans des Etablissements publics ou libres subsidiés.

Sous-section 2: Des modalités spécifiques de démobilisation par catégories de gens à démobiliser.

Article 155:

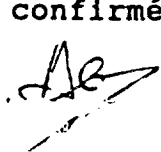
Les personnes qui peuvent assumer eux-mêmes leur insertion dans la vie civile seront libres de partir aussitôt après les formalités d'usage.

Article 156:

Les personnes devant être directement absorbées par la fonction publique seront démobilisées dès que les capacités d'absorption auront été annoncées.

Article 157:

Les personnes devant suivre les programmes de formation ou d'adaptation plus ou moins longues seront démobilisées dès que les possibilités de formation auront été confirmées.



Article 158:

Les handicapés ou les invalides bénéficieront des programmes spéciaux d'insertion socio- économique. Ils seront remis au Secrétariat d'Etat dès que leurs possibilités d'insertion auront été identifiées.

Article 159:

Les personnes dont l'insertion dans la vie civile dépend de l'insertion dans la société rwandaise prévue par le programme de rapatriement seront remises aux organes chargés de l'exécution du programme de rapatriement dès que ces organes seront en mesure d'accomplir ces programmes.

Article 160:

Les personnes qui ne rentrent dans aucune des catégories ci-dessus seront démobilisées dès que le Secrétariat d'Etat à la Réhabilitation et à l'Intégration Sociale et les organes habilités seront en mesure de prévoir pour eux des possibilités de placement.

Section 3: Du suivi des démobilisés.

Article 161:

La question de la réserve de l'armée nationale ainsi que celle du service militaire obligatoire seront examinées pour décisions appropriées par le Gouvernement de Transition à Base Elargie. Les démobilisés pourront éventuellement, à leur choix, faire partie de la réserve.

Article 162:

Le Secrétariat d'Etat à la Réhabilitation et à l'Intégration Sociale comprendra un Service chargé d'exécuter le programme d'insertion des démobilisés dans la vie socio-économique. Il assurera également le suivi des démobilisés après leur insertion sociale. Le Gouvernement déterminera les modalités de collaboration entre le Secrétariat d'Etat à la Réhabilitation et à l'Intégration Sociale et d'autres départements concernés par le problème des démobilisés, notamment le Ministère de la Défense et celui du Travail et des Affaires Sociales.



Article 163:

Le Haut Conseil de Commandement de l'Armée et le Conseil de Commandement de la Gendarmerie Nationale jugeront de l'opportunité et du moment approprié pour séparer les militaires et gendarmes retenus pour faire partie de l'Armée Nationale et de la Gendarmerie Nationale des militaires et des gendarmes à démobiliser, en tenant compte des facilités d'encadrement qui seront demandées par les services sociaux chargés de la démobilisation et de la réinsertion des démobilisés.



Fait à Arusha, le troisième jour du mois d'août 1993, en Français et en Anglais, le texte original étant celui rédigé en Français.

Pour le Gouvernement de la
République Rwandaise



Dr. GASANA Anastase
Ministre des Affaires
Etrangères et de la
Coopération

Pour le Front Patriotique
Rwandais



BIZIMUNGU Pasteur
Membre du Comité Exécutif
et Commissaire à l'Infor-
mation et à la Documentation

En présence du Représentant du Facilitateur
(La République Unie de Tanzanie)



Joseph RWEASIRA
Ministre des Affaires Etrangères et de la
Coopération Internationale

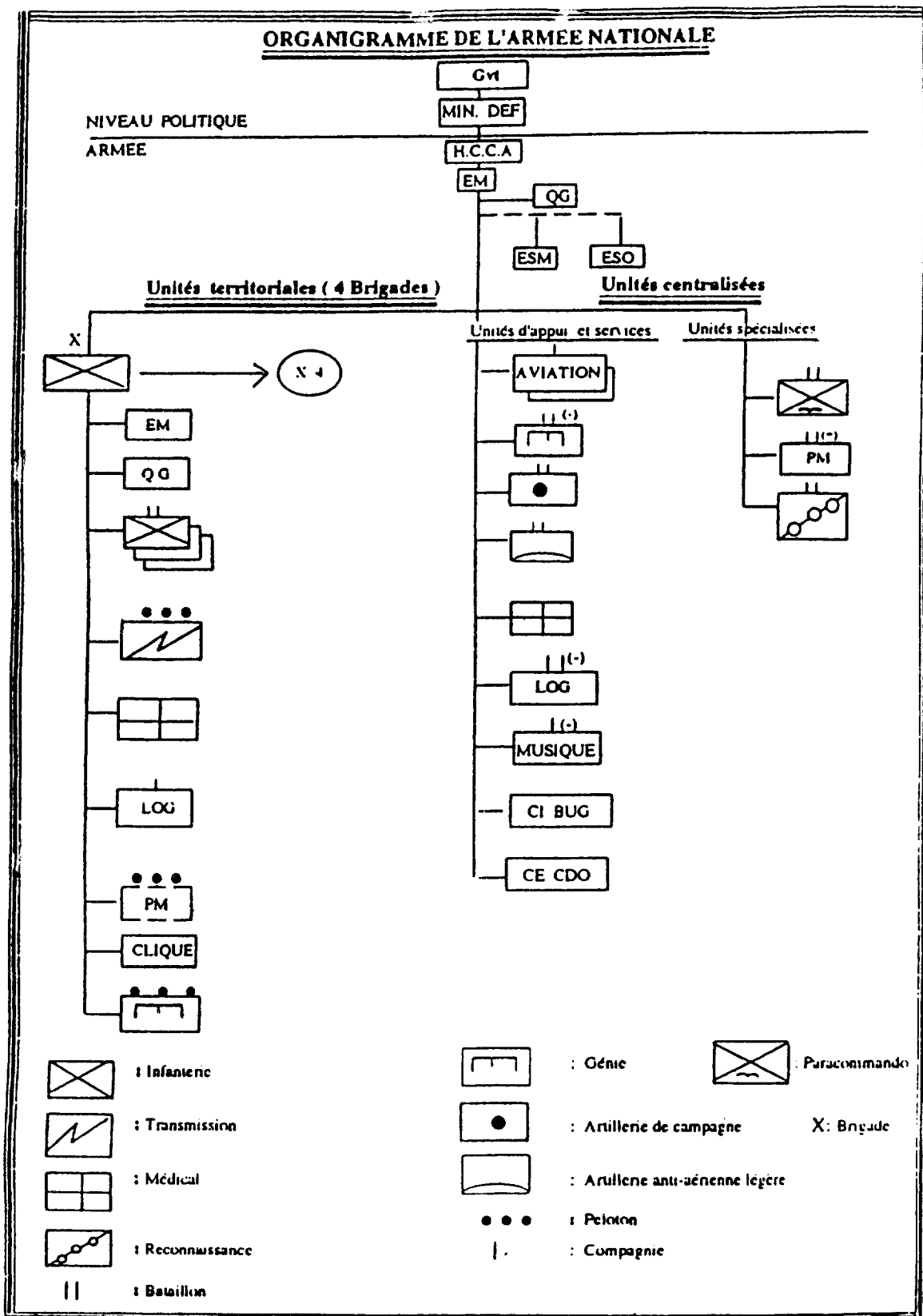
En présence du Représentant
du Secrétaire Général de
l'OUA



Dr. M.T. MAPURANGA
Secrétaire Général Adjoint
Chargé des Affaires Politiques



Annexe I



PROGRAMME D'INSTRUCTION

ET

CALENDRIER

MOIS ACTIVITES	-1	1	2	3	4	5	6	7	8	THEMES INDICATIFS DU PROGRAMME DE FORMATION
A. Session d'échanges pour Officiers supérieurs des deux parties.	■	■	■	■	■	■	■	■		SEMINAIRES: Edifier la confiance entre les cadres des Forces des deux parties.
B. Formation des instructeurs rwandais	■									Programme spécifique de formation des instructeurs.
C. Formation séparée pour tous les membres des deux forces belli- gérantes dans leurs zones respectives.		■								GUERRE: Expliquer les causes et les conséquences de la guerre ainsi que les mécanismes adoptés pour y mettre fin. RECONCILIATION NATIONALE: Identifier les actes et les valeurs pouvant favoriser la réconci- liation (unité nationa- le, respect des lois, de la Loi Fondamentale, des principes démocra- tiques et ceux de l'Etat de droit). ACTIVITES CULTURELLES ET SPORTIVES: Organiser les activités culturelles et sporti- ves.
D. FORMATION CONJOINTE PAR UNITE: 1. Premier roulement des militaires formant l'Armée Nationale. 2. 2ème roulement. 3. 3ème roulement.			■	■	■	■	■	■		NOTIONS DE DEFENSE DU TERRITOIRE: -Expliquer le bien-fondé d'une Armée Nationale (Menaces, principes de défense, environnement géopolitique...) ACCORD DE PAIX. -Expliquer la structure, l'organisation et les missions de l'Armée Nationale ainsi que les principes régissant celle-ci.

AB

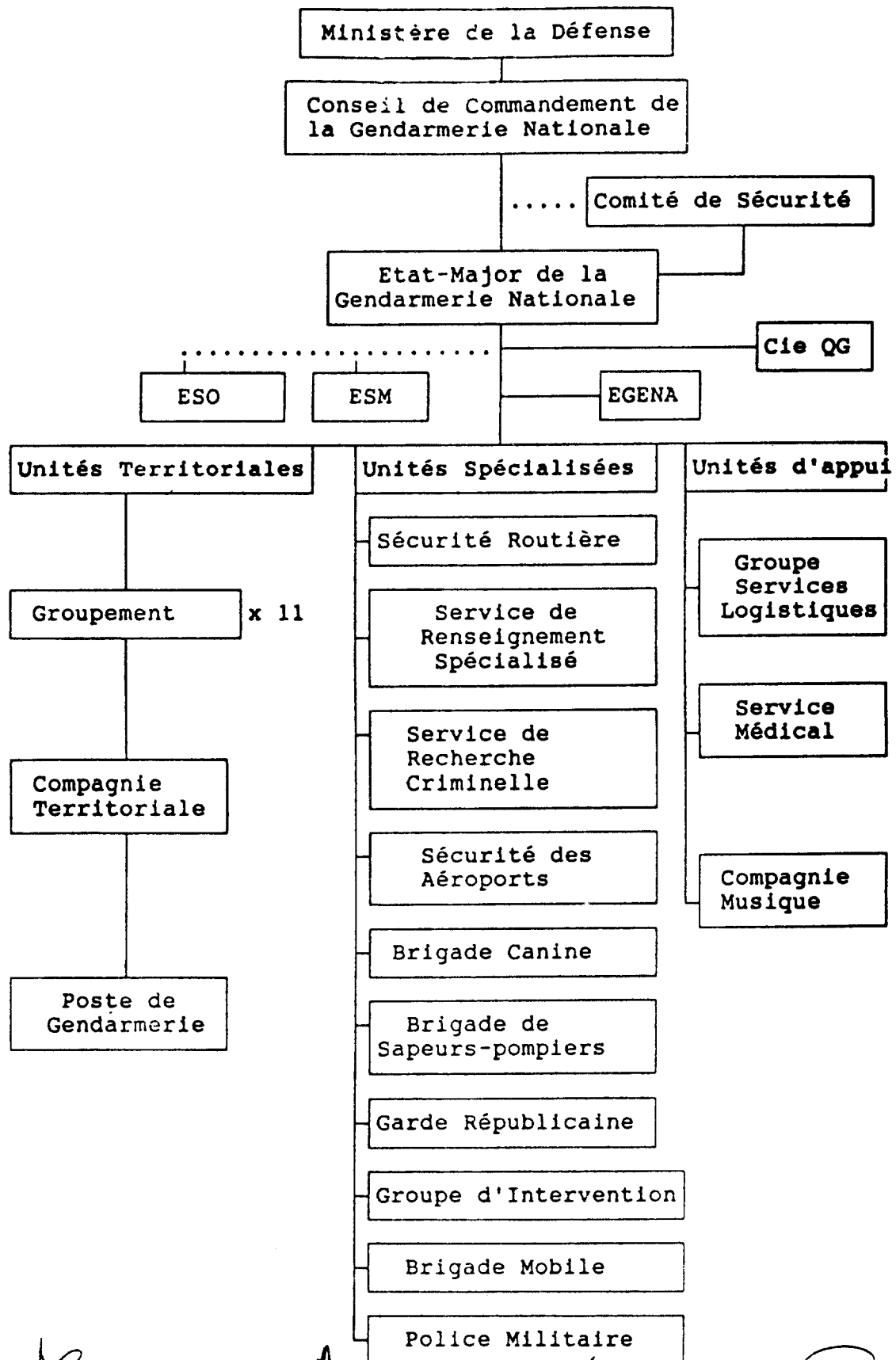
[Signature]

[Signature]

[Signature]

ORGANIGRAMME DE LA GENDARMERIE NATIONALE

Annexe III



CALENDRIER DE DEMOBILISATION

MOIS ACTIVITES	1	2	3	4	5	6	7	8	9	Observations
1. Etablissement dans les points de rassemblement										
2. Actions d'adaptation (sensibilisation, relevé des divers problèmes & collecte d'avis, harmonisation des idées...) préparation d'insertions (2 mois)										N.B.: Organes civils entrent en jeu.
3. Exercice de placement: 3.1 Catégorie de ceux qui sont prêts à être absorbés par la fonction publique et les services para-étatiques										Après l'exercice d'orientation ils peuvent quitter
3.2 Transfert au Secrétariat d'Etat de la catégorie de ceux qui sont prêts à suivre une formation de longue durée.										Après l'exercice d'orientation et de catégorisation leurs cas seront transférés au Secrétariat d'Etat.
3.3 Transfert au Secrétariat d'Etat de la catégorie de ceux qui sont prêts à suivre une formation de courte durée										Idem qu'au point 3.2
3.4 Catégorie de ceux qui sont prêts à quitter le plutôt possible et à se débrouiller.										Après l'exercice de la sensibilisation, ils peuvent quitter.
3.5 Catégorie de ceux qui ne peuvent ni être placés à la fonction publique, ni aller à l'école ni se débrouiller.										Le Secrétariat d'Etat doit dans les six mois qui suivent l'ex. d'orientation et de catégorisation pouvoir placer ces personnes.
3.6 Catégorie des invalides										Idem que 3.5 -centres des handicapés -programmes d'activités -formateurs.
3.7 Catégorie de ceux qui doivent être pris en compte par le programme de rapatriement.										-Dans l'exercice de rapatriement des réfugiés, le Secrétariat d'Etat doit tenir en considération, de manière prioritaire le cas des militaires démobilisés.
4. Octroi du certificat d'ancien combattant et notification au MINADEP, au MININTER, et au SECRETARIAT à la REHAB. et à l'INTERGRATION SOCIALE.										

AB

AM

CA

CE

ANNEXE VII

**PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LE
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
RWANDAISE ET LE FRONT
PATRIOTIQUE RWANDAIS PORTANT
SUR LES QUESTIONS DIVERSES ET
DISPOSITIONS FINALES**

Le Gouvernement de la République Rwandaise,
d'une part et le Front Patriotique Rwandais d'autre part;

Conviennt des dispositions ci-après:

CHAPITRE I: DES SERVICES DE SECURITE DE L'ETAT.

**Section 1: De la police communale, de la surveillance
et la garde des prisons et du Ministère
public.**

Article 1:

Dans le cadre de la mise en oeuvre du
Programme du Gouvernement tel que défini à l'article 23 du
Protocole d'Accord du 30/10/1992, le Gouvernement de Transition
à Base Elargie mènera les actions suivantes en ce qui concerne
les services de sécurité ci-après:

A. POLICE COMMUNALE.

1. Veiller à ce que les communes engagent les policiers en fonction de l'état de la sécurité et à ce qu'un rapport optimal soit établi entre l'effectif de la police et la taille de la population de la Commune, selon des critères uniformes pour tout le pays.
2. Améliorer et élever le niveau de formation de la police communale en l'adaptant à ses tâches spécifiques.



3. Apporter un appui aux communes en matière de sécurité, notamment en améliorant les conditions de travail de la police communale.
4. Définir les modalités de collaboration de la police communale avec les autres organes de sécurité.
5. Evaluer et assainir la police communale.

B. SURVEILLANCE ET GARDE DES PRISONS.

1. Mettre à jour les dispositions légales et réglementaires régissant les personnels de garde et de surveillance des prisons.
2. Améliorer et élever le niveau de formation du personnel de garde et de surveillance des prisons en lui dispensant une formation mieux adaptée au service pénitentiaire.
3. Evaluer et assainir le service pénitentiaire conformément à l'article 23 G.3 du Protocole d'Accord du 30 octobre 1992 et en tenant compte des principes de l'Etat de droit.

C. MINISTERE PUBLIC.

1. Assainir en profondeur le Ministère Public et ouvrir ce service aux Rwandais de tous les horizons.
2. Opérer une démarcation entre les compétences du Ministère Public et celles des autres services chargés de la Police Judiciaire.
3. Rechercher la coopération technique en faveur du Ministère Public.

Section 2: Des services de sûreté de l'Etat.

Article 2: De la structure.

Les services de sûreté de l'Etat sont maintenus dans leurs structures actuelles. Ils comprennent:

- La Sûreté Extérieure relevant du Ministère de la Défense;



- Le Service de Renseignements Intérieurs relevant des Services du Premier Ministre;
- Le Service de l'Immigration et de l'Emigration relevant du Ministère de l'Intérieur et du Développement Communal.

Article 3: Des principes.

Les Services de Sûreté de l'Etat sont guidés par les principes suivants:

1. Ils sont au service du Gouvernement et sont soumis à son autorité.
2. Ils doivent se limiter à rechercher les renseignements dans le cadre des missions qui leur sont dévolues. Ils n'ont pas le pouvoir d'arrestation; ce dernier relève des services habilités (le Ministère public, la Gendarmerie Nationale et la Police communale).
3. Ils doivent respecter la loi. Ils doivent se conformer à l'esprit et à la lettre des conventions internationales auxquelles la République Rwandaise est partie.
4. Ils doivent respecter les droits civiques des citoyens ainsi que les libertés fondamentales.
5. Dans l'exercice de leurs fonctions, ils sont guidés par l'intérêt supérieur de l'Etat et le bien public. Ils exécutent leur tâche sans esprit partisan. Ils doivent agir avec impartialité et neutralité absolue vis-à-vis des partis politiques.

Article 4: De la coordination des services de renseignement.

Il sera créé au sein des Services du Premier Ministre, un organe chargé de la coordination des renseignements recueillis par les différents services de renseignement de l'Etat.

Le diagramme reflétant la coordination de ces services est repris en annexe du présent Protocole.



Le Gouvernement de Transition à Base Elargie mettra en place une commission pour étudier d'une manière globale les problèmes de sûreté de l'Etat et proposer la meilleure manière d'organiser les Services de Renseignement du pays.

Article 5: De la participation du Front Patriotique Rwandais dans les services de sûreté de l'Etat.

Le Gouvernement de Transition à Base Elargie va créer de nouveaux postes au sein des Services de sûreté de l'Etat et ce, dans les trois (3) mois suivant la mise en place de ce Gouvernement. Le FPR sera effectivement représenté à tous les niveaux des départements (sûreté extérieure, le service de renseignements intérieurs, le service d'immigration et émigration), en particulier au niveau des postes de Directeur et de Directeur Adjoint des Services et de l'Organe chargé de la Coordination des Services de Sûreté de l'Etat.

CHAPITRE II: DES DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 6: Du serment du Président de la République.

Sans porter préjudice aux articles 3, 5 et 6 du Protocole d'Accord sur le partage du pouvoir dans le cadre d'un Gouvernement de Transition à Base Elargie, signé à ARUSHA le 30 octobre 1992, le Président de la République, avant d'entrer en fonction, prête serment devant la Cour constitutionnelle en ces termes: "Moi,, au nom du Dieu Tout Puissant, je jure solennellement à la Nation de remplir loyalement mes fonctions, de garder fidélité à la République Rwandaise, de respecter les Institutions de l'Etat et de promouvoir les intérêts du peuple rwandais dans le respect de la Loi Fondamentale et des autres lois".

Article 7: Du serment du Premier Ministre, des Ministres, des Secrétaires d'Etat et des Députés à l'Assemblée Nationale de Transition.

Avant d'entrer en fonction, le Premier Ministre, les Ministres, les Secrétaires d'Etat et les Députés à l'Assemblée Nationale de Transition prêtent serment dans les termes ci-après:



"Moi,....., au nom du Dieu Tout Puissant, je jure solennellement à la Nation de remplir loyalement mes fonctions, de garder fidélité à la République Rwandaise, de respecter le Chef de l'Etat ainsi que les Institutions de l'Etat et de promouvoir les intérêts du peuple rwandais dans le respect de la Loi Fondamentale et des autres lois".

Le Premier Ministre, les Ministres, les Secrétaires d'Etat prêtent serment devant le Président de la République en présence de l'Assemblée Nationale de Transition.

Les Députés à l'Assemblée Nationale de Transition prêtent serment devant le Président de la République en présence du Président de la Cour Constitutionnelle.

En cas d'empêchement du Président de la République, les personnalités énoncées ci-dessus prêtent serment devant le Président de la Cour Constitutionnelle.

Article 8: Du serment du Président et des Vice-Présidents de la Cour Suprême.

Avant d'entrer en fonction, le Président et les Vice-Présidents de la Cour Suprême prêtent serment dans les termes ci-après:

"Moi,....., au nom du Dieu Tout Puissant, je jure solennellement à la Nation de remplir loyalement mes fonctions, de garder fidélité à la République Rwandaise, de respecter le Chef de l'Etat ainsi que les Institutions de l'Etat et de promouvoir les intérêts du peuple rwandais dans le respect de la Loi Fondamentale et des autres lois".

Le Président et les Vice-Présidents de la Cour Suprême prêtent serment devant le Président de la République en présence de l'Assemblée Nationale de Transition. En cas d'empêchement du Président de la République, ces personnalités prêtent serment devant le Président de l'Assemblée Nationale de Transition.



Article 9: De la présidence de la première séance de l'Assemblée Nationale de Transition.

La première séance de l'Assemblée Nationale de Transition est présidée par le Président de la République. En cas d'empêchement de celui-ci, elle est présidée par le Président de la Cour Constitutionnelle.

Article 10: De la déchéance d'un Député à l'Assemblée Nationale de Transition.

La déchéance d'un Député à l'Assemblée Nationale de Transition est prononcée par la Cour Suprême qui en informe l'Assemblée Nationale de Transition et le Gouvernement de Transition à Base Elargie.

Article 11: De la violation de la Loi Fondamentale par le Président de la République.

En cas de violation de la Loi Fondamentale par le Président de la République, la mise en accusation est décidée par l'Assemblée Nationale de Transition, statuant à la majorité des 2/3 des membres présents et au scrutin secret. Cependant, avant de procéder au vote sur cette mise en accusation, l'Assemblée Nationale de Transition doit requérir l'avis de la Commission Politico-Militaire Mixte dont question à l'article IV de l'Accord de Cessez-le-feu de N'SELE tel qu'amendé à GBADOLITE le 16 septembre 1991 et à ARUSHA le 12 juillet 1992. Elle peut requérir également l'avis du Facilitateur.

En cas de confirmation de la pertinence de la mise en accusation, le Président de la République est justiciable de la Cour Constitutionnelle, qui est seule compétente pour prononcer la démission d'office.

Article 12: De la violation de la Loi Fondamentale par le Premier Ministre, les Ministres et les Secrétaires d'Etat.

En cas de violation de la Loi Fondamentale telle que définie dans l'Accord de Paix, par le Premier Ministre, un Ministre ou un Secrétaire d'Etat, il est fait application de la procédure prévue aux articles 78 et 79 du Protocole d'Accord sur le partage du pouvoir signé le 09 janvier 1993.



Article 13: De la démission volontaire du Président de la République.

Le Président de la République peut à titre personnel démissionner de ses fonctions; sa démission est reçue par l'Assemblée Nationale de Transition. Dans ce cas, son remplacement se fait conformément aux articles 47 à 50 du Protocole d'Accord sur le partage du pouvoir du 09 janvier 1993.

Article 14: De la démission du Premier Ministre, des Ministres et des Secrétaires d'Etat.

Le Premier Ministre, chaque Ministre ou Secrétaire d'Etat peut à titre personnel, présenter sa démission. Cette démission devient définitive si elle n'est pas retirée dans un délai de huit (8) jours.

Le Premier Ministre présente sa démission au Président de la République. Dans ce cas, il est fait application de l'article 53 du Protocole d'Accord sur le partage du pouvoir signé le 9 janvier 1993.

Le Ministre ou Secrétaire d'Etat présente sa démission au Président de la République et en informe le Premier Ministre. Dans ce cas, il est fait application de l'article 54 du Protocole d'Accord sur le partage du pouvoir signé le 9 janvier 1993.

Dans l'un ou l'autre cas, les actes de démission sont signés par le Président de la République suivant les modalités prévues à l'article 9 du Protocole du 30 octobre 1992.

Article 15: De la ratification des textes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Le Gouvernement de Transition à Base Elargie devra ratifier tous les Traités, Conventions, Accords et Pactes internationaux en rapport avec les droits de l'homme et que le Rwanda n'a pas encore ratifiés. Il devra lever toutes les réserves que le Rwanda a émises au moment de son adhésion aux uns de ces instruments internationaux.

AG

AA

S

Article 16: De la suppression de la mention ethnique dans les documents officiels.

Le Gouvernement de Transition à Base Elargie supprimera dès la date de sa mise en place, la mention ethnique dans tous les documents officiels à émettre et remplacera notamment les documents en usage ou non encore utilisés par ceux sans mention ethnique.

Article 17: Des libertés publiques et des droits fondamentaux.

En matière de libertés publiques et de droits fondamentaux, les principes énoncés dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 priment sur les principes correspondants de la Constitution de la République Rwandaise du 10 juin 1991 en ce que ceux-ci sont contraires aux premiers.

Article 18: De l'interprétation authentique de l'Accord de Paix.

L'interprétation authentique de l'Accord de Paix appartient à l'Assemblée Nationale de Transition.

L'Assemblée Nationale de Transition requiert l'avis de la Commission Politico-Militaire Mixte dont question à l'article IV de l'Accord de Cessez-le-feu de N'SELE tel qu'amendé à GBADOLITE le 16 septembre 1991 et à ARUSHA le 12 juillet 1992.

Elle peut requérir également l'avis du Facilitateur ou de toute autre personne qu'elle juge compétente.

Dans ce domaine, l'Assemblée Nationale de Transition décide à la majorité des 3/5 de ses membres.

Article 19: De la modification de l'Accord de Paix.

L'initiative de la révision de l'Accord de Paix appartient au Gouvernement de Transition à Base Elargie et à l'Assemblée Nationale de Transition.

AG

AA

P

S

Lorsque l'initiative de la révision provient du Gouvernement, le projet doit être adopté par l'Assemblée Nationale de Transition à la majorité des 3/5 de ses membres.

Lorsque l'initiative de la révision provient des Députés, la proposition doit être adoptée par l'Assemblée Nationale de Transition par consensus.

Article 20: De la confirmation des Décrets-Lois par l'Assemblée Nationale de Transition.

Les Décrets-Lois pris en Conseil des Ministres doivent être confirmés par l'Assemblée Nationale de Transition au cours de sa plus prochaine session, sans quoi ils perdent toute force obligatoire.

Article 21: De la compétence, de l'organisation et du fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Une loi organique détermine les règles de compétence, d'organisation et de fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Article 22: De la durée de la période de transition.

La durée de la période de transition est de vingt deux (22) mois, à compter de la date de mise en place du Gouvernement de Transition à Base Elargie, avec la possibilité d'une (1) seule prolongation justifiée par des circonstances exceptionnelles ayant entravé l'exécution normale du programme du Gouvernement de Transition à Base Elargie.

La durée de cette prolongation sera déterminée par l'Assemblée Nationale de Transition à la majorité des 3/5. A cet effet, le Gouvernement de Transition à Base Elargie évaluera la nécessité d'une prolongation, au plus tard trois (3) mois avant la fin de la période de transition et fera des recommandations appropriées à l'Assemblée Nationale de Transition en consultation avec les parties tierces impliquées dans la mise en oeuvre de l'Accord de Paix, à savoir les Nations Unies, l'OUA et le Facilitateur.



Fait à Arusha, le troisième jour du mois d'Août 1993, en Français et en Anglais, le texte original étant celui rédigé en Français.

Pour le Gouvernement de la
République Rwandaise



Dr. GASANA Anastase
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération

Pour le Front Patriotique
Rwandais



BIZIMUNGU Pasteur
Membre du Comité Exécutif
et Commissaire à l'Informa-
tion et à la Documentation

En présence du Représentant du Facilitateur
(La République Unie de Tanzanie)



Joseph RWEKASIRA
Ministre des Affaires Etrangères et de la
Coopération Internationale

En présence du Représentant du
Secrétaire Général de l'OUA

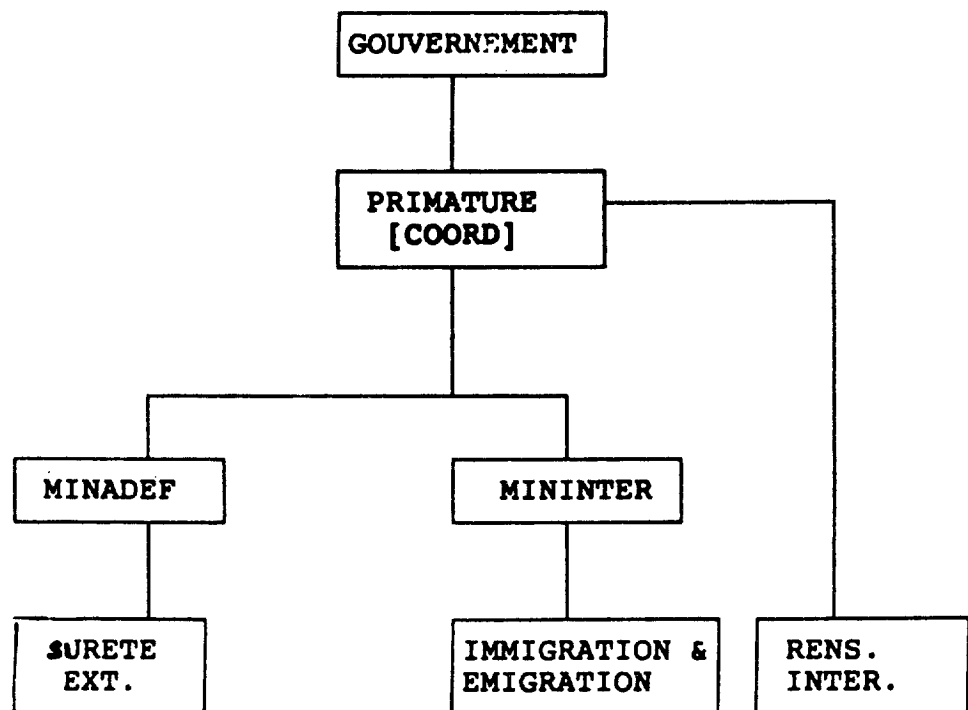


Dr. H.T. MAPURANGA
Secrétaire Général Adjoint
chargé des Affaires Politiques



Annexe

**DIAGRAMME DE LA COORDINATION DES
RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA
SURETE DE L'ETAT.**



AG

[Signature]

[Signature]

[Signature]
